Case
FRC
17827

MÉMOIRE HISTORIQUE ET RAISONNÉ, SUR LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Question traitée en point de Droit, et sur les seules autorités des Actes, des Chartes, des Titres et des Monumens les plus anciens et les plus authentiques.

Avec une Réponse aux plus fortes Objections.

Par M. l'Abbé DUFRÊNE, Chanoine de l'Église de Saintes, et Syndic du Diocese.

A PARIS,
Chez GARNÉRY, Libraire, rue Serpente.
Et à ANGERS,
Chez PAVIE, Imprimeur-Libraire, rue St. Laud. 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

CE Mémoire étoit presqu'achevé à la fameuse époque du 2 Novembre dernier. L'Auteur avoit rassemblé toutes ses forces, pour faire arriver la défense de la propriété de l'Église avant son jugement ; mais il n'a pas été possible de suivre la marche rapide de ses Juges ; les deux tâches aussi étoient trop inégales pour pouvoir aller de front : d'une part, d'immenses recherches à faire, un cahos jusqu'alors inaccessible à débrouiller, des attaques qui se succédoient sans relâche, à repousser ; et de l'autre part, point de frais d'érudition, l'art si facile d'enfanter des difficultés ; une discussion renfermée dans les bornes étroites de quelques discours ; cette extrême différence dans le travail, devoient nécessairement en jetter dans le temps de l'exécution. Au reste, peu importe aujourd'hui le moment de la publication de cet Ouvrage. Il n'a pas pour objet de faire une révolution dans les idées qui paroissent fixées par les Décrets de l'Assemblée Nationale ; son unique but est de rendre compte à la Nation des titres sur lesquels

reposoit la possession des biens ecclésiastiques, d'en exposer tous les caracteres, de montrer leur ressemblance avec les caracteres de la vraie propriété, et de conclure qu'il n'y a jamais eu de méprise plus pardonnable. Cet Ouvrage enfin ne doit plus être maintenant considéré que comme une apologie de la possession de l'Église, et une sorte d'Oraison funebre de sa propriété expirante.

MÉMOIRE HISTORIQUE ET RAISONNÉ

SUR LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

La propriété de l'église sur ses biens temporels, n'avoit pas encore été publiquement mise en problême. Elle a traversé l'immense espace des siecles qui nous ont précédé, également respectée et par nos plus implacables ennemis, et par les plus fougueux sectaires, et par les agens du fisc les plus versés dans l'art de le remplir ou de le vuider.

Cependant cet antique édifice, dont les fondemens jetés depuis plus de 15 siecles, reposent sur la foi des traités et sur la constitution même de notre société naissante ; ce grand et vénérable ouvrage de l'unanimité des loix, de la puissance publique et privée, de l'ordre politique et mo-

ral, des plus libres et des plus saints de tous les contrats ; cet auguste monument de nos peres, élevé dans le sein même de la religion, et qui sembloit devoir être immuable comme elle ; qui l'eût osé penser, qu'un instant devoit le renverser ; que son existence n'étoit qu'une erreur, et que sa ruine ne tenoit qu'au plus fragile de tous les fils ? Cette doctrine si nouvelle, si tardive, si inconnue dans les âges antérieurs, a été présentée à l'auguste assemblée nationale, sous la forme la plus imposante, et avec l'appas du plus-grand des intérêts ; et comme si elle eût renfermé une de ces vérités élémentaires que l'on ait eu honte d'avoir ignorée jusqu'alors ; comme si elle eût porté sa démonstration avec elle-même ; elle n'a paru avoir besoin ni de l'appareil du raisonnement, ni de la force des preuves, ni du choc de la controverse ; ou du moins le raisonnement et les preuves ont été infiniment ménagés, et la controverse étouffée et presqu'interdite dans la chaleur d'une révolution aussitôt faite que proposée. La conviction a semblé en effet passer dans les esprits avec la rapidité des jets de la lumiere, et la proscription de la propriété ecclésiastique étoit déjà arrêtée par le vœu presque général, long-tems avant de devoir être rédigée en décret solemnel.

Voyez les décrets de la nuit du 4 août.

Il doit être permis sans doute de revenir sur cette grande cause qui présente aujourd'hui ce double rapport, et de décider de l'existence d'une portion nombreuse de citoyens, et d'avoir été perdue sans qu'ils se

soient fait entendre dans tous leurs moyens de défense ; et si dans cette discussion, la défense de l'église peut inspirer quelqu'intérêt ; si, supérieure à l'insurrection qui la nécessite, elle parvient à rétablir ses vrais principes, à jeter des doutes sur les principes opposés, à justifier l'un et l'autre par l'autorité de faits authentiques, à arriver enfin par une marche simple et lumineuse tout à-la fois, aux derniers résultats de la vérité ; alors l'examen de cette grande question d'état, et la manifestation de cette vérité, sont de droit naturel ; et l'entendre, est un devoir et une justice.

Le grand principe, le lévier moteur de la destruction de la propriété ecclésiastique, est que les biens d'église appartiennent à la nation ; et comme cette proposition est universelle, il en résulte que la dépouille doit l'être aussi.

Ces biens cependant sont d'une nature très-diverse, et peut-être qu'après les avoir séparés pour en connoître l'origine à part, la demande en eût été plus modérée et plus restreinte.

Nous réparerons cette grande omission ; et notre défense embrassera cinq especes de biens d'église particuliers et distincts.

Biens d'église, avant la conquête des Gaules.

Biens donnés par nos rois.

Biens donnés par des propriétaires privés.

Biens acquis, rachetés ou restitués.

Biens sous le nom de dîmes.

CHAPITRE PREMIER.

Biens d'église, avant la conquête des Gaules.

DEPUIS le commencement du quatrieme siecle, la constitution et l'existence de l'église dans l'ordre politique, ont été avouées et reconnues dans l'état sous les empereurs Romains; l'église a formé long-temps avant l'établissement de la monarchie Françoise, un corps, ou plutôt une personne civile, qui n'avoit de différence avec les autres personnes de la société, que son nom, son régime et sa police, qui en partageoit avec elle les avantages et les charges, qui, par son adoption, a reçu les mêmes facultés, et dont il n'étoit possible de limiter aucune des capacités communes aux autres citoyens, qu'en lui donnant une existence illusoire. Aussi, dès le principe de son admission dans la grande famille de l'état, le clergé est entré en possession des droits de tous ses enfans. Il est revêtu sur-tout d'une puissance, d'une habileté indéfinie à tous les effets de la propriété; il reçoit, il acquiert, il succede, il hérite; donations, legs, partages, cessions, subrogations dans tous les genres, offrandes de toutes les especes : il est doué de toutes les qualités légales qui y appellent; titre perpétuel et irrévocable, durée sans bornes, stabilité pleine et inviolable de possession, c'est la puissance

publique elle même qui la lui assure; actions réelles et personnelles, répétitions juridiques, tous les moyens ouverts à une défense légitime, toutes les voies conservatrices des biens et des droits ; c'est la loi encore qui les lui indique et les sanctionne.

Il n'est pas un seul de ces effets qui n'ait son principe dans le fameux édit de l'an 321. Baronini, ad ann. 321. t. 3.

A cette époque Constantin permet à l'église de faire des acquisitions temporelles. Cette loi alors est regardée comme le témoignage le plus authentique de la protection du prince ; elle est reçue comme le plus signalé de ses bienfaits. La faculté d'acquérir tenoit à l'existence même de l'église. Admise dans l'état, sans autre moyen de subsistance que des oblations volontaires, il falloit bien donner à la vie civile qu'elle venoit de recevoir, des fondemens plus solides ; et la liberté de pourvoir elle-même à sa dotation, soit par des donations, soit par des achats particuliers, lui fut concédée : mais delà, il résulte inévitablement que cette concession portoit avec elle la faculté d'acquérir à perpétuité, d'acquérir de vraies propriétés ; car autrement, comment l'église eût-elle changé d'état et de condition ? En quoi eût-elle amélioré son sort ? Sur quelles bâses plus solides son existance eût-elle été établie ? Elle vivoit avant la loi, d'offrandes incertaines qui dès-lors avoient déjà perdu de leur premiere ferveur, et que les temps à venir menaçoient de voir sans cesse affoiblies ; et après la loi,

elle n'eût reçu qu'une dotation plus incertaine encore, un usufruit qui n'eût reposé que momentanément entre ses mains, éternellement en butte à la répétition du propriétaire. Après la loi, elle se seroit vue à la merci de tous ses ennemis, exposée à tomber dans un état pire que celui dont elle sortoit, et ruinée par la nature et la condition des biens mêmes qu'elle auroit reçus. Après la loi, les oblations manuelles devoient nécessairement diminuer, pour se convertir en oblations foncieres, et par trait de temps, elle auroit perdu l'un et l'autre. Quel eût donc été le bienfait de la loi, et la faveur de la concession ? et la premiere existence de l'église ne lui eût-elle pas été préférable ? Et d'ailleurs, quand une constitution quelconque introduit une grande innovation dans un état, quand elle intéresse la masse entiere des citoyens, elle ne doit être un piége pour aucun, elle doit exprimer toutes les limitations qu'elle entend prescrire. La constitution du fondateur de la seconde Rome, n'en renferme pas une seule; elle autorise purement et simplement les acquisitions de l'église ; elle ne reçoit point d'interprétations diverses ; les donateurs viennent en foule consacrer leurs immeubles à l'église ; les expressions du transport de leurs propriétés ne different pas des expressions de tous les actes de même nature; et l'église, comme membre avoué de la société, au nom de la loi, et au même titre que tous les autres citoyens, commence à jouir de l'effet de

ces actes, et à exercer la puissance et les droits de propriétaire sur l'universalité des biens qui lui sont donnés, ou qu'elle acquiert.

Elle a bien paru, sur-tout, cette puissance indépendante et absolue du clergé sur son patrimoine, lorsqu'on la vit marcher d'un pas égal avec les autres corps de la société, dans les capitulations et traités de la conquête des Gaules. Alors la dotation d'un nombre immense de ses églises étoit faite ; et à mesure que les villes et territoires couverts de ses possessions, se soumettoient à la loi du vainqueur, leurs possesseurs stipuloient privativement et par clause séparée, des conventions générales pour leurs personnes, leur temporel, leurs immunités et leurs loix.

Une seule réflexion doit donc suffire ici. La nation peut-elle réclamer des biens donnés, quand elle n'existoit pas encore, qui ne viennent pas d'elle, qui ne sont ni ses bienfaits ni son ouvrage, à la concession desquels elle a été absolument étrangere ? Si on objecte que la conquête les lui a tous soumis, et les a placés dans sa propriété, qui ne voit pas que la condition de les maintenir dans leur nature et intégrité, en étoit inséparable ; qu'elle étoit l'objet et l'essence même de la convention, et qu'en l'acceptant, la nation conquérante a reconnu et ratifié toutes les possessions ecclésiastiques, suivant le mode de leurs possessions ? Qui ne voit pas encore que l'argument frappe également

toutes les autres propriétés, et que la nation a les mêmes droits et les mêmes titres pour les répéter successivement, parce que dans l'origine, l'abandon ou la confirmation de ces propriétés ont été faits par elle, soit dans les pactes privés de société, qui préparoient la grande association générale, soit dans le partage des terres conquises, auquel furent appelés les peuples vaincus, pour une portion déterminée. Il suit donc évidemment que la nation ne peut pas poursuivre la restitution de ces biens, ou parce que dans le principe l'église les a reçus en toute propriété, ou parce qu'elle ne les tient pas des libéralités d'une nation encore inconnue à cette époque; ou parce qu'enfin cette même nation a ajouté au premier patrimoine ecclésiastique, la garantie plus sacrée des stipulations expresses et des traités solemnels.

CHAPITRE II.

Biens donnés par nos rois.

Il est difficile de croire que nos rois n'ayent été considérés que comme les chefs d'un peuple belliqueux, dépositaires de sa force et de sa puissance, protecteurs de toutes ses propriétés, sans jamais avoir eu par eux-mêmes, et comme personnes privées, ni puissance ni propriétés. Dans cet ordre de choses, qui commence sans doute à la formation de la monarchie, le vainqueur des Gaules, après avoir enlevé par sa valeur et sa prudence, cette grande division de l'empire Romain; après avoir partagé les périls et les travaux de la conquête, eût été écarté de sa jouissance et des fruits qui en étoient l'objet et le prix; et témoin sans intérêt et sans droits du partage des dépouilles ennemies, il les eût vu toutes passer dans la propriété des compagnons de sa victoire, et pas une seule dans les siennes. Les mœurs de ces temps anciens, et les faits échappés à leurs ravages, semblent se refuser à cette étrange opinion.

Quoiqu'il ne nous reste aucun vestige du partage fait entre les Francs et les Romains, on peut se former une idée de son étendue et de ses rapports, par les loix des Wisigots et des Bourguignons associés à

leurs conquêtes. Le code de ces peuples nous apprend que les anciens habitans des Gaules furent appelés à la division générale des terres, dans une proportion tantôt du tiers, tantôt de la moitié, tantôt de la totalité des différens cantons, suivant les besoins des vainqueurs. Par ce partage, tous les Francs reçurent, relativement à leurs services et à leur grade, une portion du territoire où ils se fixoient. Suivant ces dispositions qui formoient le droit public des peuples du nord dans leurs partages, il paroît incontestable que le roi, comme les sujets, le chef, ainsi que tous les membres de la nation, a dû être admis à la distribution des fruits de la victoire. Est-il vraisemblable, en effet, qu'il ait été exclus de toute propriété réelle, personnelle, indépendante, formant son lot, sa portion, son héritage propre ? Par quelle cause ces droits de citoyen eussent-ils été mis à l'écart dans la répartition d'un patrimoine qui appartenoit à tous les citoyens? Par quelle inconcevable raison, le chef de la nation eût-il été le seul rejetté d'une participation à laquelle le dernier des Francs avoit un droit rigoureux ? Pourquoi la loi lui auroit-elle refusé une portion dans les immeubles, tandis qu'elle lui en accordoit une dans les meubles ? Aussi, dans le partage de la succession de Clovis entre ses enfans, Thierry eut une part bien plus considérable que celle de ses freres; parce qu'ayant été un des compagnons de la conquête de son pere, il avoit de son chef,

droit à une de ses portions. *Caeterùm filii Clodovaei non aequales habuêre regni paterni partes. Theodorici portio longè major caeteris fuit ; aequè tamen dici potuit, quòd cùm in dilatandis regni paterni limitibus, patris expeditionum fuisset comes, jàm sibi aliquid acquisivisse censui poterat.* Ruinard, in Greg. Tur. lib. 3. cap. 1.

Partage du vase de Soissons. Greg. Tur.

Et en effet, il semble au contraire que toute la faveur du partage devoit être pour les rois. Dans ces temps où la succession directe au trône étoit si incertaine, parmi des peuples si voisins de ceux chez qui le murmure des piques, et l'exhaussement du bouclier, donnoient l'investiture à leurs souverains ; quels eussent été la condition et le sort de celui que la déposition eût fait descendre du rang suprême ? Quel partage de sa famille, lorsque l'élection auroit appelé une autre tige ? Il ne paroît pas possible de concilier tant d'idées contradictoires ; et à défaut du témoignage des anciens monumens, le témoignage de la raison nous conduit à cette vérité : que le chef des Francs a été admis au partage des terres conquises au même titre que tous les autres compagnons de sa conquête, qu'il lui échut en part un domaine privé et absolu, une propriété individuelle, pleine et directe, qu'il pouvoit aliéner, diviser, transmettre à son gré, à sa famille ou à des étrangers, et que sous aucun rapport il n'en étoit comptable à personne. Or, si en effet on ne peut élever aucun doute raisonnable sur cette vérité, pourra-t-on se re-

fuser à la présomption qui en résulte nécessairement, que les dotations d'église par Clovis, ont été prises en partie sur ses propres fonds, et que quelque grands qu'ayent été les bienfaits de ce prince, ses domaines privés étoient capables d'y suffire, parce qu'en vertu des loix des partages, ils étoient attribués dans une mesure relative aux personnes et aux services ?

On voit donc encore sous ce rapport, que la nation ayant pu n'être pas intéressée dans les premieres fondations de nos rois, elle n'auroit aucuns droits à exercer, aucune répétition à faire sur des biens qui ne lui appartenoient plus lorsqu'ils ont été donnés.

Mais tous les domaines dont jouissent nos rois, les avoient ils reçus en partage ? les avoient-ils en propriété ? Il n'est pas possible de n'en pas faire l'aveu ; la nation avoit aussi son domaine, dont la disposition étoit remise entre les mains du souverain, et qui avoit pour destination spéciale les dépenses inséparables des charges, des besoins, de la dignité du trône, et la récompense de tous les services rendus à la patrie. C'étoit un dépôt public, une propriété commune de la société toute entiere, formée probablement dans l'origine d'un léger retranchement de chacune des propriétés individuelles ; mais toujours essentiellement étrangere à celle du chef, quoique souvent confondue dans la même administration.

La réalité et l'existence de ce domaine

national, se conjecture d'abord par son immense étendue, puisque sous un des rois de la seconde race, malgré les énormes démembremens faits à cette époque, on comptoit encore plus de 160 villes, hameaux, villages, à la disposition du prince, avec toutes les terres et les fonds qui en dépendoient. Il n'est pas croyable qu'une masse aussi énorme de fonds, ait formé la propriété d'un seul. Elle étoit donc à la nation.

Diplomat. Mabillon

Elle se prouve en second lieu, par les faits suivans. Plusieurs rois de la premiere dynastie furent déposés, et d'autres familles appelléesà leur place. Dans ces grands mouvemens du trône, la propriété publique n'éprouve aucune altération, elle ne suit ni les princes détrônés, ni ne passe à leurs héritiers; elle est dévolue toute entiere au nouveau chef dont la nation a fait le choix.

Greg. Turon. abrég. chron.

Cette propriété de la nation, bien reconnue et constatée, et en supposant même, si l'on veut, que l'universalité des dons aumônés à l'église, par les souverains, soient sortis de la propriété commune de la nation, examinons quelles circonstances accompagnent ces libéralités.

Et d'abord le tems des premieres fondations royales, étoit celui qui venoit de donner naissance à l'établissement des domaines publics; époque par conséquent où ses droits devoient être le mieux connus, ses priviléges plus entiers, tous ses attributs plus inviolables.

Secondement, c'est sous les yeux même de la nation, dans la capitale et les plus grandes villes de l'empire, que s'élevent les monumens du zele religieux du prince, dans des actes publics, que leurs dotations sont consignées.

Troisiémement, l'église les reçoit en toute propriété, pour toujours, et avec l'absolue liberté d'en disposer au gré de ses désirs ou de ses besoins.

Que ces circonstances sont précieuses à recueillir ! et quelle invincible preuve elles préparent !

Apprendre en effet par elles que la nation n'a jamais réclamé contre la nouvelle distribution de son domaine, que toutes les affaires de l'état ne se décidoient jamais par le roi seul, mais dans l'assemblée générale, dans le champ de Mars, en présence du peuple réuni ; que les diplômes des concessions étoient adressés à tous, pour en obtenir l'effet, et leur en recommander en quelque sorte l'exécution ; que toutes ces concessions portoient qu'elles étoient des démembremens du fisc, du domaines royal, *fiscum nostrum*, *ex fisco nostro* ; que l'église ne pouvoit les recevoir qu'à perpétuité, à titre irrévocable, parce qu'il répugnoit de fonder un évêché, une abbaye, un monastere pour un tems limité ; que l'église encore entroit en possession de tous les objets aumônés, sans trouble, sans contradiction quelconque, et qu'elle en jouissoit avec la même paix et la même sécurité. Apprendre, dis-je,

cette suite intéressante de faits, n'est ce pas en même tems se convaincre que le souverain n'excédoit pas les bornes de ses pouvoirs, que les biens du fisc n'avoient pas pour unique destination les récompenses militaires, que la nation sans cesse témoin des nombreuses translations de son domaine dans celui de l'église, les sanctionnoit par son consentement ; que la grande part et la coopération immédiate qu'elle avoit dans les donations, la rendoit elle-même donatrice ; que le plus puissant de ses intérêts exigeoit d'elle une opposition non-interrompue, si les aliénations faites par ses chefs eussent été illégales ; qu'elle n'ignoroit pas, en un mot, que ces aliénations étoient perpétuelles et sans retour? Et si ensuite, en avançant pas-à-pas dans le cours des âges qui suivent le premier âge de la monarchie, on voit les formules des premieres donations devenir le modele des donations postérieures, la génération qui succede, respecter l'ouvrage de la génération qui l'a précédée ; en autorisant encore ses rois à former les propriétés de l'église des portions de la propriété générale, et transmettre jusqu'à ses derniers neveux, le même esprit ; quel témoignage plus frappant de l'unité et de l'existence de cet esprit national ?

Et en effet, après Clovis, de nouveaux biens sont consacrés à l'église par ses successeurs, et pour se borner aux donations principales.

En 537, Clotaire confirme la fondation de la célebre abbaye de Moutier-S.-Jean,

au diocese de Langres, faite en 496, par le conquérant des Gaules.

En 558, Childebert Premier fonde l'abbaye de S. Vincent, depuis S. Germain-des Prés.

En 577, le roi Gontrand fonde l'abbaye de S. Marcel, diocese de Châlons.

En 627, Dagobert donne un territoire considérable de son fisc à l'église de Wormes.

En 638, Clovis II fonde le monastere de S. Maur-des-Fossés.

Or, toutes ces donations portent avec elles le même caractere imprimé dans les tributs offerts à Dieu, sous le premier de nos rois; elles se ressemblent, elles sont identiques, et dans leur forme et dans leur substance. C'est le fisc de l'état qui est leur source commune; c'est dans la plus grande notoriété de la nation qu'elles sont faites, c'est à l'universalité des officiers publics qu'elles sont adressées; c'est l'abandon le plus entier qu'elles expriment; c'est le revêtissement le plus étendu qu'elles renferment; c'est, en un mot, la propriété la plus indépendante et la plus immuable qu'elles donnent. Que l'on en juge par ces expressions prises dans toutes ces chartes :

Le Cointe, ann.

Omnibus episcopis, abbatibus et illustribus viris, magnificis ducibus, comitibus, domesticis, vicariis, graphionibus, centenariis et omnibus curam S. Dei ecclesiae gerentibus, per nostrum regnum Dei currentibus, tàm praesentibus quàm futuris.... vicariis, telonariis, centenariis, villicis seu

cunctis....

cunctis.... quasdam res fisci nostri... ex nostrae proprietatis fisco jure attinens... res juris nostri.... ecclesias Dei de alodiis nostris cohaeredes facere.... sub omni integritate.... cum summâ plenitudine.... jure haereditario.... jure proprio.... petit ad jus proprietarium concedi... liberam in omnibus perfruantur arbitrio faciendi.... jure perpetuo in ditione eorum.... possideant per infinitas temporum successiones.... ut per diuturna tempora inviolabilem et inconcussum obtineant effectum.... ut immobilem per omnia tempora obtineant vigorem.... plenissimam et firmissimam habeant potestatem.... ut renovationis roboratio firmior, &c.

Quelques-unes même de ces antiques chartes vont plus loin ; elles expriment le consentement formel donné par la nation, ou de ses chefs.

Telle est la charte de fondation de Saint-Germain-des-Prés. *Ego Childebertus unà cum consensu et voluntate Francórum et Neustraliorum.*

Telle encore celle de la fondation de Moutier-en-Der : *Consensu episcoporum et optimatum nostrorum* ; et elle est revêtue de leur souscription. Ann. 673.

Mais les concessions de Charlemagne ajoutent à la conviction un degré bien supérieur encore. Ce grand prince avoit rendu la nation à sa constitution originelle, en la rappelant à ses franches et libres communications dans ses assemblées publiques, dont une longue désuétude lui avoit peut-être même fait perdre le souvenir.

C'est là, dit-on, qu'il abaissoit, pour ainsi dire, la majesté du trône devant la suprême puissance du peuple; là, il lui communiquoit son administration toute entiere; là, et au milieu de lui, il ne connoissoit ni d'autre conseil, ni d'autres ministres; là, le concours de tous formoit les loix, remédioit aux abus, jugeoit les plaintes, et le premier acte de la soumission du chef à la volonté générale, étoit la promulgation de cette volonté elle-même. Certes, s'il fût jamais un tems favorable pour revenir sur les aliénations du domaine public, et le restituer à sa premiere intégrité; si la nation dût un moment concevoir l'espérance d'être remise dans la plénitude de ses droits, sans doute le retour de l'ancienne législation devoit faire naître et cette espérance et ce tems. Cependant, durant les nombreuses assemblées d'un des plus longs regnes de notre histoire; à une époque où les recherches les plus rigoureuses sont faites contre ceux qui vouloient convertir les bénéfices du fisc en possessions héréditaires; sous un prince qui n'a pas encore été imité dans ses sacrifices envers son peuple; ni le prince, ni le peuple n'élevent jamais aucun doute sur les possessions ecclésiastiques; jamais les champs de mai ne retentissent des plaintes sur les diminutions du fisc; que dis-je? au contraire, on voit Charlemagne entouré sans cesse de sa nation, délibérant avec elle, et ne voulant être en quelque maniere que son organe, surpasser les largesses de tous

Baluze, capitul. anni 806, t. 1, cap. 7.

ses prédécesseurs, verser dans le sein de l'église d'innombrables bienfaits, puiser sans cesse dans les trésors du domaine du fisc, en détacher à-la-fois d'immenses tenemens, renouveler dans tous les actes les dispositions, les termes, le texte entier des actes anciens, permettre, garantir, jurer la même perpétuité d'aliénation, la même plénitude de propriété, la même éternelle stabilité.

Elle perce donc de toutes parts cette grande, cette immuable vérité, que le patrimoine que l'église reconnoît avoir reçu de nos rois est l'œuvre de la nation même; il est donc démontré jusqu'à l'évidence, que le concours de la nation dans la formation de cette partie des biens ecclésiastiques, a été un concours actif, efficace, public; qu'elle a élevé cet édifice de ses propres mains, depuis ses fondemens jusqu'au faîte de la grandeur où l'a laissé le regne mémorable de Charlemagne. Que serviroit après cela de porter plus loin nos regards? A cette grande époque l'esprit national étoit formé, l'opinion publique fixée, le caractere des donations déterminé; nulle part n'étoient connues les aumônes faites à l'église sans l'abandon le plus absolu, sans l'expropriation la plus souveraine; la propriété de l'église marchoit de front avec la propriété laïque, et plus les rois multiplioient leurs dons, plus ils établissoient, plus ils consolidoient cette parfaite ressemblance.

Cependant cette propriété est refusée au-

jourd'hui à l'église, et la nation la revendique. La question maintenant se réduit donc à savoir à qui ces biens appartiennent. Est-ce au donataire ou au donateur ? est-ce à l'église ou à la nation ?

C'est un principe universellement reçu jusqu'à nos jours, qu'une libéralité exercée sciemment, librement, dans la plus grande maturité de la délibération, et acceptée avec la même connoissance de cause, forme les élémens mêmes et la substance d'un acte perpétuel et irrévocable.

Deux vices seulement peuvent en empêcher les effets, et le frapper d'une nullité absolue, l'impuissance de la part du donateur, l'incapacité de la part des donataires.

La nation n'a-t-elle pas le pouvoir de donner ? L'église n'a-t-elle pas la capacité de recevoir ? Voilà les plus simples et les derniers termes auxquels se réduit cette question de propriété nationale ou ecclésiastique.

Que la nation jouisse dans toute son étendue du pouvoir de donner et d'aliéner, le fait et le droit se réunissent pour rendre témoignage à cette vérité. Quelle puissance pourroit borner l'exercice de la sienne ? Elle est elle-même la suprême puissance, elle est le principe de tous les pouvoirs, elle ne voit à côté d'elle que des écoulemens et des émanations de son autorité. Toutes les nations ont connu ce premier attribut de la puissance publique ; les Romains accordoient en toute propriété à leurs vétérans des terres sur leurs frontieres ; de nos jours l'A-

mérique Angloise distribue de pareilles concessions aux cultivateurs étrangers et régnicoles ; et la France, depuis long-temps, donne dans ses possessions ultramarines l'exemple du même abandon.

Quel obstacle, d'ailleurs, pourroit arrêter l'efficacité des décrets de la nation, si elle vouloit aujourd'hui engager à perpétuité ses domaines et en consommer la vente irrévocable ?

Enfin, d'après ses propres principes, dont on verra ci-après le développement, si elle n'avoit pas la puissance d'aliéner, elle ne seroit pas propriétaire.

D'une autre part, l'église n'a point d'incapacité de propriété. Une incapacité méconnue pendant plus de quinze siecles, dont on ne voit de traces nulle part, dont les législateurs, les peuples, les auteurs, les écrits, les écoles n'ont pas laissé le plus léger indice, que les actes, les monumens et les principes publics de toutes les nations, contredisent et désavouent une telle incapacité, n'existe pas, et la doctrine posthume d'un siecle ne peut être mise en balance avec une doctrine mûrie par le temps, et consacrée par la réunion de tous les suffrages.

La nation a donc pu aliéner en faveur de l'église. L'église a pu recevoir en propriété les propriétés de la nation ; mais la nation a-t-elle maintenant le droit de reprendre ses propres dons ?

Une nation qui vient de donner le premier et le plus magnifique exemple de la loyauté ; assez généreuse pour prendre sur

elle-même une dette qu'elle n'a pas faite ; assez noble pour pardonner aux crimes qui ont ouvert ce monstrueux abîme, et comme autrefois le fameux Romain, s'y précipiter elle-même pour le fermer ; cette même nation, comment a-t-elle pu dans le même temps, à la même époque, revenir sur ses anciens bienfaits, oublier les droits qu'elle a créés, se ressaisir des titres qu'elle a perdus, dépouiller un propriétaire qu'elle a mis en sa place, rappeller dans sa possession un bien transmis par elle dans la possession d'autrui, résilier de sa propre autorité un contrat qu'elle a revêtu d'une sanction éternelle, et légitimer son enlévement par la seule raison de son avantage ?

Quel seroit le représentant de la nation qui oseroit entreprendre un pareil retrait contre le dernier de ses concitoyens ?

Quel seroit le jurisconsulte, le publiciste, l'homme de loi, qui le justifieroit par ses écrits ?

Quelle seroit la loi, quels seroient le tribunal et le juge, qui le confirmeroient par l'autorité de leur jugement !

CHAPITRE III.

Biens donnés par des propriétaires privés.

Il ne manque rien, sans doute, à la preuve de fait qui vient d'être rapportée, par laquelle, en remontant jusqu'au premier terme de l'ordre chronologique des dotations des églises par nos rois, il a été établi en rigueur, que la nation y avoit eu une part, une influence directe. Mais en ne la considérant plus ni dans ses assemblées publiques, ni dans l'intérêt général du domaine de l'état; divisée enfin dans tous ses membres, et répartie dans ses différentes familles ; cette même nation que l'on a vu si libérale de la propriété commune, aura-t-elle un autre esprit, d'autres principes pour ses propriétés privées ? En sera-t-elle plus avare envers l'église ? Seront-ils offerts avec plus de réserve et plus d'entraves ? Les faits encore vont résoudre cette question.

La semence de la foi avoit été jetée de bonne heure parmi les Francs ; Remy et Clotilde ont le bonheur de lui soumettre le vainqueur de Tolbiad, et bientôt le nouveau royaume est chrétien. Alors les monumens de la reconnoissance et de la piété s'élevent de toutes parts ; le roi, le

peuple, les grands, le pauvre même, s'empressent d'offrir les dépouilles de l'empire de Rome sur les autels du vrai Dieu.

C'est dans l'expression de cette franche et antique piété de nos peres, qu'il faut voir avec quel abandon, avec quel droit absolu, avec quelle intégrité de don, avec quelle exclusion de réserve et de retenue quelconque, ils disposent de leurs héritages en faveur des ministres de l'église. Tantôt ils les adoptent pour leurs enfans, leurs héritiers, leurs représentans dans l'universalité de leurs possessions; tantôt ils les incorporent dans leurs familles, pour en partager les successions avec elles et au même titre qu'elles; ici ils les substituent à leurs places comme maîtres, propriétaires, et arbitres souverains des biens qu'ils reçoivent; là ils les leur transportent avec la liberté la plus illimitée d'en jouir à leur gré, et comme ils en ont joui eux-mêmes; ici, ils les instituent dans leur hérédité, ils en abdiquent entre leurs mains, tous les droits, pour toujours, à perpétuité, irrévocablement, éternellement et pendant l'infinie succession des tems; là, ils défendent à leurs descendans, sous les plus horribles anathêmes, de troubler la possession de leurs donataires; ici, ils se dessaisissent des biens qu'ils aumônent, à la condition de les tenir en usufruit, à l'instant même de la donation; là, la cession est plus entiere encore, et ils reçoivent pour un tems déterminé d'autres domaines en échange.

Ainsi parlent en effet, ainsi s'expriment, ainsi s'effectuent toutes les donations faites aux églises, dans les siecles de la monarchie naissante et ceux qui les suivent. Tout, dans elles, le texte, l'esprit, les dispositions, l'objet, respirent la tradition la plus vraie, la plus parfaite, la plus efficace dont les formules aient été tracées jamais. Les donateurs semblent vouloir épuiser toutes les intelligences, toutes les acceptions des termes *propriété et perpétuité*; le sens propre, le sens direct, le sens figuré, sont reproduits et cumulés sous mille formes diverses, et qui ne varient que pour être plus expressives. Il leur semble encore devoir environner, si on ose le dire, leurs dons de toutes les précautions imaginables; et comme si la manifestation de leur volonté eût été insuffisante pour en assurer l'effet, ils la rendent plus respectable et plus sacrée, en la mettant sous la garde même de la religion. Enfin, la volonté publique de la loi vient confirmer les dispositions de la volonté privée, pour réunir et géminer sur ses actes tous les genres d'autorités et de puissance.

Immédiatement après cette approbation authentique, et souvent même avant elle, les donataires entrent dans la plus paisible possession des offrandes religieuses; nulle inquiétude, nulle recherche, nulle contradiction ni des héritiers, ni des étrangers; pas un seul doute dans l'o-

pinion publique, que leur consécration ne les ait rendus la chose, le bien, le patrimoine, la propriété de l'église; toute entreprise, toute tentative contre ses possessions, est regardée comme injustice, usurpation, violation du droit public.

On trouve même dans le tems où les bénéfices n'étoient pas encore devenus héréditaires, un genre de dotation qui prouve jusqu'à quel dégré la propriété étoit jugée inséparable de tout don fait à l'église. Les bénéficiers désiroient ardemment de lui adresser leurs offrandes; mais la nature de leurs possessions mettoit un obstacle invincible à leur zele. Que faisoient-ils donc alors? Ils s'adressoient au propriétaire de l'usufruit, obtenoient son consentement; et de ce concert, il résultoit une double donation de l'usufruit de la part du bénéficier, et de la propriété de la part du propriétaire. Ce n'étoit que par ce circuit qu'un bénéfice pouvoit passer dans la masse des biens ecclésiastiques; il falloit qu'il fût dépouillé de toute qualité précaire, de tout titre révocable; il ne devenoit digne de la consécration qu'après cet épurement, et avoir acquis les caracteres les plus éminens de la propriété.

Comment donc après cela, se refuser de la reconnoître à l'église cette propriété avouée par tant de faits, indiquée par tant de traces, scellée par tant d'incorruptibles autorités? Comment s'efforce-t-on à trouver

un autre représentant qu'elle, aux droits, qualités et titres de l'ancien propriétaire? et comment ce nouveau subrogé pouvoit-il être la nation? Aussi, dans l'impuissance totale d'en administrer une preuve directe, on a été forcé d'avoir recours à une conception absolument neuve, à une fiction de droit, par laquelle on intercalle la nation entre le donateur et le donataire; et dans cette supposition, on ne craint pas de dire sérieusement et en matiere aussi grave, que c'est réellement la main intermédiaire qui a reçu, lorsque le fondateur a donné; qu'elle seule a été et la fin et l'objet de la donation; que pour elle seule, s'est opérée la translation de propriété, tandis qu'il n'est resté au donataire ecclésiastique qu'une propriété imparfaite, la jouissance d'un bien d'autrui, en un mot, un pur et simple usufruit. Mais d'abord il semble que d'anciens principes qu'un long laps de temps a consacré comme des vérités, et qui ont mérité de devenir en quelque sorte la raison publique d'un grand peuple, devroient être à l'abri de ces révolutions précipitées que propose une doctrine nouvelle et hardie; ou qu'au moins, si ces antiques opinions ne sont en effet que de vieilles erreurs, on seroit en droit d'exiger dans la doctrine qui la remplace, des motifs capables d'en justifier l'abandon, et d'inspirer une nouvelle et ferme confiance. Ici la doctrine de l'intervention fictive de la nation, peut-elle se rendre ce témoignage? Quels sont ses fondemens et ses appuis?

Quelles autorités parlent pour elle ? Quels faits en annoncent l'existence ? Où sont les présomptions et les plus légers indices même qui puissent mener à sa découverte ? On la cherche en vain dans nos anciens usages, dans l'immense recueil de nos chartes, dans les dépôts de la jurisprudence et de la législation, et par-tout on retrouve le même silence, et par-tout elle est étrangere et inconnue, et par-tout on voit que nos peres n'en ont jamais eu l'idée ; qu'ils ne consignoient dans leurs actes que ce qu'ils avoient dans l'intention ; qu'ils ne vouloient, qu'ils n'entendoient donner qu'à l'église ; qu'ils ne vouloient, qu'ils n'entendoient avoir qu'elle pour héritiere, pour leur postérité toute entiere, et durant l'infinie durée des temps. Auroient-ils en quelque maniere sacrifié tous les droits du sang et la voix de la nature, pour ne remettre entre les mains de ceux qu'ils appelloient à leur place, qu'une propriété mobile, passagere, incertaine, subordonnée? N'auroient-ils consommé le dépouillement des générations qui devoient naître d'eux, que pour créer des droits étrangers aux héritiers qu'ils instituoient, plus réels et plus puissans que les leurs, et dont le premier exercice anéantissoit pour toujours et l'effet et l'objet des donations ? Auroient-ils exposé leurs dons aux hazards des événemens, à tous les besoins publics, à la convoitise générale, à la tentation sans cesse renaissante de reprendre sa propriété ? Hélas ! malgré la force et l'authenticité de ses titres, l'église

a eu des peines infinies pour sauver son patrimoine des nombreuses invasions de la cupidité ou de la haine. Qu'eusse été, si ses ennemis, dans les momens de ces grandes crises, eussent appris qu'ils étoient les maîtres de rentrer dans leurs biens; que la nation en étoit seule propriétaire; qu'elle tenoit ses droits des donateurs eux-mêmes, et qu'enfin c'étoit à elle à juger, quand les services de l'usufruitier devoient finir, ou à régler le nouveau mode de son salaire? Déjà depuis long-temps sans doute les biens de l'église n'existeroient plus, et il est permis de le conjecturer, d'après le foible intervalle que l'on a mis entre la naissance de cette doctrine, et ses succès; mais aussi, si les fondateurs eussent pensé que la nation s'institueroit elle-même leur héritiere, et s'attribueroit cette étendue de pouvoirs, on ne craint pas de le dire, toute cette partie du temporel ecclésiastique, seroit aujourd'hui entre les mains de leurs descendans, et jamais il n'eût été ni offert, ni accepté à ces conditions.

La nation n'a donc jamais été partie intéressée dans les fondations des donateurs; jamais elle n'a été ni nommée, ni indirectement désignée, soit par la loi, soit par les stipulations des contrats de concessions.

CHAPITRE IV.

Biens rachetés, acquis ou restitués.

APRÈS l'institution du régime des fiefs, la tenure féodale étoit devenue une épidémie universelle. Non-seulement le matériel des domaines avoit subi le joug de l'inféodation ; mais encore les droits de gruerie, de chasse, de péage, de fours banaux, de justice, les vigueries, les voiries et jusqu'aux immeubles fictifs, et autres objets incorporels, étoient entrés dans le même régime. L'église placée de toutes parts dans le cours de ce torrent rapide, et entraînée par lui, n'avoit pu en défendre ses propriétés, et de la conversion non interrompue de la plupart de ses alleux en fiefs, étoit résulté un vide immense dans ses possessions foncieres. Les besoins de pourvoir aux moyens de remplacement de ces aliénations, devenoient tous les jours plus instans ; ses établissemens se multiplioient sensiblement ; tous les corps et presque tous les individus ecclésiastiques avoient une manse séparée par l'entiere abolition de la vie commune. Un concours de circonstances extraordinaires lui ouvrit la voie d'étendre ses domaines ; des acquisitions sans nombre, furent par elle faites à prix d'argent, et très-souvent même, chaque église parti-

culiere rentroit, par la voie de l'achat, dans les fonds qui autrefois lui avoient appartenus. La lecture seule des contrats et chartes d'acquisition, peut donner l'idée du nouveau flux des richesses dont ces achats furent la source.

Au domaine acquis à prix d'argent, se réunirent les innombrables domaines usurpés, divisés autrefois, partagés, transmis par des peres coupables; une longue suite d'années sembloit en avoir légitimé la possession entre les mains de leurs héritiers; la piété, les remords et les guerres de la Palestine, enrichirent une seconde fois l'église de ses propres dépouilles.

Or, voilà encore ce qu'on doit appeller une vraie propriété, une propriété directe et fondée sur les bases mêmes de l'ordre social, quand elle est conforme à ses loix. Les loix avoient donné à l'église la puissance d'acquérir, avec celle de posséder; les loix, dès les premiers siecles de la monarchie, et même avant sa formation, avoient sanctionné dans l'église l'exercice de ce droit; les loix de la célebre époque qui commence au dixieme siecle, ont protégé, favorisé, garanti, confirmé par les actes et les diplômes les plus solennels, toutes les acquisitions non gratuites de l'église: d'une autre part, il n'a jamais existé de loix qui ayent interdit à qui que ce soit la faculté de la restitution; point de loix, jamais encore, qui ayent ôté la faculté de la recevoir, parce que l'une et l'autre de ces facultés est au-dessus du pouvoir des

loix, parce que l'une et l'autre de ces facultés est un droit naturel, rigoureux et étroit; parce que l'une et l'autre de ces facultés dérive immédiatement de la conscience et de la justice, sans lesquelles il n'y a point de loix. Quand donc, d'un côté, on voit l'église consacrer ses économies et ses épargnes à consolider ou étendre son existence, convertir les oblations et les tributs des fideles, en acquisitions fixes et permanentes; employer les immenses produits de ses travaux de culture, d'amélioration et de défrichemens, à recouvrer, à titre onéreux, ou les biens qui faisoient anciennement partie de ses possessions, ou les héritages offerts à la mutation des propriétaires : quand d'un autre côté on la voit encore réintégrée dans les droits que l'usurpation avoit foulés aux pieds, rappellée librement à devenir l'objet d'une satisfaction qui souvent lui étoit due depuis plusieurs siecles, recevoir enfin des biens que tous les motifs de la religion et de l'honneur prescrivoient impérieusement de restituer, qui oseroit méconnoître à de pareils titres, les caracteres de la vraie propriété ? et si on l'osoit, qui pourroit en présenter une plus respectable, plus légale et plus sainte ?

CHAPITRE V.

Biens sous le nom de dîmes.

La dîme, à la naissance de l'église, et jusques vers la fin du sixieme siecle, a été un don libre et volontaire, offert avec plus ou moins d'étendue, suivant les tems, les lieux et les personnes. Comment, à quelle époque et par quelle autorité est-elle devenue une dette publique ? Les observations présentées à l'assemblée nationale par un de ses membres, disent : « que la » dîme est une redevance imposée à la » terre par le propriétaire lui-même ; que » la nation n'y a eu aucune part, et que » les premieres loix qui en fassent mention, » n'ont pas dit : la dîme sera établie ; mais » qu'elles ont dit : c'est à tort que quelques-» uns refuseroient de payer la dîme ». (M. l'abbé Syeies).

Les faits sont-ils d'accord avec cette opinion ? Essayons de les confronter l'un à l'autre.

La premiere constitution générale, rendue pour le payement de la dîme, remonte au second concile de Mâcon, en l'année 585 ; car on ne doit pas mettre au rang des loix qui concernent les dîmes, la lettre synodale des peres assemblés à Tours en 567, qui, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, ne peut être considérée que comme une

exhortation propre à ranimer le zele des fideles pour le payement de la dîme volontaire, alors en usage, et non pas comme un réglement fait pour imposer une charge d'obligation. Le décret du premier de ces deux conciles s'exprime en ces termes : *Undè statuimus ac decernimus ut mos à fidelibus reparetur, ut decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat.... Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, à membris ecclesiae omni tempore separetur.*

Collectio conciliorum Sirmundi, t. 1, cap. 5.

Cette premiere loi des dîmes a eu une pleine et entiere exécution par la soumission des peuples à acquitter cette redevance.

Témoin le capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, qui ordonne à ses juges établis sur les domaines de son fisc, de donner l'exemple du payement de la dîme, mais seulement aux églises auxquelles elle étoit attribuée de toute ancienneté. *Volumus ut judices decimam et omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quae sunt in nostris fiscis, et ad alteram ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi antiquitùs institutum fuit.*

Capitul. 6.

Témoin cet autre capitulaire de l'an 804, par lequel ce même prince conserve aux églises baptismales les dîmes qu'elles étoient en usage de recevoir, depuis un temps immémorial. *Et si per donationes regum aut caeterorum Deum timentium bonorum hominum ad episcopia seu monasteria aliquae res delegatae sunt, et ex ipsis rebus anti-*

Capitul. 21

quitùs ad ipsas ecclesias (baptismales) priores decimae datae fuerint, ipsa antiqua donatio vel devotio firma et stabilis omninò permaneat.

Les anciennes églises, les églises de la premiere fondation, étoient donc de toute ancienneté en possession des dîmes, à l'époque de ces capitulaires; mais cette possession n'avoit pu commencer qu'après le concile de Mâcon, et en vertu de son décret, par la raison, qu'avant lui l'usage de la dîme étoit presqu'entiérement aboli, et qu'un très-petit nombre de chrétiens, suivant l'expression du concile lui-même, satisfaisoit à cette obligation volontaire. *Nunc autem. . . . praevaricatores penè christiani omnes.* Can. 5.

La puissance ecclésiastique, sans doute, n'avoit aucun droit d'assujétir les propriétés laïques à la prestation de la dîme; mais la puissance publique intervint pour réparer le vice de la premiere constitution, et Charlemagne rendit une ordonnance générale, portant concession des dîmes dans toute l'étendue du royaume.

Cette loi donnée à Héristal en 779, la onzieme année de son regne, s'exprime ainsi dans le langage simple du code de ces tems anciens :

Ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem episcopi dispensentur. Capitul. 7.

Elle fut souvent renouvellée, et notamment

En 794, au concile de Francfort, dont les décrets sont promulgués dans le nom

Capit. 23. même du souverain ; *et omnis homo ex suâ proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat.*

En 789, lorsqu'après la conquête de la Saxe, le vainqueur forma dans toute son étendue huit décanies ou dioceses, avec une église et siége épiscopal, pour dix bourgs ou villages, et ordonna en mêmetems que les dîmes fussent payées à cette église et à son chef. *(Saxones) omnium suorum jumentorum et fructuum, totiusque culturae decimas ac nutriturae divites ac pauperes legaliter constituti persolvant.... Ecclesiam et episcopalem statuimus cathedram. ... Incolas, decimas suae ecclesiae, suoque provisori fideliter persolvere ; hoc nostrae majestatis præcepto jubemus, donamus et confirmamus.* Præceptum de institut. Episcopatuum per Saxoniam. Baluze, t. 4, p. 246, et capitul. 17, p. 253.

En 801, lorsque le même prince donnant un corps de législation aux Lombards, voulut que chaque église eût son territoire limité et circonscrit, qu'elle en reçût la dîme, et que les officiers publics en exi-

Capit. et leg. Longob. cap. 40 et 37. geassent le service. *Ut terminum habeat unaquaeque ecclesia, de quibus villis decimam accipiat.... De decimis ut dentur et dare nolentibus, secundum quod anno praeterito denunciatum est, à ministris reipublicae exigantur.*

En 796, lorsque le célebre Alenin entreprit de détourner Charlemagne d'imposer le joug de la dîme sur les terres des Huns, nouvel-

Epist. 7. lement convertis à la foi : *Hortatur regem*

ut ergà Hunnos recens conversos se mitem ac facilem exhibeat, an expediat rudibus in fide populis jugum imponere decimarum. Longè satiùs esse illas amittere, quàm fidem perdere. Fideles in fide catholicâ natos, nutritos et edoctos, vix consentire ut illas solvant, quantò minùs teneram fidem et infantiles Hunnorum animos id passuros? Expectandum dùm roboratâ fide et confirmatâ consuetudine religionis christianae, tunc viris quasi perfectis fortiora hujus modi praecepta imponantur. Mabillon, An. Bened. t. 2, p. 326.

Que l'on juge après cela, s'il est exact de dire que les premieres loix connues sur la dîme, n'en ordonnoient pas l'établissement; qu'elle n'est qu'une charge imposée par le propriétaire, et une véritable cession de sa part, et qu'enfin jamais il n'a été possible à la nation d'imposer cette taxe publique.

La seule vérité avouée par l'histoire, nous paroît être au contraire que la dette de la dîme a été créée par la loi, qu'il existe une époque de son institution par l'aveu de la nation, et que cette époque est celle qui vient d'être assignée.

D'abord, le texte de la loi de 779 est précis et décisif. Elle introduit l'obligation du tribut de la dîme sur les propriétés. Cette obligation, à la vérité, n'étoit pas nouvelle: depuis près de deux siecles, elle paroissoit acquittée; et la loi, sans doute, n'a fait que consacrer un usage déjà en vigueur. Mais l'institution du fait de l'église n'étoit pas légale; la dîme préexistante au régle-

ment du souverain, n'étoit pas dûe en rigueur; elle pouvoit encore n'être considérée que comme une offrande spontanée, et la seule autorité civile avoit la puissance de la convertir en offrande exigible. Ainsi, jusqu'en 779, point de dette de la dîme, parce qu'il n'étoit pas de loi qui la prononçât; on n'en trouve pas le plus foible vestige dans les capitulaires depuis Childebert, en 554 jusqu'à Charlemagne; ce n'est que sous le regne de ce prince que les personnes et les terres ont été légalement rendues décimables; ce n'est donc que sa loi qui a créé la dette publique de la dîme.

Secondement, la dîme n'est point une redevance imposée par le propriétaire. « Si telle » étoit son origine, si elle étoit une cession de » la part de ceux qui transmettoient leurs » biens, si les héritiers et donaires les » acquéroient à cette condition; s'ils n'en» troient dans le commerce que chargés de » cette redevance »; on ne prétendra pas, sans doute, que l'universalité des héritages en fussent grevés à l'époque de la loi de 779. et des loix subséquentes. Cependant ces loix l'exigent de tous; elles l'imposent sur toutes les propriétés, sans exclusion ni réserve. *Unusquisque.... Omnis homo ex suâ proprietate, etc.*

Il y a plus, très-peu de temps après la premiere ordonnance des dîmes, c'est-à-dire, en 801, et encore sous Louis le Débonnaire en 829, on voit les peuples en soutenir impatiemment le joug, et vouloir s'en libérer par le rachat: *De decimis quas populus dare*

Capit. 39. t. 2, pag. 849.

non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur. Mais dans la supposition qu'ils n'eussent reçu les fonds dont ils jouissoient qu'avec la clause de la prestation de la dîme envers l'église, est-il vraisemblable qu'ils se fussent soulevés contre cette charge inhérente à leurs héritages, qui faisoit partie essentielle de leur tenure, que l'ancien propriétaire avoit créée, servie et transmise avec les fonds ? On souffre avec peine une charge nouvelle ; on refuse sa soumission à une obligation insolite qui diminue et entame sa propriété ; mais on respecte une charge ancienne, une obligation qui dérive de la concession même, une hypotheque enfin, sans laquelle la propriété n'eût pas existé. Voyez en effet si lors de la formation des fiefs, pareilles plaintes et refus se sont élevés pour le paiement des redevances féodales.

Ce n'est pas tout encore, et la lettre de l'homme célebre, qui a déjà été citée, acheve de jetter le plus grand jour sur cette question. Alenin nous apprend que les fideles nés, nourris et élevés dans la foi catholique, montroient la plus grande répugnance à satisfaire au payement de la dîme. Pourquoi cela ? Certainement il n'y a pas à s'y méprendre ; c'est que la dîme étoit une charge tout récemment établie sur leurs propriétés ; c'est qu'elle n'étoit plus comme autrefois, cette dîme exigée seulement par un décret ecclésiastique, et qui n'avoit pas cessé d'être regardée comme volontaire ; c'est que sa perception étoit rigoureuse et

confiée même aux juges séculiers contre les défaillans ; c'est qu'elle étoit universelle et qu'elle embrassoit tous les produits de la terre, et souvent même ceux de l'industrie; voilà pourquoi elle paroissoit intolérable dans le principe, et qu'il falloit du tems pour se familiariser avec elle ; voilà pourquoi encore, l'abbé de Saint Martin de Tours redoutoit que les Huns encore enfans dans la foi, ne fussent fatigués de l'imposition de ce joug, et que cette même foi qu'ils venoient de recevoir, ne courût les plus grands risques de se perdre. Que l'on suppose au contraire, la dîme, charge foncière, établie anciennement par le propriétaire lui-même, et comme condition de toute mutation, on le demande, que signifient et les murmures des décimables, et le passage de la lettre que l'on vient de rapporter ?

Troisiémement, enfin, une autre vérité tout aussi incontestable que les deux précédentes, est que la dîme a été instituée par l'aveu de la nation, et à l'époque ci-dessus mentionnée.

Il suffiroit sans doute, pour le prouver, de nommer l'auteur de la loi des dîmes. Toutes les loix civiles sous Charlemagne, étoient communiquées au peuple, et revêtues de leur consentement, avant leur promulgation ; la loi Salique elle-même, n'avoit reçu des additions que de leur aveu ; *Admonemus ut capitula quae legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus*. Un réglement qui devoit intéresser

Capit. excerpta ex leg. Longob. cap. 49.

toutes les fortunes et porter sur toutes les propriétés, devoit être assez important pour n'être pas rendu sans la libre participation des propriétaires. Aussi la loi fut arrêtée dans une assemblée publique, à laquelle avoient été appellés les évêques, les abbés et les comtes : *Qualiter congregatis in unum synodali concilio episcopis, abbatibus, viris que illustribus comitibus, unà cum piissimo Domino nostro, secundum Dei voluntatem, pro causis opportunis consenserunt decretum.* Le consentement universel, il est vrai, n'est pas exprimé dans ce décret ; mais du très-grand nombre d'ordonnances de Charlemagne, il n'en est que très peu dont les titres énoncent ce vœu universel des peuples ; et cependant toutes ces ordonnances ne sont pas moins reconnues aujourd'hui, pour avoir été en partie leur ouvrage.

Baluze, t. I, p. 195.

Il est d'ailleurs, une remarque essentielle, fondée, à faire sur les mœurs et les usages de ces tems anciens. Alors il n'existoit dans l'état que deux ordres, l'ordre des clercs et l'ordre du peuple, et par cette derniere dénomination, souvent on entendoit, non-seulement les classes inférieures du peuple, mais encore les ducs, les comtes, les grands du royaume. *Duces et comites et loco positos non optimatium modò, sed etiàm populi appellatione designari ; et optimatium, seu nobilium ac populi unum tàm ordinem, corpus unum fuisse.* Il étoit donc possible que réciproquement, la seule énonciation des comtes et des ducs, en tête des décrets, emportât avec elle l'idée de l'ordre entier auquel ils appartenoient.

Had. Vales. notit. Galliarum.

C'est d'après ces autorités et ces faits, que nous nous croyons fondés à avancer que l'église n'est redevable de ses dîmes qu'au chef de la nation, ou plutôt à la générosité de la nation elle-même. Mais si malgré l'extrême bonne foi que nous avons mise dans cette discussion, il arrivoit que nous eussions adopté une opinion erronée, et que le bienfait de la dîme provînt en effet des seuls propriétaires, il ne faudroit pas penser pour cela, que cette origine fût défavorable à la cause que nous défendons; car alors la dîme deviendroit une propriété du nombre et au rang de celles exposées dans le chapitre 3, sur lesquelles la nation n'a aucune répétition à exercer.

Enfin, si la dîme est créée par le propriétaire sur son propre héritage, la nation est sans droits pour la redemander; si la dîme a été concédée de l'aveu de la nation, la nation aujourd'hui peut-elle la reprendre? Voyez au chapitre 2.

Telle est la nature de tous les biens ecclésiastiques; il n'en est pas un seul qui n'appartienne à une des classes que l'on vient d'établir; il n'en est pas un seul non-plus, sur lequel l'église n'ait un droit de propriété également parfait, également éminent. Cette vérité va atteindre le dernier dégré de l'évidence, par la réponse aux objections dont on s'est servi pour la combattre.

On a dit, l'église n'est pas propriétaire,

Premiérement, parce qu'elle ne peut aliéner.

Secondement, parce qu'elle ne peut acquérir par elle-même.

Troisiémement, parce qu'elle ne peut transmettre par hérédité.

Quatriémement, parce que l'opinion contre la propriété de l'église est ancienne.

Cinquiémement, parce que la loi a une puissance absolue sur les corps.

Nous allons établir autant d'articles correspondans à ces objections.

ARTICLE PREMIER.

Aliénation de l'église.

Premiere espece d'aliénation.

L'ÉGLISE, avant d'entrer dans le corps politique de l'état, avoit éminemment la puissance d'acquérir (1). Premiere Objection.

Devenue, par un concordat solemnel, membre constitutif de la monarchie naissante, cette même puissance lui a été conservée en entier. Le premier de ses rois confirma toutes ses possessions, et en ajouta de nouvelles. Clotaire Premier confirma toutes les donations de son ayeul (2), et celles provenues par les legs et testamens des fideles (3). Depuis ce tems, toutes les voies légales d'acquérir, furent ouvertes à l'église; achats, échanges, cessions de tous

---

(1) Les loix de Valentinien et de Théodose pour limiter les acquisitions du clergé, en sont la preuve.

(2) Flodoast. hist. eccl. Remensis, lib. 1, cap. 14.

(3) Constitutio ann. 560, Bal. capitul. t. 1, p. 7.

les genres ; elle fut admise à tous ces contrats de la société : mais si l'église reçut la faculté indéfinie d'acquérir, elle a joui encore dans un sens très-étendu, de la faculté inverse, celle d'aliéner ; et par cette expression on entend l'aliénation totale et complette de fonds, de terres, d'héritages entiers rendus à la circulation, et transformés en une pleine propriété étrangere à la sienne.

Le premier exercice de cette puissance de l'église sur son temporel, commence vers la fin de la seconde race. Le régime féodal alloit paroître et introduire un nouveau droit public avec de nouvelles propriétés, les aleux sont démembrés de toutes parts ; les fiefs se forment sur leurs ruines ; des fiefs secondaires ou arriere-fiefs, s'élevent dans le sein même des fiefs primitifs ; enfin, les inféodations, sous-inféodations et accensemens couvrent la surface de la France. C'est à cette mémorable époque de notre histoire, que les domaines ecclésiastiques entrent dans la révolution générale. Tandis, en effet, que tous les propriétaires des terres allodiales décomposent leurs possessions, et en mettent de grandes portions hors de leurs mains ; voit-on l'église conserver à ses fonds leur pureté originelle, et arrêtée par la crainte de nuire à l'intégrité des donations qu'elles a reçues ? Constituée pour en être la souveraine administratrice, elle ne doute pas qu'il ne soit en son pouvoir de leur faire prendre toutes les formes que ses intérêts ou des causes majeures exigent ; et delà,

sans qu'aucune loi préalable l'ait ainsi déterminé (car la formation des fiefs n'est pas l'ouvrage de la loi), de son propre chef et par le libre exercice de sa puissance, elle se joue de ses domaines, elle les démembre en mille parties, elle éleve ses sections à la qualité de fiefs ou de censives, elle étend ses seigneuries à son gré, elle annoblit des corps d'héritages en entier, elle en laisse d'autres dans la condition roturiere, et il n'est presqu'aucune de ses possessions, qui, dans sa totalité ou ses parties, ne reçoive l'impression de la féodalité. Veut-elle récompenser les services des officiers de ses jurisdictions, ou protéger ses biens contre les irruptions des voisins puissans? ses avoués et ses vidames reçoivent d'elle une portion du domaine ecclésiastique, à la charge de le tenir en fief des siéges dont ils étoient une dépendance.

Concil. Cabilonense, c. 15. Ann. Bened. tom. 1, ann. 644.

Veut-elle donner à sa sûreté des défenseurs plus puissans encore? elle forme une autre sorte de société féodale, sous le nom de *pariage*, qui contenoit le double engagement, de la part des possesseurs ecclésiastiques, d'abandonner une partie des fruits, profits et revenus des terres déterminées, et de la part des hauts-seigneurs, et plus d'une fois des rois eux-mêmes, de veiller à la garde des autres portions. Or, il étoit de la nature et de l'essence du contrat féodal, d'être indissoluble et perpétuel, d'emporter avec lui l'idée d'une aliénation absolue, exlusive de toute clause de réversion,

d'attacher à la terre concédée tous les caracteres de la disponibilité entre les mains de son détenteur, et de rendre l'expropriation et le dépouillement de l'inféodateur, si entier et si parfait, qu'il ne conservât aucun de ses anciens droits sur le domaine utile de son inféodation. Delà, il résulte en rigueur, premiérement, que l'église en créant ses fiefs et ses censives, a créé de vraies propriétés, des propriétés qui ne lui appartenoient plus, qui lui étoient étrangeres, qui sortoient de sa dépendance, qui perdoient leurs nom et qualité de biens ecclésiastiques, qui rentroient dans la masse des possessions sécIieres, et devenoient héréditaires, transmissibles et commerçables comme toutes les autres possessions du même ordre. Il résulte, secondement, que cette étendue, cette plénitude de capacité, de consommer l'abrégement de ses héritages, supposoit dans l'église leur pleine propriété, que nul autre titre ne donnoit une pareille puissance, qu'elle ne pouvoit être admise avec une propriété précaire et amovible, et que puisque l'église a aliéné, transporté, modifié la sienne avec une liberté qui n'a jamais connu ni bornes ni entraves, elle étoit essentiellement propriétaire.

Hé quoi ? en effet, créer une propriété avec un usufruit ; former un titre indissoluble avec un titre dissoluble ; séparer pour jamais une portion d'un domaine qui appartient à autrui, dont on n'a qu'une jouissance empruntée, qu'une concession révocable ; faire tous les actes de la pro-

priété la plus indépendante de la domination la plus arbitraire, avec une possession dépendante et à terme ; y croyoient-ils à ce terme, à cette dépendance, à cette révocabilité des possessions ecclésiastiques, ceux qui, dès le principe des inféodations, se présentoient en foule pour en obtenir ? Y croyoient-ils, ceux qui préféroient les concessions de l'église aux concessions des laïcs ? Y croyoient-ils, ceux qui, au moment même que leur acte féodal étoit consenti, se regardoient comme vrais propriétaires, comme possesseurs incommutables du terrein aliéné ? Qui leur eût dit alors, qu'ils étoient dans l'erreur, qu'ils ne contractoient qu'avec un usufruitier ; que le clergé n'étoit que propriétaire putatif et présumé de ses biens ; que la propriété réelle en appartenoit à la nation ; que d'un moment à l'autre, la nation pouvoit les rappeller à elle, et avec eux, tous leurs démembremens et toutes leurs anciennes dépendances ? Auroient-ils cru à cet avertissement, et quel cas en eussent-ils faits ? Et cependant il n'est gueres possible de rien imaginer de plus raisonnable et de plus conséquent ; car si en effet l'église n'avoit qu'un simple usufruit sans propriété, dès-lors tous ses actes de propriétaires sont nuls, sans effet et sans vertu ; dès-lors ils sont entachés du premier et du plus irréformable de tous les vices, celui du défaut de puissance ; dès-lors ils n'ont pu enchaîner les droits imprescriptibles du vrai propriétaire ; dès-lors ils ne sont pas obligatoires pour lui ; dès-lors la nation a le pouvoir de se réha-

biliter elle-même dans son ancien patrimoine, de faire revivre dans lui sa premiere qualification suspendue, mais jamais éteinte de bien ecclésiastique ; de le faire servir enfin avec tous les autres biens de même nature, à combler l'immense abyme des finances.

Mais l'assemblée nationale prendra-t-elle jamais ce parti extrême ? Ira-t-elle bouleverser toutes les fortunes, et porter l'inquisition dans toutes les propriétés ? Adoptera-t-elle enfin, les horribles conséquences du plus vrai de tous les principes ? Non sans doute ; et le respect qu'elle montrera pour des propriétés formées, sous la garantie sacrée de la foi publique, deviendra un grand et éclatant hommage à la puissance aliénatrice de l'église, et tout-à-la-fois la censure de la doctrine née dans son sein.

Seconde espece d'aliénation.

Plus de six siecles s'étoient écoulés, pendant lesquels l'église avoit étendu et multiplié de toutes parts ses aliénations féodales ; lorsque de grands malheurs de l'état, nés des grandes fautes de ses chefs, l'obligerent à mettre hors de ses mains des portions nombreuses de ses héritages.

Le foible regne de Charles IX, précédé par les regnes dévorans de François I et de Henri II, avoit jetté le royaume dans les horreurs et les calamités d'une longue anarchie : l'épuisement des finances, la ruine du crédit. Toutes ses ressources consumées et

taries,

taries, des besoins sans cesse renaissans au milieu des guerres civiles, demandoient des secours extraordinaires, rapides et sans mesure. Les richesses du clergé parurent propres à fournir à ces subventions, et six aliénations successives, après celle de Henri II, furent ordonnées dans ses biens. Mais comment se firent ces démembremens? Vit-on l'autorité s'emparer des domaines ecclésiastiques par voie de fait, par force et violence, sans formalités préalables, sans se mettre en peine du consentement des possesseurs? Non, ce ne fut pas là le mode qui prépara le sacrifice du clergé.

En 1556, 1563, 1568, 1574, 1576, 1585, 1587.

Le roi reconnoît qu'aucune église particuliere *ne peut aliéner ses possessions sans sa permission, autorité et approbation, et celle des supérieurs ecclésiastiques auxquels appartient le droit de ce faire, pour la sûreté, validité et confirmation des contrats*. Maxime de notre droit public, consacrée plus d'une fois par les cours souveraines, et notamment par le parlement de Paris en 1576, qui réprouve hautement la clause *invitis et contradicentibus clericis*, insérée dans une bulle d'aliénation de Grégoire XIII.

Lettr. patent. de Charles IX, 1562.

Le roi s'adresse au souverain pontife, requiert et convoque les cardinaux, archevêques et évêques pour accorder la subvention.

L'assemblée décrete la demande, ses produits et son terme.

Une commission générale est nommée, composée presqu'en entier de personnes ecclésiastiques.

Une seconde commission est formée dans chaque diocese, de l'évêque ou son grand-vicaire, et des représentans des chapitres, abbayes, prieurés et autres bénéfices.

Ces députés rédigent le département, fixent les taxes, cotisations, distributions et régalemens.

Ils nomment les juges royaux, les secrétaires, greffiers, ainsi que les ecclésiastiques destinés à contrôler les ventes, les évaluations et estimations.

Ils ordonnent la mise des placards et affiches publiques, les enquêtes, les procès-verbaux *de commodo et incommodo*, la signification de cotter aux bénéficiers.

Ils reçoivent les encheres au logis épiscopal, en présence des parties intéressées, reglent les adjudications, ainsi que le versement des sommes, en provenant entre les mains d'un comptable choisi par eux.

Ils dirigent en leur nom les sommations, poursuites et saisies contre les bénéficiers non-comparans.

Ils reçoivent les offres des titulaires qui préfèrent fournir leurs contributions en argent, sans rien vendre ni aliéner; ou encore qui proposent d'aliéner par échange, ou par baux à longues années.

Ils conservent les droits de revenir sur les adjudications des biens aliénés dans les cas de plus valeur ou méventes.

Ils jouissent dans toute son étendue de la grace concédée à tous les sujets du royaume, et par la coutume générale de pouvoir retirer

par eux les héritages qui sont sortis de leurs familles.

Enfin, dans le cas de doute ou de différends, toutes les affaires contentieuses sont renvoyées pardevant les premiers commissaires, qui jugent encore sur les rabais, décharges et modérations à accorder ou refuser aux contribuables, sans que les juges du grand conseil puissent intervenir dans les adjudications.

Quelle suite de faits plus frappans pourroient justifier le pouvoir de l'église pour aliéner ses domaines? et en même tems quel témoignage plus authentique en faveur de sa propriété, que la marche canonique observée dans ces aliénations? C'est dans les mains de l'église que réside en entier la puissance exécutive; c'est elle qui délibere le mode, le tems, les lieux, les formes et les objets de la perception générale; c'est par ses chefs, ses agens et ses ministres que l'opération s'entame et se consomme. Envain la crise étoit universelle, envain les nécessités devenoient tous les jours plus instantes, envain on paroissoit arrivé à ce moment d'une dissolution prochaine, qui sembloit devoir même excuser l'envahissement le plus illégal, la puissance publique ne s'impose pas moins des chaînes, des entraves et la dépendance d'une autre volonté que de la sienne; parce que sans doute à ses yeux les droits de la propriété étoient inviolables et sacrés; parce qu'elle imprimoit encore un respect dont la violation ne pouvoit être justifiée par

aucune circonstance ; parce qu'enfin la propriété de l'église étoit réputée de même nature, de même ordre, placée au même rang et sous la même sauve-garde que la propriété des autres citoyens.

Troisieme espece d'aliénation.

Il seroit facile sans doute de grossir la liste des aliénations ecclésiastiques, en plaçant sous des divisions séparées les deux sortes d'aliénations faites par le clergé, l'une pour les rentes constituées, et l'autre pour la création des receveurs des décimes, leurs gages et augmentation des gages. Toutes deux ont en effet les attributs de véritables aliénations, puisque par la premiere, les terres et immeubles de toutes les églises ont été hypothéqués pour le payement de ces rentes et la sûreté des prêteurs ; et que par la seconde, les mêmes fonds sont également affectés ; mais sans avoir recours à cette défense accessoire, on va passer de suite à un autre genre d'aliénation d'un caractere bien autrement prononcé ; ce sont les aliénations consenties par les corps ou les particuliers.

Le concile d'Agde, célébré en l'année 506, est le premier concile de France qui ait parlé des aliénations ecclésiastiques. Le septieme canon, d'après l'autorité des canons antérieurs défend, étroitement à l'évêque de vendre ou d'aliéner, sous quelque dénomination que les contrats puissent être passés, les biens même les moins im-

Concile de Carthage, an. 398 et autr.

portans de l'église, si ce n'est dans le cas de nécessité ou d'une grande utilité; alors il en permet la conversion en usufruit, ou l'aliénation par une vente directe; mais il exige au préalable que la nécessité de la vente soit constatée par deux ou trois évèques comprovinciaux ou voisins. *Quòd si necessitas certa compulserit, ut pro ecclesiae aut necessitate, aut utilitate, vel in usufructu, vel in directâ venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales, vel vicinos episcopos, causa, quâ necesse sit vendi primitùs comprobetur.* Le même concile, dans son vingt-deuxieme canon, interdit à tout prêtre ou clerc de vendre ou d'aliéner, sous quelque prétexte que ce soit, les possessions qu'il tient de l'évêque : *Ut civitatenses, sive diaecesani presbiteri vel clerici, salvo jure ecclesiae, rem ecclesiae, sicut permiserint episcopi, teneant; vendere autem aut donare, penitùs non praesumant.* Depuis, la plus grande partie des conciles des églises orientales et occidentales ont répété ces dispositions, et notamment en France; le cinquieme concile d'Orléans, Can. 13, et celui de Meaux, Can. 17. Ann. 549, 845.

De-là trois conséquences aussi nécessaires qu'inséparables.

La premiere, que c'est l'église elle-même qui a gêné la possession.

La seconde, qu'elle s'est réservée la faculté de se délivrer des entraves qu'elle s'imposoit.

La troisieme, que nul corps, nul indi-

vidu ecclésiastique, n'a le droit de sortir des regles qu'elle s'est prescrites, sans son autorisation.

La premiere conséquence se prouve par les faits suivans : la loi de l'église, concernant les aliénations, n'a été précédée par aucune loi civile ; elle n'a point été obligée de se conformer dans ces dispositions à une volonté étrangere ; c'est de sa propre autorité ; c'est comme constituée pour veiller à un dépôt confié à ses soins, qu'elle a voulu rendre des décrets qui tendoient à la maintenir dans son intégrité. La premiere ordonnance de nos rois sur cette matiere, est postérieure de près d'un siecle et demi au concile d'Agde. C'est Dagobert qui en 630 porta le seul réglement prohibitif connu depuis la fondation de la monarchie jusqu'aux rois de la seconde race ; encore cette défense n'est adressée qu'aux simples prêtres. Depuis cette époque les loix civiles et ecclésiastiques, marchant toujours de front, toujours aussi séveres contre les aliénations, toujours également impératives, se prêtoient une force mutuelle, pour prévenir la dissipation des biens ecclésiastiques, ou en invalider les contrats ; et d'après l'esprit qui a dicté les nombreux statuts des conciles à cet égard, et l'énergie de leurs expressions, on peut dire, sans craindre de rien hasarder, que, plus les défenses des souverains étoient rigoureuses et étendues, plus elles concouroient efficacement aux vues de l'église, et plus sans doute encore elles étoient conformes à ses demandes et ses sollicitations.

La deuxieme conséquence n'est pas moins évidente. Une foule de circonstances dont le recensement seroit ici superflu, devoit nécessiter cette réserve. L'église a sagement prévu que faisant partie de la société, possédant des biens de la société, elle seroit exposée à tous les mouvemens, à toutes les révolutions qu'éprouve le patrimoine de la société ; et que, si une interdiction absolue d'aliéner, distinguoit sa propriété de toutes les autres, alors des loix aussi peu sociales nuiroient à sa prospérité, ou seroient un obstacle à ses bienfaits, ou finiroient un jour par n'être plus respectées. Elle ouvrit donc à la circulation générale ses fonds, ses héritages, ses immeubles, l'universalité de ses biens, et jusqu'à ses meubles les plus privilégiés, destinés au service de ses autels ; mais elle voulut en même temps que la mise hors de ses mains ne s'en fît que dans la plus grande connoissance de cause, qu'après une mûre délibération des motifs qui la détermineroient, qu'après avoir reconnu par elle-même, et dans une assemblée de ses premiers chefs, les avantages ou les dangers de l'aliénation ; et telle fut encore dans cette seconde disposition, l'influence de son décret, qu'il traça la marche de celui des loix civiles, et qu'il fut sanctionné par elles.

Enfin la troisieme conséquence dérive d'elle-même des deux premieres ; c'est surtout pour la conservation des propriétés isolées, et qui ne tenoient pas à une grande masse de biens, que les réglemens sur les

aliénations étoient si formels et si précis. Le possesseur d'une portion séparée du patrimoine général, le titulaire d'un bénéfice ne devoit pas apporter à la sûreté de son usufruit le même intérêt que le propriétaire lui-même. Pressé de jouir, il pouvoit l'altérer, le dénaturer, détourner le cours de ses revenus de mille manieres diverses, si une gestion indéfinie lui eût été donnée, si une autorité supérieure ne l'eût pas sans cesse surveillée, si la négligence ou la cupidité n'eussent pas continuellement trouvé des chaînes que la puissance privée ne pouvoit jamais rompre. Les corps, les communautés, les associations ecclésiastiques présentoient également des dangers qui, quoique plus éloignés, n'en étoient pas moins réels, étant fondés sur les mêmes causes, et pouvant être déterminés par les mêmes circonstances ; et voilà pourquoi et les corps et les particuliers ont tous été l'objet de la même prohibition ; voilà pourquoi ils ont tous été assujettis aux mêmes regles, aux mêmes formes, à la même dépendance ; voilà pourquoi les deux puissances ont évoqué à leur suprême autorité toutes les causes d'aliénations, et qu'elles se sont retenu le droit exclusif de les consentir, de les modifier, ou de les reprouver. Aussi toutes les fois, et cet ordre de choses remonte à une époque immémoriale, toutes les fois que de pareilles séparations des biens ecclésiastiques ont été faites, l'église a toujours été leur premier juge et arbitre, et toutes les fois encore qu'elle

leur a refusé son approbation, il est sans exemple que la puissance civile l'ait forcée d'y consentir, ou ait consommé l'aliénation sans elle.

Telle est donc cette universalité, cette suprématie d'administration de l'église sur ses domaines, que dans quelques mains qu'ils reposent, à quelqu'usage qu'ils soient destinés, elle conserve toujours sur eux une inspection immédiate et inamissible. Les titulaires jouissent, mais en son nom et sous ses loix; ils usent, mais sans pouvoir abuser; ils possedent, mais sans être propriétaires; tous leurs actes ont un terme, tous leurs engagemens expirent avec eux; et ceux qui leur survivent, ne sont pas leur ouvrage. C'est le corps entier de l'église qui a la puissance propriétaire, qui est le principe et la source de tout pouvoir, de toute jurisdiction, de tout droit de propriété, et qui l'exerce par les délégations qu'il a distribuées à son gré. Qu'importe après cela, toutes les loix, toutes les prohibitions du régime civil dans les aliénations ecclésiastiques? Ces prohibitions, ces loix de police, d'ordre public ou de protection, ne touchent point aux élémens de la propriété de l'église; sa substance est toujours intacte; et puisqu'ainsi qu'il vient d'être prouvé tout-à-l'heure, ces réglemens sont postérieurs à ceux de l'église, puisqu'ils ont été rédigés dans le même esprit et les mêmes principes; puisque l'église avoit le plus grand intérêt à les provoquer et les obtenir, quelle induction pourroit-t-on tirer des liens

et des entraves qu'elles mettent à sa possession contre sa propriété ?

Qu'il est donc étonnant ce langage d'une des motions dirigées contre les biens ecclésiastiques dans l'assemblée nationale, lorsque son auteur a dit que la gêne et les limites qui environnent de toutes parts les biens du clergé, étoient l'ouvrage de la seule autorité civile, et que leur propriété résidoit dans la puissance qui impose à une pareille possession des loix si impérieuses et si souveraines, c'est-à-dire, dans la société, dans la nation ?

Mais si un principe aussi général étoit une fois reçu, il n'existeroit plus de bornes dans la propriété nationale.

Le mineur est gêné dans sa possession; il n'a pas la liberté d'aliéner.

Le grévé de substitution est gêné dans sa possession; il n'a pas le pouvoir de disposer.

La femme est gênée dans sa possession, et dans un grand nombre de coutumes, elle ne peut ni obliger, ni engager ses biens dotaux.

Les communalistes sont gênés dans leur possession, et leur commune est inaliénable.

Il en est de même du vassal, du censitaire, de l'acquéreur sans faculté de réméré, de ceux dont les biens sont grévés d'hypotheques ou de servitudes.

Et cependant cette gêne, ces limites, cette circonscription, ces entraves, ont leur source dans les loix; les loix qui les

imposent sont également impérieuses et souveraines ; et pour cela sont-elles un obstacle à la propriété? et pour cela les biens qu'elles gênent, cessent-ils d'être de vraies propriétés ? et pour cela leurs propriétaires légitimes seront-ils dépossédés ? et pour cela doivent-ils devenir le partage de la nation ?

Voilà l'image de la possession de l'église ; ainsi que les possesseurs qui viennent d'être dénommés, elle a la nue propriété, la propriété directe de ses biens ; ils n'appartiennent qu'à elle, ils n'ont été donnés qu'à elle, et tout autre sans elle ne peut en disposer. Mais comme tant d'autres propriétés sociales, la propriété ecclésiastique a ses limitations et ses liens ; une gêne salutaire accompagne quelques-uns de ses exercices ; une liberté pernicieuse ne lui est point accordée dans ses fonctions accessoires. Pourquoi la même justice, la même protection, le même respect et la même inviolabilité ne seroient-elles pas dues à cette propriété, comme aux propriétés du même rang et du même ordre ?

Article II.

Acquisition de l'église.

Il est très-vrai, et on ne peut se le dissimuler, que l'église a eu besoin d'une autorisation légale pour jouir de la faculté d'acquérir : mais que par cette concession le clergé n'ait jamais eu la capacité de faire d'acquisition fixe et immuable dans ses Deuxieme Objection.

mains; qu'il n'ait point reçu de la loi une puissance de propriétaire, qu'il n'ait servi que de personne empruntée pour acquérir au profit et pour la propriété d'un autre, que tous ses biens acquis aient été de leur nature réversibles à un tiers-propriétaire, que ce tiers-propriétaire ait été la nation, et que la nation ait le droit de se ressaisir d'un patrimoine dont le clergé n'a été jusqu'à présent que le modérateur et l'économe, et cela de quelque nature que soit le patrimoine, et dans quelque temps qu'il ait été aumôné; voilà une conséquence dont on n'apperçoit pas la liaison avec les principes dont elle est tirée.

Dans ce systême les biens ecclésiastiques sont une vaste commande donnée au clergé par la société, que la société tolere tant qu'il lui plaît, et qu'elle peut faire cesser au premier signe de sa volonté; alors, il faut l'avouer; ils connoissoient bien peu les droits des peuples, ces chefs de l'empire de Rome, lorsqu'animés par la haine contre le nom chrétien, les ministres de la foi devenoient les premiers objets de leurs vengeances, et qu'ils sembloient prendre tous les moyens, ou pour replacer les idoles sur leurs autels, ou pour établir sur les ruines de l'évangile, les dogmes des novateurs.

Greg.Tur. lib.4, n.46. Ce Chilpéric I, l'ennemi mortel des églises et de leurs ministres, qui déchiroit les testamens faits en leur faveur, qui plus d'une fois anéantit l'effet des dispositions de son propre pere, qui attribuoit aux évêques le vide de son fisc.

Cet Ebroin, ce Charles Martel, qui ont porté la désolation et le ravage dans toutes les parties des héritages du clergé, et les ont convertis à main armée en possessions sécul ieres.

Ce Philippe-le-Bel, ce Charles VI, ce François I, ce Charles IX, ce Henri III, dont les noms rappelleront toujours à notre souvenir les horribles convulsions de cet empire.

Comment donc tous ces souverains n'ont-ils pas fait parler les droits de la nation sur les biens du clergé ? Comment n'en ont-ils pas réclamé pour elle la propriété? Comment les uns, au lieu de défendre à l'église d'acquérir, ne l'ont-ils pas dépouillée de ses biens acquis? Comment les autres, au lieu d'aggraver encore le fardeau et les calamités des charges publiques, n'ont-ils pas songé à cette confiscation légale, à cette ressource si puissante, pour les diminuer ou les éteindre? Comment ce dépôt, ce patrimoine de réserve, cette espece d'emphitéose nationale, est-elle toujours restée intacte entre les mains de ses usufruitiers? Par quel prodige a-t-elle pu, pendant le cours de plus de quinze siecles, toujours échapper aux malheurs des états, à la dissipation des princes, et aux besoins de ses propriétaires ?

C'est qu'alors la doctrine de l'usufruit de l'église n'étoit pas encore née, c'est qu'il n'existoit et chez les peuples, et chez les rois, qu'une seule opinion sur le mode de sa possession; c'est qu'alors les faits fixoient

les principes, et que les principes ne se formoient pas contre les faits; c'est qu'on étoit bien loin d'imaginer qu'un donataire et un acquéreur, pouvoit n'être ni donataire, ni acquéreur; qu'une donation librement consentie, qu'un acquêt revêtu de toutes les formes légales, n'opéroient pas une translation de propriété; qu'un propriétaire n'étoit assez maître ni de sa volonté, ni de ses biens, pour faire l'élection de son successeur; c'est qu'il étoit étranger à toutes les idées reçues d'introduire dans le droit commun des citoyens une incapacité contre une seule classe de la société, uniquement, parce que cette classe formoit une collection d'individus engagés dans la même profession; uniquement encore, parce qu'il avoit fallu le consentement de la loi pour autoriser ses acquisitions. Voilà les principes et les idées constamment, universellement ignorés dans les siecles qui nous ont précédé, jusqu'aux dernieres années du nôtre, qui contrarient toutes les notions connues, l'auguste tradition de l'histoire, les dogmes sacrés de la législation, et qui, cependant, sont proposés pour devenir une des bases du code de la régénération. Mais les possessions du clergé seront-elles seules frappées de l'anathême, et les possessions qui leur ressemblent et qui ont une même origine, seront-elles aussi déclarées propriétés nationales? Les communautés laïques en effet, tels que les hôtels-de-ville, les corps de commerce, de

marchands, d'artisans, les usagers des paroisses, ont reçu ou acquis des immeubles, des biens-fonds assez considérables ; ces biens ne sont pas de nature différente du patrimoine ecclésiastique ; autorité de la loi pour la posséder, exclusion des opérations du commerce, amortissement envers le souverain, même corps collectif de possesseurs, même capacité, mêmes titres dans la jouissance et la maniere de les tenir ; leur existence entiere, sous toutes les formes et dans tous leurs rapports, se confond avec celle des biens du clergé, et les uns et les autres sont compris dans la classe et sous la dénomination commune des biens de main-morte. La nation étendra-t-elle encore ses droits sur ces fonds publics ? Invoquera-t-elle encore la fiction de son intervention tacite, pour les rappeller à elle ? et si elle ne le fait pas, pourquoi cette dérogation à ses principes au moment même de leur naissance ? Auroient-ils dû être créés contre les seules possessions du clergé ? et si elle déclare ces biens dans sa propriété, osera-t-elle jamais les enlever aux corporations qui les possedent ?

Enfin, on peut ajouter pour derniere observation, qu'elle doit paroître maintenant 1749.
bien impolitique et bien irréfléchie, cette loi de nos jours, cette loi qui interdit pour jamais les acquisitions ecclésiastiques. Combien alors n'eût-il pas été plus prudent de conserver à l'église son ancienne faculté, de favoriser l'accroissement de ses possessions foncieres, et d'en laisser gros-

sir la masse : depuis cette époque les réserves et les économies d'un nombre infini de titulaires, n'auroient pas pris un autre cours, et la nation trouveroit aujourd'hui une dépouille plus riche encore.

Article III.

Transmission par hérédité.

Troisieme Objection. C'est encore ici un des grands obstacles à la propriété de l'église. On a donc dit :

Que l'église ne pouvoit pas transmettre par succession, que cette faculté étoit un des caracteres essentiels de toute propriété; que délà s'établissoit la différence entre les possesseurs laïcs et ecclésiastiques ; que celui-là seul étoit propriétaire, qui avoit ce droit et ce pouvoir, et que l'autre ne l'étoit pas.

Et on répond à cette objection, premiérement, que la propriété dépend du seul titre qui la transporte ; qu'une chose donnée au moment qu'elle est donnée, devient une propriété ; qu'une chose acquise au moment qu'elle est acquise, devient une propriété ; qu'une chose léguée, au moment de l'ouverture du legs, devient une propriété, pourvu que le donateur, le vendeur et le léguant, aient eu la puissance de donner, de vendre et de léguer ; pourvu encore que le donataire, l'acquéreur et le légataire ayent eu la capacité de le devenir : que la propriété étant parfaite, efficace et consommée, immédiatement

après

après la perfection, l'efficacité et la consommation de ces actes, tout ce qui les suit, tout ce qui vient après est un accessoire, un accident, une destinée éventuelle, absolument étrangere à la propriété; que la vente subséquente est un accident; qu'une seconde aliénation est un accident; que la transmission à des héritiers, est encore un accident; que la puissance même de cette vente, de cette aliénation, de cette transmission, est également un accident, et parce que l'essence de la propriété est finie et complete par la seule translation, et parce que la propriété est souvent séparée de cette puissance, tel que dans le grévé de substitution, qui est propriétaire, et cependant forcé d'obéir à une autre volonté que la sienne, pour la transmission de sa propriété; tel que dans les communautés laïques qui ont des propriétés inaliénables.

On répond secondement, que les propriétés s'adaptent tellement à la maniere d'être de ceux qui les reçoivent, qu'en changeant de main, elles changent en quelque sorte de nature, et qu'elles quittent leur ancienne qualité et habitude, pour prendre la qualité et l'habitude du nouveau possesseur, sans perdre pour cela le caractere de vraie propriété. Ainsi une propriété pleine, entiere, absolue, donnée à un mineur, devient une propriété gênée, resserrée, circonscrite; ainsi une propriété libre, franche, étendue, donnée en constitution dotale, reçoit tous les embarras et toutes les entraves dont la loi environne ces sortes de biens, etc. Il en est de même des propriétés

de l'église ; elle a reçu des propriétés du premier genre ; les législateurs témoins de ses acquisitions, n'ignoroient pas qu'elles n'étoient plus transmissibles dans l'ordre de la descendance naturelle, et que la société ecclésiastique ne pouvoit disposer de ses héritages à titre successif. Ils n'ont pas cru pour cela que cette impuissance dût entraîner une exclusion à la propriété ; ils n'en ont pas moins autorisé et sanctionné celles de l'église; et par cette reconnoissance légale, ils ont subordonné ses propriétés au mode et aux formes de sa possession.

On répond troisiémement, qu'à la place de cette hérédité directe, l'église en reconnoît une autre qui produit les mêmes effets, et est encore plus avantageuse à l'état; c'est l'hérédité adoptive.

L'église est née sous l'emblême intéressant d'une seule et même famille, et elle l'a toujours conservé. Son régime, ses fonctions, son patrimoine, tout dans elle est séparé de l'ordre ordinaire de la société ; ceux qui se dévouent à son service n'appartiennent plus qu'à elle pour le soin de la vie temporelle. Dans cet ordre de choses les biens de l'église sont une succession ouverte à la nation entiere ; toutes les classes, les conditions, les rangs, les individus sont appellés à son partage ; l'église leur rend le dépôt qu'elle n'avoit reçu que pour eux ; elle distribue aux enfans des bienfaits des peres ; un mouvement rapide ramene sans cesse à ses élections les innombrables sections de son héritage, et sans cesse

elle les reporte en d'autres mains. Nulle part ailleurs, on ne voit une distribution plus conforme à l'égalité naturelle. Les biens du clergé ne ressemblent point à ces biens toujours fixés dans les mêmes maisons, ou à la hauteur desquels le pauvre ne peut jamais atteindre, ou que la médiocrité n'ose espérer d'obtenir, ou dont la possession ne s'acquiert qu'à grands frais. Fondés pour tous, ils peuvent être l'objet de l'émulation ou de l'espérance de tous ; un concours éternel appelle à leur partage le mérite, les talens ou les services utiles ; l'humble origine y aspire à côté de la naissance distinguée, et les titres et les droits sont les mêmes pour toutes les classes de la tribu, quand l'administration se montre ce qu'elle devroit toujours être. C'est ainsi que les biens de l'église parcourent successivement le cercle immense de toutes les familles de la république.

Article IV.

Ancienneté de l'opinion contre la propriété ecclésiastique.

L'auteur de cette objection a imaginé sans doute qu'un air de vétusté ne mésiéroit pas à sa cause ; c'étoit en effet un grand reproche dont elle étoit l'objet, d'être née d'hier, et d'entrer de suite en concurrence avec une cause défendue par la sanction de tous les siecles. Il déclare donc que ce n'est point à la philosophie du jour qu'il faut faire honneur de l'opinion sur la propriété

Quatr'eme Objection.

de l'église, qu'elle est la fille du tems, que son origine se découvre dans le berceau même des biens ecclésiastiques, et que la religion en a consacré la naissance et la transmission. Ainsi cette doctrine, réputée encore dans son enfance, la voilà tout-à-coup contemporaine de nos chartes et de nos antiques monumens ; c'est une bien plus ancienne philosophie que la nôtre, qui lui a donné l'existence, et cette philosophie se retrouve, à ne pouvoir s'y méprendre, dans nos loix, nos capitulaires et nos réglemens civils et ecclésiastiques.

Quels sont les faits et les moyens qui établiront ce nouveau plan d'attaque? L'examen va successivement s'en faire.

« 1°. Le clergé ne peut acquérir, aliéner, hypothéquer, emprunter, sans le concours du souverain, représentant de la nation. »

Tous ces aveux ont été précédemment faits, et la propriété de l'église n'en est pas moins restée entiere et absolue. Ce sont des entraves, des taches, si l'on veut, à la propriété, mais elles n'en operent pas la privation. Pareilles interdictions sont prononcées contre d'autres classes de la société, et il n'est pas à craindre que les droits nationaux s'étendent jamais sur leurs possessions.

« 2°. Le souverain peut, avec l'évêque, diviser, réunir les biens du clergé, et même en changer la destination assignée par le fondateur ».

C'est-à-dire que le souverain demande,

et le supérieur ecclésiastique examine ; le souverain propose, et le supérieur ecclésiastique agit ; et dès-là même que cette intervention est reconnue pour indispensablement requise, il faut conclure, et que le souverain ne peut rien sans l'évêque, et que l'évêque a un titre supérieur à celui d'usufruitier. Car quel besoin le propriétaire, pour disposer de sa propriété comme il lui plaît, a-t-il de l'accession d'un usufruitier révocable à son gré, et dont la gestion expire par le seul changement de sa volonté ? Ici le fait et le droit marchent ensemble, et il est à naître que la puissance séculiere ait jamais consommé de divisions, de réunions, d'érections, d'extinctions de bénéfices contre le vœu et la participation de la puissance ecclésiastique.

Quant à la destination des biens étrangers à l'intention du fondateur, c'est encore plutôt l'affaire de l'église que du souverain, et dans tous les tems la nouvelle attribution a changé d'objets, mais non pas d'ordre ; et dans tous les tems ces revenus ont fait partie des revenus ecclésiastiques.

« 3o. Le souverain nomme à tous les » évêchés, abbayes, prieurés ; c'est la na» tion par son représentant, et non le » corps du clergé, qui est de droit colla» teur universel ».

Outre ces bénéfices, il y en a des milliers d'autres qui ont toujours été étrangers aux nominations royales.

Les élections aux grands titres n'ont pas

été de tout tems entre les mains du souverain, et un changement de forme, ou d'une discipline dont il seroit superflu de rapporter l'origine, les motifs et les causes n'indiquent que l'acquisition d'un droit qui avant n'existoit pas.

Je demande si le droitde patronage donne le droit de propriété, ou non. Au premier cas, il n'étoit guere possible de faire un plus beau présent aux patrons de bénéfices; au second cas, il n'y a pas de logique de conclure la propriété de la nation par les nominations de son représentant.

La nation de droit collateur universel! et voilà donc toutes les familles des patrons, fondateurs, collateurs, menacées d'être dépouillées! et leur propriété n'étoit donc aussi qu'un usufruit! et nous verrons donc peut-être la nation résigner son droit de collation à chacune des assemblées provinciales, pour les bénéfices de leurs territoires; ensorte que de ce cumule de procurations, il en résultera que la nation se sera résignée à elle-même son droit de collation universelle!

« 4°. Dans les vacances des grands bénéfices, les revenus sont portés au trésor de » la nation, et non au trésor du clergé. »

Que l'existence de la régale ait été reconnue sous Clovis même, par le premier concile d'Orléans, en 511; que son origine au contraire, soit beaucoup plus moderne, et ne date qu'après la naissance des fiefs; que le droit qui en provient soit dû au roi, ou comme fondateur, ou comme

Mém. de M. de Marca, en 1655. Concil. génn. Lugd. ann. 1274.

seigneur dominant, ou comme gardien et protecteur des églises, ainsi que l'établit le savant M. Bignon ; quelle relation y a-t-il delà à la propriété ? Une redevance de réserve, féodale ou rémunératoire, n'est jamais qu'une redevance ; elle ne donne de droits que pour être exigés, et jamais ses pouvoirs n'ont reçu plus d'étendue. Pourquoi ne pas dire aussi que les droits de présens, de procuration et de gîte, dûs autrefois aux rois, par les seigneuries ecclésiastiques, étoient également une indication de sa propriété ? Plaidoyer 1733.

« 5°. Les paroles même de la religion an-» noncent que les biens du clergé sont le » patrimoine du pauvre. »

Elles annoncent aussi que ces biens sont le patrimoine de l'église, sa légitime, sa portion héréditaire.

Bien loin de méconnoître les droits des pauvres, l'église les a toujours regardés comme ses co-héritiers, ses co-donataires des aumônes des fideles ; et jamais plus de soins, plus d'intérêt, plus de bienfaits n'ont été prodigués envers eux que par ses mains.

C'est l'église qui, dès le principe de la vie religieuse, a institué des maisons de charité dans tous les monasteres d'hommes et de filles (1).

---

(1) S. Benoît avoit ajouté à la loi du travail manuel, une autre loi qui lui étoit intimement liée ; c'étoit le soin des indigens et des pauvres. Ces deux grandes obligations de sa regle, puisées l'une et l'autre dans S. Paul, et fondues, pour ainsi dire, dans le même

C'est l'église qui à la naissance de la vie

---

précepte, le S. patriarche les regardoit comme les élémens de la profession monastique. Il voulut donc que ses enfans exerçassent la vertu de la charité chrétienne par toutes les voies qui y conduisent, soit par des aumônes ou distributions journalieres, soit par les soins de l'hospitalité. *Omnes supervenientes hospites tanquàm Christus, suscipiantur...... Pauperum et peregrinorum maxima susceptio omni curâ sollicitè exhibeatur.* (Reg. S. Ben. cap. 55, 56, disquisitionum monast.). Aussi dès la premiere fondation de plusieurs de nos monasteres, on vit paroître en France ces admirables établissemens, dont l'église orientale paroît avoir été l'heureuse institutrice; et si nos hospices fondés pour les passans, les malades et les infirmes, n'avoient ni la magnificence, ni l'étendue des vastes hôpitaux des Basiles et des Chrysostômes, ils les surpasserent par leur nombre. Toutes les communautés religieuses, ou du moins le très-grand nombre, reçurent de ces retraites de charité, à mesure qu'elles sortoient de leurs bois, ou que les peuples se rassembloient autour d'elles. Le premier soin étoit d'obéir à ce précepte de la regle, et d'édifier des maisons hospitalieres. Les communautés de filles n'en étoient pas exemptes. Un concile tenu en Germanie, en 742, recommande particuliérement aux monasteres cette sainte institution. *Ut monachi et ancillae Dei monasteriales juxtà regulam S. Benedicti cœnobia vel xenodochia sua ordinare, gubernare, vivere studeant*; (Conc. Labbei, t. 6, p. 1536, c. ultim.) et l'année suivante ce décret fut confirmé par le concile de Liptines. (Ib. c. 1. Les hôpitaux des monasteres étoient l'ouvrage de la piété de tous les fideles. Tantôt les laïques consacroient une partie de leurs biens à ces fondations, tantôt elles avoient pour auteurs les chefs des congrégations monastiques; le plus souvent les évêques dispensateurs du temporel de l'église, enlevoient à la masse commune une portion de ses revenus, pour

canoniale, a formé de pareils établissemens dans les cathédrales (1).

---

en former le patrimoine perpétuel de l'humanité indigente; mais toujours et de quelques mains que vinssent ces offrandes généreuses, l'administration et le service des pauvres étoient un des devoirs de l'état religieux. *Ad xenodochia quod attinet,* dit Mabillon, *observandum est in omnibus ferè monasteriis utriusque sexûs, extitisse tùnc temporis hujus modi hospicia ex regulae praecepto, et ex piâ et liberali monachorum ac monacharum ordinatione institutâ, alia ad infirmos, alia ad peregrinos excipiendos, quorum cura et sollicitudo penès solos monachorum erat.* (Ann. bened. t. 1, in an. 742.)

(1) Le concile d'Aix-la-Chapelle (an. 816), qui le premier, à l'exemple de S. Chrodegand, évêque de Metz, a réduit en regle les pratiques de la vie canoniale, ordonne que les évêques disposent un lieu convenable pour y recevoir les pauvres; qu'ils lui attribuent sur les fonds de leurs églises les revenus nécessaires à son entretien, et que les chanoines consacrent à cet hôpital la dîme de tous leurs fruits et oblations. *Evangelicis atquè apostolicis instruimur documentis in colligendis hospitibus antè omnia operam dare debere, ut meritò de nobis dicatur à Domino, hospes fui et collegistis me, etc. Proindè oportet ut praelati ecclesiae praecedentium patrum exempla sectantes, aliquod praeparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, et de rebus ecclesiae tantùm ibidem deputent, undè sumptus necessarios juxtà possibilitatem rerum habere valeant.... Sed et canonici tàm de frugibus, quàm etiàm de omnibus eleemosinarum oblationibus, in usus pauperum decimas libentissimè ad ipsum conferant hospitale.* (can. 141.)

Le concile veut encore qu'un des chanoines soit chargé de la conduite et du soin de cet hôpital. *Et boni testimonii de ipsâ congregatione frater constituatur, qui hospites et peregrinos adventantes, ut*

C'est à la libéralité des évêques et des grands corps ecclésiastiques (1), que les

---

potè Christum in membris suis suscipiat, eisque necessaria libenter pro viribus administret. (Ib.)

Déjà donc à l'époque de ce concile, l'établissement des hôpitaux des cathédrales étoit ancien dans l'église, *praecedentium patrum exempla sectantes*; mais cet usage devint universel dans les siecles suivans, et l'office même d'aumônier, d'hospitalier, fut mis au nombre des dignités. Une des plus belles institutions de ce genre, étoit celle d'Hincmar de Rheims, peu d'années après la tenue de ce concile. *Canonicis quoque hujus Remensis ecclesiae hospitale constituit, ad susçeptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis.* Flodoart, hist. rem. eccl. lib. 3, c. 10. bibliot. pat. t. 17.

Les peres de la célebre assemblée d'Aix-la-Chapelle, décretent la même fondation dans l'enceinte des maisons et auprès des églises des chanoinesses; et si l'on considere qu'il n'étoit pas peut-être d'institutions plus multipliées que celles des maisons de charité, que les évêques et les congrégations ecclésiastiques en fondoient de toutes parts, que les villes et les campagnes y recevoient tous leurs pauvres, et que ces nombreux établissemens avoient sans doute pour principe la loi de Charlemagne, [de mendicis discurrentibus, capit. 10, an. 806] de l'obligation de laquelle l'église sembloit vouloir décharger toutes les communes pour la rejetter toute entiere sur elle-même; alors on pourra reconnoître et les soins de son ardente charité, et le service qu'exigeoient sans cesse ces maisons hospitalieres.

(1) Il semble si intéressant de remonter à l'origine de ces précieuses institutions, et d'en suivre les progrès; il est tout à la fois d'une justice si rigoureuse, d'en rendre l'hommage à leurs vertueux auteurs, que nous nous faisons un devoir de ne motiver la reconnoissance publique que sur le rapport des actes mêmes, et des monumens qui doivent l'inspi-

villes et les campagnes sont redevables de leurs asyles pour l'indigence.

---

rer ; et s'il est une circonstance où l'on soit excusable de tout dire, c'est sans doute, lorsqu'il s'agit de rappeller les grands exemples de bienfaisance envers les hommes.

Bertichramma, évêque du Mans, fonde le monastere de la couture avec un hôpital, *ad pauperes, adventantes, peregrinos et matricularios.* Ann. 585.

Le même évêque fonde 16 places pour les pauvres, dans le monastere de Pontlieue. *Principio sexdecim tantùm animolas Deo devotas ; hoc est viros pauperes, cœcos aut debiles ibi collocaverat, eâ conditione, ut diebus singulis eis victus et necessaria aquae subministrarentur.* Ann. 586.

Le monastere de S. Andoche de la ville d'Autun, avoit un hôpital. *Xenodochii curam habebant monachi ab ipsâ institutione.* Ann. 589.

Hôpital pour les pauvres, joint au monastere de S. Germain d'Autun. Ann. 622.

Dagobert bâtit le monastere de S. Denys, avec un hôpital. *In quo pauperes utriusque sexûs, et qui ope S. S. Martyrum sanati fuerant, quando servitio ecclesiae se mancipare volebant, alebantur.* Ann. 628.

Monastere de Ste. Genevieve, fondé à Soissons : *Ad peregrinos et egentes.* Ann. 660.

Vigilius, évêque d'Autun, fonde dans un fauxbourg de la ville, un monastere ; *et ibidem instituit xenodochium in usus pauperum, et dotavit.* Ann. 670.

Monastere avec un hôpital, à Bénévent. Ann. 672.

S. Ouën, évêque de Rouen, fonde le monastere de S. Etienne, sur la demande d'Aubert, abbé, avec un hôpital pour les pauvres. Ann. 678.

Même établissement pour le monastere de la croix S. Leufroi. Ann. 692.

Fondation du monastere d'Epternai, *cum monasteriolo ad excipiendos monachos, peregrinos et pauperes alendos.* Ann. 697.

C'est le même esprit de charité qui remplissoit autrefois les tables ou matricules des

---

Grégoire II. fonde un hôpital contigu à un monastere : *Gerontocomium, seu diversorium senum.* Ann. 720.

Dans le monastere du Mont-Cassin, *hospicia pauperum, peregrinorum et nobilium.* Ann. 720.

Fondation d'un monastere à Ravenne, avec plusieurs hôpitaux pour les passans.

Dans les monasteres de Corbie et de S. Denys, les enfans des pauvres recevoient leur nourriture.

Dans celui de S. Vandrille les vieillards et les pauvres avoient leur logement.

Dans la description ou recensement fait par ordre du roi, du temporel du monastere de N. D. de Soissons, on fait mention de la dixieme partie de tous ses biens, distribuée à la porte du monastere : *Ut advenientes hospites, divites et pauperes cum honore recipi possint.* Ann. 858.

Charles le Chauve en confirmant les possessions de S. Martin de Tours, ajoute, *hospitale verò pauperum antiquâ constitutione permaneat.* Ann. 862.

Lothaire impose à ceux qui tenoient en bénéfice des portions des biens du monastere de Stavelot, l'obligation de payer à l'hôpital de ce monastere la dîme des fruits de ces bénéfices. Ann. 862.

Charles le simple, dans l'acte de confirmation du monastere S. Amand, attribue le dixieme de ses biens à son hôpital. Ann. 899.

Otton I. donne au monastere de S. Maximien la dîme des salines royales, *in usus hospitum, peregrinorum et pauperum.* Ann 956.

Herimarus, abbé de S. Remy, assigne un fonds de revenus *pro infirmis, peregrinantibus et pauperibus.* Ann. 1050.

Union de l'église de S. Timothée de Rheims, avant qu'elle devînt église collégiale, au monastere de S. Remy de la même ville, *ut supplementum fieret pro hospitalitate quae videtur tùnc debita ab illo monasterio.* Ann. 1064.

premieres églises de cette liste immense de vieillards, de veuves, d'orphelins, d'en-

---

L'évêque et les chanoines de Langres donnent au monastere et hôpital de Gros-Bois, *quidquid habitatores ipsius domûs excolerent circà se, absque decimâ et omni reditu, insuper pasturas et usum nemorum suorum*. Ann. 1120.

Cunégonde, abbesse d'Archow, diocese de Strasbourg, fonde *domum hospitalem ad susceptionem et refectionem peregrinantium, ubi vis venientium, et huic domui donatio decimarum omnium redituum et pensionum venientium ad cellarium suum*. An. 1143.

Un évêque de Dax fonde l'hôpital *de Vrduos in refugium pauperum et habitationem peregrinorum*. An. 1151.

Odilon de Cambon, chanoine de Brioude, bâtit la Leproserie du pont de la Bayasse, et institue quatre clercs pour le service de la maison. An. 1161.

L'évêque et le chapitre de Senlis, rétablissent une Leproserie anciennement fondée ; ils en augmentent les revenus, en lui appliquant des biens des deux manses. An. 1162.

Hospitale juxtà ecclesiam vel capellam domûs Dei de Crispeio. Ann. 1184.

Les abbesses de Hohemburg fondent et réédifient le monastere de Frutenhusen, *cum hospitali pauperum et hospitiò advenientium hospitum*. Ann. 1185.

Deux hôpitaux dans le monastere de la Forêt-Noire, l'un sous l'invocation de S. Just et S. Simon, et l'autre, sous celle de S. Jacques et S. Jean.

Dans les premiers siecles de l'église, S. Remy avoit fondé 13 petites prébendes, pour les pauvres, 13 *perbendulas pauperum uniquique quotidianus panis et denarius*. Long-tems après la destruction entiere de cet établissement, Guillaume, évêque de Rheims, le releve de ses ruines. *Domum hospitalem fundat et aedificat Nosocomium S. Antonii pro 20 pauperibns, quibus applicat 13 illas praebendulas, et adjicit 8 modios frumenti et 72 modios vini, etc.* Ann. 1201.

fans exposés, de lépreux, de passans et d'infirmes de tout âge et de toute condition.

Le chapitre de Troye rétablit l'hôtel-Dieu de Calela : *Domum dei de Chalela.* Ann. 1206.

Jourdain, évêque de Lisieux, fonde 12 petites prébendes, pour autant de pauvres, des biens de son évêché. Ann. 1218.

Hugues, évêque de Constance, fonde un hôpital *ad susceptionem pauperum et peregrinorum ;* le chapitre en augmente les revenus. Ann. 1221.

Hugues, évêque d'Arles, donne plusieurs maisons à Pierre, abbé de Senanque ; *ad hospitale construendum.* Ann. 1225.

Fondation par Tédésius, évêque d'Agde, de douze places de pauvres, pour être nourris tous les jours dans la maison épiscopale, et même au dehors en cas de maladie ou d'infirmités, et pour être habillés une fois l'an, principalement dans l'hiver. *Ut singulis diebus in domo episcopi reficiantur semel, vel etiam extrà, si fortè, infirmi vel tales fuerint, qui commodè accedere ad domum episcopalem non possint ; totidem vestiantur semel in anno, maximè in principio hiemis.* An. 1226.

Vers l'an 1286, Pons, évêque de Bourges, fonde un vaste et magnifique hôpital, et le dote d'une portion des revenus de la manse épiscopale. Quelques années après, le cardinal Bérenger son successeur, y institue une communauté de trente religieuses, et lui abandonne l'église de S. Felix avec toutes ses dîmes. An. 1305.

Ebbon de Miers, évêque de Vaison, et l'abbé de S. Eloi de Nîmes, fondent l'hôpital des Fieux. *Conventum et domum hospitalem de Feudis,* 20 *sorores sub priorissâ, et concedunt decimas unius parochiae.* An. 1376.

Fondation de l'hôpital des sœurs grises, dans la paroisse de Issenghein, par l'abbé de S. Martin de Tournay.

D'autres mœurs ont demandé d'autres usages. Cette foule immense d'hôpitaux si nécessaires, lorsque la France étoit encore barbare et inculte, lorsqu'elle étoit sans cesse parcourue par une multitude de pélerins, devenoient des établissemens dangereux, à mesure qu'une grande révolution s'opéroit sur son sol, comme sur ses esprits. La plupart, en effet, disparurent successivement ; mais si cette forme d'administration publique du bien des pauvres est changée, l'église ne l'a-t-elle remplacée par aucune autre ? S'est-elle approprié en entier un dépôt étranger ? A-t-elle oublié tout-à-la-fois et la fidélité et l'étendue des devoirs de sa dispensation ? Hélas ! on a la cruauté de nous juger tous par les scandaleux attentats commis contre le patrimoine des pauvres ; et c'est la lie ecclésiastique qui fait la destinée de l'ordre entier de l'église !

6°. « Sous les rois des trois races, dans » les besoins extraordinaires, les biens du » clergé ont été regardés comme des fonds » que la nation pouvoit employer à l'utilité » publique : Les biens des Jésuites dévolus » à la nation et non au clergé, sans réclama- » tion de sa part, ni des cours de justice ».

Les aliénations faites par les rois des deux premieres races, ne devoient pas être des modeles à citer ; c'étoient autant d'expéditions militaires, où la violence et la force exerçoient les mêmes ravages qu'en pays ennemi.

Ou bien, lorsque les rois, tels que Clotaire, Sigebert, Chilpéric et Clovis II, voulurent

de leur autorité privée, envahir les possessions ecclésiastiques, leurs tentatives furent constamment inutiles.

On a exposé plus haut la nature des aliénations de la troisieme race de nos rois.

Est-il exact d'avancer que les biens des Jésuites ont été dévolus à la nation, tandis que la plupart ont encore la même destination ecclésiastique, qu'ils n'ont pas perdu leur qualité de biens d'église, et qu'ils sont soumis aux loix de son régime ?

7°. « Les titres de fondation ne donnent » pas au corps du clergé ».

Il n'en résulte pas delà que le corps du clergé, ou l'église, ne soient pas propriétaires; et en voici les raisons.

Dans l'origine et après la séparation des dioceses (1), l'évêque recevoit seul les offrandes des fideles, de quelque nature qu'elles fussent, et seul il en étoit le dispensateur. Bientôt les progrès de la foi, la formation des nouvelles églises et leur distance des chefs-lieux, mirent des obstacles invincibles à cette administration générale, et grand nombre d'établissemens ecclésiastiques furent autorisés à recevoir une dotation particuliere.

Conc. Agath. ann. 506, c. 29 et 56.

Ainsi, après les décrets des conciles d'Agde, d'Orléans et d'Epaune, on vit une foule d'évêques accorder aux monasteres de leurs dioceses des exemptions et priviléges,

(1) Singulis pastoribus portio gregis fuit adscripta quam regat unusquisque et gubernet. St. Cyprien.

viléges, dont les principaux caracteres étoient la liberté indéfinie de disposer de leur temporel à leur gré, et de profiter des legs, donations et testamens qui leur seroient privativement faits (1). Conc. Aurel. 1. ann. 511, cap. 19. Concile Epaonense, an. 517, cap. 8.

Ainsi, le même concile d'Agde renouvela l'ancienne constitution des conciles précédens, qui soumettoient les possessions des prêtres des paroisses de villes et des champs, à la forme que prescriroit l'évêque. C. 22.

Ainsi, le concile d'Aix-la-Chapelle a légitimé la propriété distincte des biens de l'église cathédrale ; et delà les nombreux partages faits à la suite de cette loi par les évêques entr'eux et leur clergé. C. 115.

On voit donc par cet exemple, que c'est l'église elle-même qui a créé les séparations de patrimoine des diverses aggrégations qui la composent ; que c'est elle seule qui leur a donné le pouvoir de la régir et gouverner à leur gré ; qu'elle les a mis à ses droits pour pourvoir par leurs propres moyens à la subsistance dont elle leur étoit redevable ; que la faculté d'augmenter leurs domaines étoit une concession de même nature que la concession d'user des domaines qu'elle leur abandonnoit, et qu'enfin de même que la dotation originelle des corps ecclésiastiques étoit le bien, l'héri-

(1) Voyez les priviléges d'immunités aux monasteres de Lerius, St. Maurice, Luxenis, St. Denis, Corbie, Moustier, au dernier livre, et la formule d'un de ces priviléges, liber primus formularum Marculphi.

tage de l'église possédé en son nom et sous son autorité, de même l'accroissement de cette dotation étoit également son bien, son héritage, reçu pour elle, par le représentant qu'elle s'est constituée elle-même.

Et ce qui achève de démontrer la vérité de ces principes, c'est la dépendance immédiate de toutes ces manses envers la puissance de qui elles provenoient : toujours en effet l'église en a laissé les traces ; toujours elle s'est réservée des droits commémoratifs de sa cession. Aux unes elle imposoit la loi diocésaine ou les redevances synodales, aux autres les droits de visite et de confirmation, à toutes la prohibition la plus absolue de distraire, vendre ou aliéner sans l'aveu de l'autorité supérieure, aucun des objets appartenant à l'église, *rem ecclesiae, res ecclesiastici juris.* V. les conc. ci-dessus.

Que l'on décide maintenant si les donations faites aux corporations particulieres n'étoient pas de la propriété de l'église.

« 8°. Les titres énoncent des fondations » à la charge d'un service et d'un culte » public ».

Mais les concessions féodales portoient aussi la concession d'un service quelconque ; n'étoient-elles pas pour cela des propriétés?

Mais une condition plus absolue, plus impérative encore, et sans laquelle la fondation n'eût point été faite, est la vie, la subsistance et l'entretien du donataire.

Toute fondation renferme donc deux dis-

positions très-distinctes ; la premiere, qui a rapport à la subsistance individuelle, la seconde, qui a rapport au service et au culte public. De la premiere émane un droit de jouissance personnelle pour subvenir aux besoins physiques. De la seconde émane un droit d'administration privée pour acquitter la charge imposée.

Or, et cette jouissance, et cette administration n'appartiennent qu'au clergé, et forment une double propriété ecclésiastique.

Et d'abord la jouissance personnelle est une propriété, attendu que le donataire est tellement subrogé au donateur, qu'il le représente comme son héritier même, ainsi qu'il a été prouvé ci-dessus.

En second lieu, l'administration est une autre propriété ; attendu que le donateur n'a confié son patrimoine qu'au seul donataire, qu'il n'en a remis la garde qu'à lui, que lui seul a été le dépositaire de ses intentions, que par ses seules mains devoit se remplir l'obligation du service public, et qu'enfin le transport de sa propriété est entiere et absolue, et comprend également et la portion de la jouissance et la portion de l'administration.

Qu'importe après cela à cette propriété la charge du service et du culte, puisque ce service et ce culte ne sont qu'une condition secondaire de la fondation, puisque ce service et ce culte appartiennent à l'administration qui elle-même est une propriété?

Et voilà la vérité qui a échappé à un autre des grands ennemis de la propriété

ecclésiastique : « jouir pour soi, disoit-il, c'est être propriétaire ; jouir pour donner aux autres, c'est être administrateur ». D'après le vœu des fondateurs, le clergé jouit pour lui, comme tout autre propriétaire, et, secondement, il publie hautement sa dette. Il est chargé du double service du culte et des pauvres, et graces à Dieu, il est encore des milliers de vertueux ecclésiastiques, qui vont au-delà même de la rigueur de leurs obligations ; mais cette dispensation doit être son ouvrage ; c'est une portion de son bien, de sa propriété, recommandée à sa charité par le même titre qui a abandonné l'autre à son usage.

« 9o. Dans tous les actes de fondation, la » nation est toujours intervenue, comme » celle qui accepte ou qui refuse ».

Cette fiction si vague, cette représentation si idéale de la nation, a été répondue dans un des articles précédens.

ARTICLE V.

Puissance absolue de la loi sur tous les corps.

Cinquieme Objection. Après les longs efforts de cette irruption contre les biens de l'église, a paru dans la même lice un autre athlete. M. Thouret ne s'est proposé rien moins que de porter la sappe aux fondemens même de l'édifice de la propriété ecclésiastique. C'est encore à l'épreuve de l'analyse que l'on va soumettre et cette opinion et ses étonnans succès.

« Il faut distinguer, dit il, les individus » et les corps ; ils different par l'étendue de

» leurs droits et par l'exercice de la loi; les
» individus existent avant la loi ; ils ont
» des droits que la loi protége et assure ;
» c'est le droit de propriété ».

Ces vérités paroissent incontestables.

« Les corps n'ont aucun droit par eux-
» mêmes ; ils n'existent que par la loi ».

Hors un, du moins en France, et c'est le corps de son clergé. Jamais il n'a existé de loi qui l'ait créé dans l'empire ; il y est entré tout formé, il a fait partie du pacte social ; il a traité pour lui-même, comme les autres corps des citoyens et des villes. Ses titres pour partager cette honorable incorporation, n'étoient point incertains ; la conquête étoit en partie son ouvrage ; Clovis lui devoit plus qu'à ses armes. Les Gaulois, depuis long-temps fatigués du joug insensé des Césars, n'attendoient qu'un nouveau maître ; le clergé désigne le brave fils de Childéric, et bientôt après le fondement et le siége d'une monarchie éternelle sont jettés à Soissons. Barbare et idolâtre tout-à-la fois, il ne seroit pas étonnant peut-être que Clovis n'eût pas respecté une foi jurée aux ministres d'une religion ennemie par principes de la sienne. Le cinquieme siecle n'a pas été souillé par la violation de cette promesse ; les lumieres de la reconnoissance et de l'honneur suffisoient pour en garantir l'irrévocabilité, et ce sont-là les seules lumieres qui honorent tous les siecles.

Alors donc le clergé avoit des droits par lui-même ; il les a exercés dans la plus grande transaction, dans le plus so-

lemnel contrat qu'il ait jamais consenti; les loix postérieures à la formation du royaume, n'ont été pour lui que confirmation de ses droits préexistans; la succession des âges les a vu tous renouveller, sans en ajouter un seul. Comment le clergé les auroit-il perdus?

« Les corps ne sont que des abstractions » que la nation peut distraire ou modifier à » son gré ».

Malgré la vérité des faits qui viennent d'être exposés, il n'y a pas de doute que la nation n'ait la souveraineté absolue sur sa constitution politique et religieuse. Elle peut changer les anciennes formes de son gouvernement, elle peut en abolir jusqu'au nom même, et la recomposer sur de nouveaux principes; elle peut encore proscrire la foi de ses peres, envelopper dans la même chûte et l'autel et les ministres; appeller enfin une autre religion publique.

A cette premiere autorité la nation en réunit une seconde. Il est en son pouvoir d'intervertir la maniere d'être d'une de ses corporations quelconques, de réduire le nombre des individus qui la composent, de dénaturer ses établissemens et ses biens, de l'isoler au milieu de la société, de la dépouiller de ses droits de citoyen dans les assemblées des cités et des provinces.

Non, il n'est pas possible de contester cette suprême puissance de la nation.

Mais quand la nation n'a donné aucun pouvoir pour cette terrible explosion de sa puissance; quand on ne voit dans aucun de ses mandats, l'ordre de la spoliation du clergé;

quand aucune de ses assemblées n'agite la grande question de sa propriété ; quand aucune de ses provinces n'exprime le vœu de le pensionner ; quand enfin, il n'est pas un seul des actes de la volonté générale, qui manifeste la détermination d'altérer les principes de son ancienne existence ; alors, et cette invasion des biens du clergé, et le nouvel ordre de choses qui en résulte, ne peut être appelé l'ouvrage de la nation.

En vain dira-t-on que toutes les délégations territoriales se réunissoient dans le même vœu de réforme de la partie ecclésiastique. Réformer n'est ni détruire, ni annihiler; réformer suppose le maintien de l'essence même de la premiere constitution, avec un changement dans ses accessoires. Les mêmes mandats portoient aussi textuellement la réforme de toutes les branches d'administration publique ; le pouvoir constituant étoit-il présumé pour cela, autoriser l'anéantissement du régime monarchique ?

Vainement diroit-on encore que les mandataires de la nation, n'ont point déployé une puissance destructrice contre le clergé, que sa conservation est encore le vœu général, et que l'innovation établie par le décret, n'est qu'une simple modification dans sa forme, et un changement dans l'ordre de son existence : mais il n'est pas difficile de montrer que cette modification équivaut à une véritable destruction, qu'elle en est le premier pas, que dans quelque sens qu'on la considere, elle est un coup mortel pour le clergé, que des principes d'une dissolution infaillible, viennent d'être jetés dans

toutes ses parties, que ses membres même les plus essentiels en seront atteints, et qu'enfin le culte et la foi ne peuvent échapper à la même ruine.

Une existence établie sur une propriété fonciere, est fixe et immuable comme le sol même dont elle est le bienfait; ni les fléaux des saisons, ni les ravages des guerres, ni la crise des états ne peuvent en consommer la ruine; les jouissances sont suspendues, mais les fonds restent; les produits sont interceptés ou affoiblis, mais leur source demeure inaltérable; le besoin et le travail n'attendent qu'un jour plus heureux, pour les rendre plus fécondes encore.

Quelle est au contraire l'image d'une existence assise sur une solde déterminée? Il n'est pas possible d'imaginer de situation plus exposée et plus mobile; la dépendance l'environne de toutes parts, la sureté ne l'accompagne jamais; elle partage les orages des révolutions, elle est soumise aux malheurs des tems, elle est liée aux incertitudes des circonstances, elle est à la merci de l'instabilité des opinions. Pour un jour de tranquillité, elle en compte mille d'inquiétudes et d'allarmes; et le dernier terme de sa prospérité, semblable à celui de la vie, est la menace de tous les momens.

Telle va devenir la condition du clergé, lorsque la terre ne sera plus la caution de son existence.

La nation en s'emparant des biens ecclésiastiques, s'est chargée par le même décret de toutes les dépenses de culte et de la

subsistance de ses ministres. Plus de 80 mille ecclésiastiques dont la portion la moins riche sera dotée à 1200 liv. au moins, les réparations, reconstructions et entretiens des églises et presbiteres, les frais et fournitures des sacrifices, le service des fondations, la dette envers les pauvres des villes et des campagnes, les frais de la régie nationale; tous ces objets réunis formeront une masse énorme de distributions annuelles, et absorberoient au delà même des revenus de l'église. L'exhérédation solemnelle prononcée contre le clergé, a sans doute un autre but; la nation doit y trouver des profits immenses; c'est la plus sûre de ses ressources pour combler la dette publique, et il n'est pas possible de bénéficier dans cette grande spéculation, par d'autre voie que par celle des suppressions et des réductions.

En supposant donc la derniere de ces opérations faite, le retranchement successif de tout ce qu'on regarde maintenant comme superfluité dans le culte, et le clergé du royaume réduit au seul nombre d'individus jugés indispensables; le voilà distribué dans tous les emplois ecclésiastiques, sans autre ressource que sa créance sur la nation. Sans doute on ne peut guere désirer une hypotheque en apparence plus solide; et cependant combien d'événemens doivent en affoiblir la confiance?

Que deviendra le salaire ecclésiastique au milieu des longs désastres d'une guerre ruineuse? Attendra-t-on que des contributions

accumulées aient pesé sur toutes les têtes; aient rançonné toutes les moissons, aient présumé tous les genres d'industrie, pour ne plus respecter la caisse destinée au service de l'église? Que d'yeux tourneront de bonne heure leurs regards vers elle? Que de voix et de murmures la désigneront? Que de mains peut-être conspireront pour l'épuiser? et quel sera le frein pour arrêter cette ligue universelle?

Que deviendra le salaire ecclésiastique, dans ces horribles plaies qui couvrent quelquefois la surface de plusieurs provinces? Quels deniers viendront suppléer à l'absence des deniers attendus? Comment seront remplis et la non-valeur des régies, et les arrérages des fermes? Quels circuits, quelle lenteur, et peut-être quelles incertitudes dans les recouvremens et les remplacemens!

Que deviendra le salaire ecclésiastique, si un incendie, un accident imprévu, ou l'infidélité d'un receveur, enlevent les espérances d'une partie de l'année?

Que deviendra le salaire ecclésiastique, lorsque dans une autre législature l'utilité des ministres qui resteront, sera mise en problême? Avec les effroyables progrès d'une doctrine, qui tend à grands pas vers la domination absolue sur toutes les doctrines, ne doit-on pas s'attendre que les foibles débris échappés à la premiere secousse, seront dissipés dans les mêmes lieux où les fondemens même du sanctuaire ont été ébranlés? Pourquoi ne seroient-elles pas renouvellées ces maximes aujourd'hui

dans toutes les bouches, ou qui ne tarderont pas à y être, tantôt qu'il est injuste d'exiger les frais d'une religion de ceux qui n'y croient pas; et tantôt que les prêtres catholiques ne doivent pas être d'une autre condition que les ministres protestans?

Que deviendra le salaire ecclésiastique, quand à la premiere crise des finances, et peut-être à une époque très prochaine, une nouvelle assemblée rappellera un de nos principes constitutionnels, que la volonté de la nation est toujours libre et indépendante, qu'elle n'est jamais enchaînée par les loix et les décrets qui l'ont précédé; que la puissance de revenir sur des pensions onéreuses est inséparable d'elle; que le premier besoin est le besoin public, et le peuple le premier pauvre; et que quand des circonstances souverainement impérieuses le commandent, la suppression ou la réduction des emplois les plus à charge et les moins utiles, est un devoir indispensable?

Or, quand on pense que toutes ces causes peuvent se réunir dans l'espace d'un petit nombre d'années; qu'une seule d'entre elles suffit pour compromettre l'état ecclésiastique en entier; qu'une seule suspension de payemens peut le jetter dans un embarras et une gêne inexprimable; qu'une seule motion est capable d'achever de le perdre; que la majorité d'une seule voix est assez puissante pour transformer en loi tous les projets ennemis conçus contre lui;

et qu'enfin rien ne peut lui garantir la stabilité et la durée de la nouvelle forme qu'il vient de recevoir, puisque la nation elle-même ne peut pas en être la caution; quel est celui parmi nous qui ne doive trembler sur sa frêle existence ?

Mais il y a plus encore; quelle génération voudra nous succéder? Quelle est la jeunesse qui ne fuira pas un état traîné maintenant dans l'avilissement et l'abjection, devenu l'objet des plus sanglans outrages, dénoncé par la presse comme l'ennemi public, et dégradé sur le théâtre par l'ignominie même? En vain des temps plus calmes rameneroient des mœurs plus humaines; l'impression est faite; l'opinion est jettée dans l'esprit des peuples, elle nous suivra chez leurs descendans; il n'est pas de vertus qui puissent en effacer la trace profonde. Hélas! nos vertus nous ont rendu bien plus coupables que nos fautes mêmes, et le plus grand nombre de nos persécuteurs sont les plus ingrats de tous les hommes! Oui, le clergé vient de perdre l'estime et la considération publique; désormais la licence et la haine s'attacheront à tous ses pas, elles semeront sans cesse autour de lui le soupçon ou la vengeance. Qui pourra se résoudre à partager le danger et peut-être la honte, de lui appartenir?

Quand donc une affreuse incertitude sera jettée dans l'existence de l'état ecclésiastique; quand la confiance et le respect des peuples ne seront plus le premier soutien

de ses travaux ; quand à la suite de cette indifférence pour les ministres, paroîtront successivement la ruine des lieux saints, l'abandon des autels, le délabrement des presbyteres ; quand les espérances et les ressources de l'église et de tout ce qui lui appartient seront concentrées dans un dépôt, dans un nouveau fisc que les périls environneront lui-même de toutes parts ; elle se présente sans doute assez d'elle-même l'image affligeante de la situation de la religion, sans qu'il soit nécessaire d'en parcourir tous les détails.

Ainsi sont menacées à la fois et par l'effet inévitable de la même révolution, la société ecclésiastique actuelle, la génération qui doit lui succéder, l'église elle-même, ses temples, ses édifices, sa foi, son ministere public. Or, une révolution qui enleve à un corps nombreux de citoyens, un état solide, assuré, fondé sur les bases sacrées des loix, des titres et de la plus ancienne possession qui ait jamais existé ; une révolution qui lui substitue un état douteux, précaire, révocable, un état sans défense contre la haine de tous les partis, en butte à l'innovation de tous les systêmes ; un état à la merci de l'inconstance des tems, et des hazards des événemens ; un état qui ne doit tenir à la société que par les foibles liens d'une existence fictive et d'un mode arbitraire ; une révolution qui, sous les dehors de la régénération de l'église, jette sourdement les germes de sa destruction jusques dans ses

élémens à venir, jusques dans les lieux de ses assemblées, jusque même dans les anciens principes de sa doctrine, en imposant déjà des loix à sa morale, en menaçant de l'enchaîner encore dans toutes les parties de son enseignement, en brisant tous les rapports de la subordination et de la hiérarchie ; peut-on le dire, qu'une semblable révolution ne soit qu'un changement de forme dans l'état ecclésiastique, une modification accidentelle, qui n'intéresse ni son existence, ni sa conservation ?

« La nation peut examiner s'il est utile » que les corps conservent leurs jouissances » et jusqu'à quel point ».

Et voilà la confirmation encore de l'extrême instabilité de la nouvelle existence du clergé. Dans tous les tems la nation pourra examiner s'il est utile qu'il conserve les jouissances de son salaire, et jusqu'à quel point ?

Nous ne nous lasserons pas de faire tous ces aveux. A la nation appartient l'examen exclusif de tout ce qui compose l'association d'une partie de ses membres ; mais quand cette association lui déplaît, quand elle veut qu'elle diparoisse du milieu d'elle, ou bien quand elle veut simplement l'épurer par quelques retranchemens salutaires, il est certain qu'il doit y avoir des signes infaillibles pour reconnoître ces différens dégrés de sa volonté. Interrogeons donc le dépôt et les actes qui en contiennent toutes les expressions, relativement au clergé. Attaquer les abus, les chercher jus-

ques dans leurs sources, les frapper tous sans distinction, sans acception de nom, de rang, de personnes, c'est là le sommaire de toutes les procurations, le dernier résultat de la volonté générale : nulle part la nation n'a dit que les jouissances foncieres étoient un abus entre les mains du clergé, et nulle part elle n'a pu imaginer que ses services seroient plus utiles en le payant par le salaire des gagistes. Elle savoit bien, cette nation éclairée, que la propriété du clergé n'a jamais nui à son dévouement pour la patrie ; que dès le principe de son admission dans l'état, seul il s'est chargé de l'instruction publique ; que des écoles sans nombre, se sont élevées dans son sein (1),

---

(1) On va réunir ici dans un même tableau, les travaux et services de l'église, dans la partie de l'instruction publique des lettres et des sciences, en séparant les écoles monastiques des écoles séculieres.

La vie laborieuse et sauvage des premiers moines, sembloit devoir ne leur laisser ni le loisir de l'exercice des facultés de l'esprit, ni l'aptitude de se livrer à ses travaux. Cependant au milieu des déserts et des forêts, le fer n'armoit pas toujours leurs mains infatigables ; l'étude avoit encore pour eux des charmes, et tous les jours ses momens étoient réglés ; méditation, lecture, traduction des saintes lettres, ou transcription des ouvrages des peres, leurs connoissances n'avoient pas plus d'étendue ; mais des commencemens en apparence si foibles, devoient être suivis des plus incroyables succès.

Dès l'an 522, c'est-à-dire, au berceau encore de l'état monastique dans les Gaules, il y avoit, au rapport de Mabillon, des antiquaires dans les monasteres, qui copioient les livres. *Antiquarii in monasteriis libros scribebant.* (Ann. ben. t. 1, p. 39.)

pour tous les âges, et dans toutes les connoissances, que ses monasteres, ses églises

---

Le second concile de Tours, tenu en 567, ne laisse aucun doute sur l'institution des écoles des monasteres, en réglant l'ordre et le lieu de l'instruction commune. *Sed scola labore communi construatur, ubi omnes jaceant, aut abbate aut praeposito gubernante.... ut non solùm sit custodia corporum, sed et surgat pro lectione assiduâ profectus animarum.* (Can. 14).

Enfin la punition exercée envers un des enfans de nos rois, atteste que ces écoles n'avoient pas seulement pour objet l'instruction particuliere des moines, mais qu'elles étoient encore une espece de séminaire pour les clercs étrangers. Chilpéric premier fait enfermer son fils Merovée dans le monastere de S. Calais, en 577. *Ut ibi sacerdotali erudiretur regulâ, id est, clericalibus muniis.* (Ruinard ad notas in Greg. Turon. lib. 5, n. 14.)

Sans doute ces études dans les premiers siecles de leur établissement, devoient se ressentir de la rudesse de leurs maîtres. Charlemagne exprimoit vivement combien de fois il en avoit été affecté, lorsqu'il se plaignoit de l'incorrection des écrits qui lui étoient souvent adressés par les monasteres. *Cùm nobis in his annis à nonnullis monasteriis saepius scripta dirigerentur... cognovimus in plerisque praefatis conscriptionibus eorumdem et sensus rectos et sermones incultos.* (Sirmond. t. 2, p. 121.) Mais les lettres touchoient au moment où elles alloient recevoir l'empreinte du caractere et du génie de ce grand homme. Il rend cette mémorable constitution, (Ann. 788.) pour former des écoles dans tous les monasteres et les évêchés de son vaste royaume. A cette époque, une émulation générale est communiquée à tous ces établissemens; les esprits s'épurent, leurs ouvrages acquierent une perfection inconnue, le sanctuaire de toutes les sciences commence à s'ouvrir et préparer les grandes découvertes des siecles postérieurs, et le cloître compte

cathédrales,

cathédrales, ses églises collégiales, ses paroisses étoient autant de dépôts des scien-

une foule d'hommes célebres parmi ses éleves. C'est dans le cloître que Charles va chercher ces missionnaires éloquens qui devoient après lui assurer la conquête de la Saxe et de la Frise ; c'est dans le cloître qu'une nombreuse jeunesse puise les talens et les vertus destinés un jour à être la gloire de la patrie ; c'est dans l'humble obscurité du cloître que souvent se forment les hommes d'état et les lumieres de l'église ; c'est dans le silence de la solitude du cloître que sont écrits et les archives de notre histoire, et les titres de nos possessions, et nos libertés nationales, et le code de nos loix, et notre droit public, et nos anciens usages, et les progrès de nos connoissances dans nos arts, métiers, agriculture, industrie, commerce, littérature, sciences (1). Et lorsqu'après le regne du chef de la troisieme race, d'épaisses et universelles ténebres sembloient avoir obscurci la raison humaine, ses dernieres lueurs vivoient encore dans les monasteres (2). Long-tems méconnue sur la terre, c'est dans les lieux même de son exil qu'elle devoit un jour reparoître avec tout son éclat et sa majesté, dans les siecles heureux de François premier et de Louis XIV.

Cependant la gloire de former des hommes illustres ; n'étoit pas réservée aux seules écoles monastiques ; le clergé séculier avoit aussi des écoles renommées, long-tems même avant l'établissement des Francs dans les Gaules.

(1) On n'ose presque pas nommer Adalhard, l'auteur de l'ouvrage *de ordine Palatii*, dont Hincmar a recueilli les fragmens ; Angesise, Rabau-Mame, Nolkerus, Tutilo, Ralpect, Reginou, Foulques, etc. ; et cependant ces moines étoient de très-savans hommes.

(2) Dans le dixieme siecle S. Mayeul, Odilon, etc.

Dans le onzieme S. Abbon, Fulbert, Gerbert, pape sous le nom de Silvestre II.

ces et des arts ; que de ces institutions sont sortis et ces hommes célebres qui ont éclairé

S. Remy écrivant à Falcon, évêque de Tongres, lui rappelle les actes de supériorité qu'il a exercés dans une église dont la jurisdiction appartenoit à la métropole de Rheims, et au nombre de ces droits usurpés, il parle de l'institution du primicier de l'école. *In quâ (Mozomagensi ecclesiâ , Mouzon) institueris primicerium scholae clarissimae.* (Ep. 4. Ann. 524.) Un monument d'une aussi haute antiquité, et les expressions dont se sert son auteur, justifient l'opinion d'Adrien de Valois, sur l'existence des écoles dans les villes métropolitaines, *scholae in metropolitanis urbibus.* (Notit. Gall.)

Grégoire de Tours nous apprend qu'une des fonctions des archidiacres étoit l'instruction des clercs. *Erat enim hìc Joannes nomine, valdè religiosus et in archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens.* (Lib. I., Cap. 78.)

Dans le 6e. siecle, la grande école du siége de Paris étoit déjà connue. Une autre plus célebre encore, étoit fondée à Tours. Hincmar examinant Willebert nommé à l'évêché de Châlons, lui fait cette question : *Ubi didicisti ? In scholâ Turonicâ liberalibus disciplinis erudiendus traditus sum.* (Formulæ antiquæ promotionum episcopalium. Baluze, t. 2.)

Ces établissemens attachés aux principales églises des dioceses, ne parurent pas encore assez multipliés aux P. P. du second concile de Vaisou. Il ordonne que tous les prêtres des paroisses, formeroient dans leurs maisons de pareilles écoles, et qu'ils y instruiroient tous les jeunes gens qu'ils pourroient y rassembler. *Ut omnes praesbiteri qui sunt in parochiis constituti, secundùm consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores... secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant, et eos quomodò boni patres spiritualiter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant.* [Can 1. An. 529.]

leur pays, et cette foule innombrable d'autres hommes plus précieux encore qui l'ont

---

Enfin, les études de ces écoles étoient non-seulement celles de la doctrine ecclésiastique, mais encore des élémens des sciences profanes. (Greg.Tur.passim).

Un zele si ardent, si répandu après des siecles si féconds en grands talens, promettoit sans doute à nos Gaules de devenir bientôt l'émule des heureuses contrées de l'Italie et de l'Orient. Mais le long séjour des barbares en France, leurs ravages inouis dans les possessions ecclésiastiques, et les plaies plus cruelles peut-être encore qu'elles reçurent de la part des chefs eux-mêmes de la nation, ruinerent toutes les espérances de cet intéressant avenir. Une langueur mortelle succéda pendant près de deux siecles à la premiere activité des études; *ex hujus studii longâ intermissione, pleraque ecclesiarum Dei loca et ignorantia fidei et totius scientiae inopia invasit*, dit le 3e. concile de Valence, ann. 855, can. 18; et les jours d'un nouvel effort pour elles, ne devoient reparoître qu'avec les beaux jours de Charlemagne.

L'ardeur pour seconder les grands desseins du restaurateur des lettres, fut universelle dans toutes les parties de l'église; mais il falloit reprendre l'édifice par ses bases, et de-là les diverses écoles élevées tout-à-coup dans son sein.

Ecoles intérieures et écoles extérieures (1), écoles pour la lecture des jeunes enfans, écoles pour les enfans des payens, écoles pour apprendre les pseaumes, la note, le chant, le comput et la grammaire; (2) écoles pour la réforme et la pureté du texte des livres ecclésiastiques, écoles pour les transcrire correctement, écoles pour les arts libéraux (3), écoles

---

(1) Mabil. t. 2.

(2) Conc. Aquisgranense, ann. 789.

(3) Constitutio Car. Mag. ann. 778. Baluze, t. 1.

civilisé, adouci ses mœurs sauvages, changé ses habitudes féroces, dissipé sa barbare igno-

---

publiques (1), écoles dans les palais du prince (2), écoles dans les campagnes (3), écoles pour la littérature divine et profane, écoles Grecques et Latines (4), écoles dans tous les genres de doctrine (5).

Un des plus grands objets que se proposoit Charlemagne dans le renouvellement des lettres, étoit la civilisation des peuples féroces qu'il venoit de subjuguer, et l'instruction des autres peuples de son empire, qui partageoient par un long commerce avec les Barbares, leur profonde ignorance. Le prince ne cessoit de recommander aux évêques et aux prêtres l'assiduité de l'enseignement de la morale chrétienne, et il sembloit mettre plus de confiance encore dans le zele et la science des missionnaires et des pasteurs, que dans ses armes. On le voyoit dans toutes ses expéditions guerrieres rassembler les plus savans ecclésiastiques de son temps, parmi les évêques, les prêtres et les moines.

Il envoie Starmius auprès des Saxons déja plusieurs fois inutilement vaincus, et ce St. abbé de Fulde voit renverser les temples et les idoles par les mains même des Idolâtres. *Mab. Ann. Ben.* tom. 2, an. 772.

Il donne la mission de la Frise au prêtre Willegade, qui, après des travaux inexprimables, la parcourt en entier, et en acheve la conquête. *Ibid.*

Il est instruit des grands talens de Lindgerns, moine du Mont-Cassin, et il l'appelle pour le fixer dans la Frise orientale. (*Ibid.*)

---

(1) Conc. Parisiense sextum, an. 829.

(2) Abrégé chron.

(3) Capitul Theodulfi. Ep. Aurelian. An. 797. Hincmari Remensis et Heraldi Turon. Sirmond.

(4) Privil. Car. M. ad eccles. Osnabrug. Glossarium Pithæi ad lib. capit. p. 743.

(5) Notæ Baluzii ad quartum lib. capit. p. 1134.

rance ; que cette régénération morale du royaume a été plusieurs fois son ouvrage ;

Il charge Bernard et Swibert d'un second apostolat dans la Saxe toujours domptée et toujours rebelle. *Ib.*

Il choisit Arnou, évêque de Salzbourg, pour la célebre mission des Huns, et ses succès passent toute espérance. *Ib.*

Mais les lettres furent bien plus heureuses encore dans la patrie qui venoit de les voir renaître. La teneur du nom de Charlemagne, et le calme profond de son empire, avoient permis à l'église de faire revivre un grand nombre de ses établissemens ruinés ou dénaturés sous les regnes précédens. Ses évêchés et ses paroisses venoient de lui être rendus ; de nouvelles divisions diocésaines, et d'autres titres inférieurs, avoient été créés sur les territoires où ils étoient inconnus ou trop rares ; c'est dans chacune de ces portions séparées que vivoit un troupeau qui n'appartenoit plus qu'à son pasteur (1) ; c'est là que le bienfait de la foi s'allioit au bienfait des lettres. La France alors étoit une vaste école, dont les évêques, les corps séculiers et réguliers étoient les instituteurs et les maîtres.

Déjà les ouvriers de ces vastes défrichemens en recueilloient les premiers fruits ; les lettres multiplioient de toutes parts leurs éleves ; la lumiere étendoit insensiblement ses progrès, lorsqu'un horrible nuage vint obscurcir jusqu'au flambeau même qui la distribuoit. Deux siecles d'une nuit universelle ensevelirent dans le plus profond oubli, et les maîtres et leurs écoles, et leurs travaux et leurs espérances.

Quelle main va rendre à la terre sa lumiere éclipsée ? Qui réparera les pertes et les ravages de son absence ? C'étoit la destinée éternelle des lettres de

---

(1) Il n'étoit pas rare à cette époque, qu'un prêtre eût la conduite de plusieurs paroisses absolument subordonnées à des laïcs.

que ses paisibles établissemens, le sanctuaire des lettres sous l'heureux regne de la paix,

---

trouver un asile, et ses premiers organes dans le sein de l'église.

Vers la fin du onzieme siecle, l'aurore de leur renaissance commence à paroître.

Le douzieme siecle fait un pas immense dans la carriere; de nouvelles écoles s'élevent de toutes parts sur un plan plus parfait, et cette école universelle qui devoit un jour devenir la premiere du monde, prend son origine dans la cathédrale de Paris.

Dans le même tems paroissent en foule les savans dont les noms honorent encore l'église; de grands défauts, il est vrai, des abus intolérables de mots et d'esprit, ont banni depuis long-tems leurs ouvrages de notre enseignement public; mais sans les écarts de leurs auteurs, nous devrions peut-être encore ce tribut à la foiblesse de notre nature, qui n'arrive à la perfection que par la longue route des erreurs.

Enfin, dans le siecle majestueux du génie, l'église a la gloire de partager le travail de la nature, pour former les hommes immortels de la nation.

Ainsi, dans la longue succession des âges qui viennent d'être parcourus, l'église remplit dans toutes ses parties, la grande vocation à laquelle elle avoit été appellée. Instruire les hommes non-seulement des objets de leur croyance, mais encore dans tous les devoirs de la vie civile, sa mission embrassoit tous les moyens d'atteindre cette double fin; c'étoit pour y parvenir plus sûrement encore, qu'elle avoit ajouté aux travaux de sa premiere institution, les fatigues et les précieuses sollicitudes de l'éducation nationale; c'étoit encore pour se rendre digne de tant d'honorables fonctions, que dans tous les tems elle avoit lié la science à son existence, et qu'elle la regardoit comme un second dépôt ajouté à celui de la foi. Aussi telle a toujours été la rigueur des principes que la dispensation de l'un et de l'autre étoit la premiere obligation de l'engagement dans la cléricature

en étoient le refuge pendant les ténebres des longues convulsions de l'empire ; que ce zele de la doctrine et de l'étude a toujours été le patrimoine du clergé, et qu'enfin, toujours le centre et le principe de nos lumieres ; ses travaux n'avoient pas cessé d'avoir pour objet le soin de les communiquer et de les étendre encore, soit en embrassant toutes les branches de l'éducation nationale, soit en élevant de nouveaux aziles aux sciences, soit en multipliant les ressorts de l'émulation, soit en créant d'immenses ressources à la jeunesse indigente. Elle savoit bien, cette nation, que dans un autre genre l'église n'a été ni moins féconde dans ses moyens, ni moins prodigue dans ses bienfaits, lorsque sur ses propres fonds et du partage des revenus de ses propriétés,

---

ture. Ce n'est qu'à des époques très-reculées de sa naissance, que l'église a vu naître dans son sein, ces places; sans mission, ces titres vuides qui séparoient le travail de son prix. Avant que cette ivraie eût été jetée, le champ du pere de famille ne nourrissoit que les ouvriers qui le travailloient, et le nombre immense des emplois et des besoins du ministere ecclésiastique, tenoit toute sa tribu dans une activité continuelle. Les évêques avoient l'administration suprême des dioceses ; les prêtres des paroisses éclairoient des peuples ignorans et grossiers ; les prêtres des cathédrales avoient reçu en partage des fonctions aussi précieuses qu'étendues ; gouvernement des paroisses des villes, office public, missions dans les campagnes, instruction des clercs du diocese, participation au régime du chef de l'église même, service habituel des hôpitaux : ils étoient distribués dans tous ces différens ministeres.

elle séparoit pour toujours, elle consacroit à une durée perpétuelle la portion de ses pauvres; ou bien encore lorsqu'à la chûte de la plupart de ces monumens de sa charité, les aumônes ecclésiastiques ont reçu une nouvelle destination, et que leurs dispensateurs les ont versées dans le sein de familles bien plus intéressantes. Non, la nation délibérant dans ses assemblées graduelles, n'a jamais proscrit les propriétés ecclésiastiques, comme incompatibles avec l'utilité publique. De grands abus, il est vrai, ont frappé ses regards; ses vœux pour rappeller les plus saints de tous les devoirs, pour prévenir à la fois et les tentations et les scandales de la dissipation, étoient fortement prononcés; mais ses recherches, mais son examen n'a jamais été porté au-delà de ces sages réformes, et ses pouvoirs ont été remis à ses représentans dans le même esprit de modification. C'est donc la France entiere qui a prononcé sur l'utilité de l'église dans le mode actuel de son existence, qui a solemnellement reconnu le prix de ses services, qui ne les a pas séparés de l'exercice de ses jouissances foncieres, qui n'a vu dans l'usage de ces jouissances que des oublis, des écarts et des souillures, mais non pas des motifs de proscription, et qui n'attendoit que l'effet des retranchemens, des modifications accidentelles demandées par son vœu unanime, pour voir renaître dans toute son énergie l'ancien esprit public de l'église, et avec lui ses vertus, ses bienfaits et ses sacrifices.

Comment ce jugement solemnel de la nation n'a-t-il pas été capable de déterminer celui de ses délégués? La nation dispersée dans ses assemblées d'élection, réunissoit-elle moins dé lumieres? Jouissoit-elle d'une volonté moins active que formée en corps d'assemblée législative? Connoissoit-elle enfin moins ses vrais intérêts?

Car, il se présente ici des observations qu'il appartient à toutes les provinces de peser et d'approfondir.

Est-il de l'intérêt des provinces de voir des domiciliés habituels, des propriétaires fixes, des corps et communautés inséparablement attachés à leurs domaines, qui en reçoivent et distribuent les revenus sur les lieux, et qui rendent à la même terre ses trésors, en les rapportant sans cesse dans tous les canaux de la consommation, remplacés par des propriétaires étrangers, ennemis des campagnes et de leurs mœurs, qui ne communiqueroient que par des agens avec leurs propriétés, pour en appeller à eux toutes les richesses, pour jeter un vuide immense dans les richesses de la province? Dans l'ordre actuel des choses, il est vrai, grand nombre de territoires ne profitent pas plus de leur patrimoine sous le régime des bénéficiers; c'est un grand abus sans doute qu'il ne faut pas épargner; mais pourquoi le faire revivre, le propager, et faire pire encore?

Est-il de l'intérêt des provinces de changer l'ordre et la distribution des aumônes ecclésiastiques? Qui pourroit ne pas respec-

ter les motifs qui ont déterminé l'abolition de leur ancienne forme ? De quelle utilité étoient autrefois ces registres d'église couverts des noms des pauvres, ces charités répandues journellement aux portes des temples, des monasteres et des maisons, ces réserves sur les revenus ecclésiastiques affectés à la mendicité, cette foule prodigieuse, enfin, de lieux de retraite, ouverts à tous les genres d'infortunes? Multiplier les pauvres à un dégré de population effrayante, inviter à une vie lâche et inutile, dépeupler les campagnes, offrir à la place de ses durs et ingrats travaux, les ressources faciles de la mendicité ; propager avec elle, et ses vices et ses crimes, ou ce qui est pire encore, entasser ces malheureuses victimes dans les hôpitaux, hommes, femmes, enfans, vieillards ; les nourrir, soigner, entretenir, répandre enfin sur eux avec une profusion indiscrette, des bienfaits perdus pour l'utilité publique : voilà l'image des abus dont nous sommes encore les témoins dans la distribution d'un grand nombre d'aumônes des fideles.

Combien n'est pas plus précieuse la charité qui n'enleve ni à la culture, ni aux arts, ni à aucune des professions de la société ses ouvriers et ses bras ; qui prévient l'indigence, au lieu de l'entretenir et la multiplier, qui va au devant de la chûte des familles, qui leur rend leur activité, qui les soutient dans leurs travaux, qui les conserve dans leurs états, qui éloigne

d'elles ou leur fait oublier les ressources du crime, qui arrête dans leur principe, toutes les tentations du désespoir ou de la corruption? Or, ce sont là les aumônes qui dans l'église ont pris la place de ces aumônes hazardées et vicieuses, sans intelligence, sans choix commesans utilité, prodiguées autrefois dans les rues, aux portes, dans les lieux et les places publiques. Les familles des bénéficiers dont la plupart sont nés sans fortune, une innombrable multitude d'autres familles honnêtes dans tous les états, dans toutes les conditions; tels sont aujourd'hui avec nous les titulaires de nos bénéfices. Que de mortelles plaies dans le changement de ce régime! Les plaintes et les cris des vrais pauvres, apprendront alors des vérités que l'on feint de méconnoître.

« Comme la loi leur défend (aux corps)
» d'acquérir, ainsi elle peut ne pas leur
» accorder le droit de posséder des pro-
» priétés foncieres ».

La loi peut donc leur accorder ce droit; et quand cette concession est faite, les biens acquis ne sont-ils pas alors de vraies propriétés? Les corps acquierent-ils pour d'autres propriétaires que pour eux? Est-il au pouvoir de la puissance protectrice de leur association, de les dépouiller au premier changement de sa volonté, et de les faire passer brusquement, sans forfaiture préalable, d'une vie légale à une mort ignominieuse?

« La même raison, qui fait que la sup-
» pression d'un corps n'est pas un homi-

» cide, fait aussi que la défense de possé-
» der n'est pas une injustice ».

Pour bien juger du caractere moral que doit avoir la dépossession du clergé, il est indispensable de connoître la nature, les conditions et les loix de ce qu'on appelle le corps ou la corporation ecclésiastique, puisqu'enfin c'est cette qualité de corps qui a seule provoqué le décret de la privation de ses biens, et qui sert encore à en défendre la justice.

La corporation ecclésiastique n'est point organisée comme les autres corporations de la société. Un des premiers sacrifices de celui qui donne irrévocablement son nom à cette milice spirituelle, est de perdre une portion des droits, prérogatives et fonctions de citoyen. Dans l'un c'est la renonciation volontaire à sa liberté, dans l'autre c'est la déchéance de tous actes de propriété, dans tous c'est l'exclusion absolue des charges, emplois, professions, arts, métiers ouverts à tous les autres individus. Ce n'est point par incapacité essentiellement inhérente à son état, qu'un éleve n'est point admis dans l'exercice d'une autre vocation que la sienne; cette interdiction est l'ouvrage des loix; elles ont voulu que l'église tînt lieu de tout à celui qui se consacreroit à son service; qu'elle le dédommageât de tous les abandons qu'il lui faisoit, et que le nécessaire, la subsistance, l'aisance même auxquels il pouvoit prétendre dans une profession étrangere, il les trouvât dans son adoption ec-

clésiastique. L'extrême sagesse de ces réglemens se remarque d'elle-même. Quels écueils, si un prêtre n'eût pas été renfermé dans les seuls devoirs de son état! Quelle inconvenance dans les travaux, souvent si disparates, qui pouvoient en résulter! Quelle cruelle injustice, sur-tout, d'ouvrir le plus vaste champ à la cupidité, et d'admettre en concurrence de tous les états une classe déjà pourvue, déjà richement dotée!

Or, quelle conséquence entraînent cette prohibition, cette espece d'inhabileté prononcée par les deux puissances?

Ces conséquences, les voici :

Que l'individu ecclésiastique est transporté par la loi dans un ordre d'héritage étranger à son héritage naturel.

Que la loi elle-même l'y appelle et détermine son partage.

Que la condition essentielle à cette admission, est de renoncer à toute autre espérance, travaux, services, et souvent à sa légitime.

Que delà il résulte un traité, un vrai contrat, par lequel il est stipulé d'une part, une cession entiere de tous droits, actions, répétitions sur tous les autres états de la société; et de l'autre une reconnoissance de nouveaux droits, en remplacement des droits abandonnés.

Il n'existe donc plus dans celui qui a consommé son engagement avec l'église, de liberté pour un autre choix; ses droits, sa puissance d'élection sont éteints, et leur

aliénation s'est faite sous l'autorité des loix.

Or, avant l'adoption ecclésiastique, qu'étoient-ils ces droits, cette puissance, cette liberté ? Ils étoient la premiere propriété du citoyen, un bien précieux reçu de la nature même, dont la privation n'étoit pas au pouvoir de la loi, dont la disposition ne pouvoit être que l'effet de la volonté. Mais il n'étoit pas dans la nature, que la volonté se déterminât à les abandonner sans le dédommagement de droits équivalens ; et la loi à son tour n'a jamais dû ni autoriser, ni provoquer la cession de leur propriété, que par la garantie et l'échange d'une propriété semblable ; parce qu'en effet toutes les fois que la loi légitime l'abrégement des facultés quelconques, physiques ou morales d'un citoyen, elle lui doit une indemnité ; parce que cette indemnité doit être en rapport et rigoureusement proportionnelle à la privation.

Maintenant où seroit donc la justice de cette loi qui revêtiroit de son autorité l'abdication libre des droits des citoyens ; qui frapperoit, après cette démission, d'une inaptitude radicale à les faire revivre jamais, qui assigneroit dans la société, à ces citoyens, un rang exclusif de ses autres professions ; qui les rendroit étrangers à la plus grande partie des propriétés sociales, et n'offriroit à leurs sacrifices ni indemnité, ni compensation équivalente ?

Où seroit la justice de cette loi qui, après avoir formé une tribu séparée en

quelque sorte des autres tribus ; après avoir créé des propriétés qui lui fussent particulieres ; après leur avoir imprimé le caractere de consistance et de stabilité de toutes les autres propriétés ; après avoir établi sur elles l'état et l'existence de ceux qui auroient renoncé à tout autre, exerceroit encore le pouvoir de se jouer de ses propres dispositions, de résoudre un contrat qui n'a existé que par son autorité, de ne respecter ni la confiance qui l'a inspiré, ni la bonne foi qui l'a reçu, ni la caution solemnelle qui l'a consommé.

Où seroit la justice de cette loi qui, insensible à une possession de plus de 15 siecles, entreprendroit de détruire jusques dans ses principes, la constitution d'un état qui n'en reconnoît pas dont les titres soient plus honorables et plus solides, pour le convertir dans un état sans consistance et sans valeur, pour le mutiler dans tous ses rapports, pour lui donner une forme fragile et ruineuse, pour l'environner d'écueils et de périls, pour l'exposer à toutes les révolutions des idées, pour le livrer au caprice, à l'arbitraire, aux essais, et peut-être aux spéculations de tous les genres de passions?

Où seroit la justice de cette loi qui, pour briser ses chaînes, n'auroit besoin de trouver ni crimes, ni coupables ; qui puiseroit ses déterminations dans sa seule souveraine puissance, et pour qui la faculté d'altérer, de changer, de modifier ses engagemens, seroit toujours une réserve tacite et un droit inaliénable ?

Non, une puissance aussi injuste n'a jamais existé sous le nom de loi. Les loix sont comptables aux citoyens, comme les citoyens aux loix; elles leur doivent justice, protection, fidélité, inviolabilité dans les conventions passées avec eux. Les délits seuls peuvent annuller ces liens réciproques; mais le délit ne se suppose, ni se présume, et, jusqu'à la preuve et au jugement, tout acte contre la foi des traités, est un oubli de leurs engagemens. Il est vrai, et cet aveu a été précédemment fait, la loi a une suprême puissance sur les corporations; elle peut les détruire, les recomposer, les modifier; mais dans les grandes opérations une loi sage sait concilier l'ordre et le bien public avec les égards et les intérêts privés, et jamais elle ne prononcera l'abolition d'un corps que dans la plus grande connoissance de cause; jamais sa spolation ne sera le premier motif de la réforme; jamais une destruction insensible, une mort lente et certaine, ne lui paroîtra une simple modification.

« Or, ce décret (défense de posséder) » importe à l'intérêt social sous deux points » de vue; 1°. avantages publics pour les » fonds de terre; 2°. avantages publics » pour les corps eux-mêmes. Une nation » qui a une population immense, est inté» ressée à étendre, autant qu'il est pos» sible, la distribution des propriétés par» ticulieres ».

La distribution ecclésiastique est un des plus sûrs moyens d'opérer cette division, cette

cette grande extension de propriétés partielles ; et la distribution laïque ne lui est point supérieure à cet égard. Dans l'une et l'autre les propriétés des deux ordres s'abaissent jusqu'à une valeur presqu'insensible, et s'élevent progressivement à la même hauteur. Rassemblez d'une part la presque totalité des revenus des corps séculiers et réguliers, de tous les individus isolés des villes et des campagnes, de ceux enfin répandus dans tous les titres de l'église ; comptez d'une autre part l'immense multitude de titulaires dont ces revenus sont le patrimoine, les charges qui les grevent, les secondes mains qui les partagent encore, et dans toutes ces dotations individuelles, vous reconnoîtrez des fortunes semblables à celles des autres citoyens, graduées sur la même étendue ou les mêmes bornes de propriétés ; les unes n'offrant pas même le nécessaire, les autres l'excédant de très-peu, et presque toutes renfermées dans la mesure de la médiocrité, ou d'une aisance honnête. A côté de cette répartition qui épuise presqu'en entier la masse des biens de l'église, on voit, il est vrai, une portion très-riche encore, devenir constamment le partage d'un petit nombre de mains ; et c'est de ce point excentrique que sont parties toutes les déclamations contre les vices de la distribution des biens ecclésiastiques. La bonne foi cependant demandoit de ne pas les envelopper tous dans la même accusation, de reconnoître que la plupart, dans d'autres mains, seroient des-

tinés aux mêmes usages et aux mêmes besoins; que cette portion, sortie de l'ordre primitif, pouvoit facilement y rentrer, et qu'il seroit sans exemple, qu'un abus réformable au premier signe de la volonté de la puissance publique, méritât l'abolition du corps dans le sein duquel il est né.

« Cette distribution des propriétés parti-
» culieres auroit pour objet de diminuer le
» nombre des individus qui, ne possédant
» rien, tiennent moins par cette raison à la
» chose publique, et sont dangereux dans
» les temps de calamité ou de fermenta-
» tion ».

Qu'entend-on par ces individus qui ne possedent rien? Veut-on parler de ces infortunés citoyens privés de toutes les ressources de la fortune, et dont la pauvreté est l'affreux partage? Alors on ne voit pas que l'aliénation des biens du clergé soit un moyen bien propre à en diminuer le nombre; elle ne peut pas les regarder.

Ou bien veut-on désigner les capitalistes qui ne possedent aucun fonds de terre, et qui, à l'ouverture de la vente de ces biens, vont établir la concurrence et la presse des encheres? Cette espérance pourroit être contrariée, et par cette vérité de faits, qu'il est maintenant un très-grand nombre de biens fonds en vente, auxquels les capitalistes sont très-indifférens, et par cette autre observation, que le commerce de l'argent et la fortune des porte-feuilles a bien plus d'attraits pour eux que la régie des terres et la richesse de la culture.

Mais enfin, en supposant que tous ces individus quels qu'ils soient, qui ne possedent rien, deviennent possesseurs fonciers par le dépouillement du clergé, est-il bien vrai que *le nombre de ces hommes dangereux par la privation de toute propriété, sera diminué?* Et comment ne voit-on pas que cette opération ne produit rien au-delà d'un changement de nom dans les propriétaires? que combler le vuide d'une part, c'est l'ouvrir de l'autre, et que six cens mille particuliers deviennent acquéreurs des biens de l'église, cent mille ecclésiastiques cessent d'être possesseurs et rentrent dans la classe de *ceux qui, ne possédant rien, tiennent moins par cette raison à la chose publique?* et certainement, d'après les horribles impressions jettées aujourd'hui contre le clergé, ces nouveaux non-propriétaires ne seront pas jugés ceux qui inspireront le moins de craintes et de soupçons *dans les temps de calamité ou de fermentation.*

« La faculté accordée aux corps de posséder des propriétés foncieres, contrarie cette premiere vue politique, puisque les propriétés qu'ils détiennent sont enlevées aux familles et aux individus, et qu'entrées une fois dans leurs mains, elles cessent d'être dans le commerce et dans la distribution générale ».

On ne sait pas trop pourquoi on refuseroit aux ecclésiastiques une place parmi les familles et les individus appartenant à l'état; pourquoi le mode de la transmission de

leurs biens ne seroit pas jugé un commerce tout aussi avantageux à la société que la transmission par vente, aliénation ou succession directe ; pourquoi, en un mot, le régime de leurs distributions, le plus général, le plus conforme aux principes de l'égalité, qui soit encore connu, nuiroit aux intérêts publics, ou contrarieroit ses vues politiques? Mais imaginons l'introduction du nouveau régime : que tous les domaines de l'église soient jettés dans le commerce, que toutes les familles soient appellées à leur vente par masses ou par parties, l'état aura-t-il un plus grand nombre de propriétaires ? La division des biens-fonds sera-t-elle plus étendue ? Les branches de la possession territoriale seront-elles plus partagées, plus multipliées encore? On ne craint pas d'avancer le principe contraire ; et parce que, certainement, la distribution ecclésiastique forme plus de portions individuelles que l'aliénation n'en pourra jamais former ; et parce que si les grands bénéfices sont susceptibles de plusieurs sections ou partages, une innombrable multitude de petits bénéfices situés dans l'enceinte ou l'arrondissement des propriétés laïques, passeront successivement dans leurs domaines respectifs ; et parce qu'ainsi qu'il a déjà été observé, les biens du clergé n'étant pas sans propriétaires, les nouveaux qui ne possédoient rien avant leur acquisition, mettront nécessairement les anciens à leur place ; et parce qu'enfin dans une société quelle qu'elle soit, il est une balance inévi-

table entre les possessions foncieres et l'industrie; le numéraire comme le génie se partagent ces deux grandes sources de toutes les richesses; tous les esprits ne sont pas tournés vers les spéculations du commerce ou des arts, et il est une classe d'hommes que les travaux de la culture ne tenterent jamais; cette mesure d'inclinations ou d'habitudes ne varie dans aucun temps, et l'aliénation des biens du clergé n'appellera à la terre ni les biens, ni les fonds qui ne lui sont pas destinés.

De cette discussion il résulte qu'il est un terme dans les divisions territoriales; que ce terme est à-peu-près celui qui existe; que l'extension d'une nouvelle distribution ne peut qu'être insensible, si même elle n'est pas au-dessous de sa latitude actuelle; que la société n'ajoutera pas au nombre de ses propriétaires, par la vente des biens de l'église, et qu'enfin cette dépossession du clergé n'est dans le fait qu'un déplacement de possesseurs, et un revirement de propriétés présenté avec toutes les apparences des plus grandes vues politiques, sans en avoir aucunes.

« La France étant principalement agri-
» cole, doit tourner toutes ses vues vers
» l'accroissement du produit de son sol, la
» plus grande source de ses richesses ».

On a bien quelques notions générales sur les services que l'église a rendus à l'agriculture; on sait vaguement que les clercs et les moines sur-tout, ont entrepris les premiers défrichemens; mais on est encore infiniment loin aujourd'hui de s'être fait une idée de

l'importance et de l'étendue de leurs travaux; et ce sera une connoissance absolument neuve pour une foule de personnes même très-instruites, que de leur apprendre que si la France est agricole, si son sol est la plus grande source de ses richesses, c'est principalement à l'état monastique qu'elle en est redevable. L'histoire de l'église considérée dans tous ses rapports avec la société, est presque encore inconnue; jamais, cependant, ouvrage n'eût été plus digne d'elle. Qu'il soit permis au moins d'ébaucher le vaste tableau de cette partie intéressante de ses bienfaits.

Vers le même temps que Clovis fondoit un nouvel empire dans les Gaulés, commençoit à paroître le célebre fondateur d'un ordre qui devoit un jour en achever la conquête. Benoît, pendant sa retraite au Mont-Cassin, composa une regle pour les solitaires qu'il y avoit rassemblés. Bientôt la nouvelle milice fit oublier les anciens instituts des Antoine, des Hilarion, des Pacômes, et ses nombreuses colonies se répandirent sur toute la surface de l'occident. Ces barbares contrées virent pour la premiere fois des hommes dépouillés en quelque sorte de toutes les affections de la nature humaine, fuir le monde, les sociétés, les villes, leurs familles; aller s'ensevelir dans les antres et les cavernes des montagnes; se dérober à des regards étrangers dans le sein des vallées profondes et inconnues; choisir pour leur demeure le sommet des rochers inaccessibles, traverser les lacs et les ri-

vieres, pour habiter des îles désertes; s'arrêter au milieu des plaines arides et solitaires, ou bien s'abandonner à la providence, en pénétrant à travers d'immenses et épaisses forêts, pour leur demander leur dernier asile. C'étoit dans ces lieux sauvages que ces hommes extraordinaires passoient des jours heureux dans la méditation et l'attente des années éternelles.

Cependant, au milieu du vaste silence de ces solitudes et des exercices d'une vie en apparence perdue pour l'univers entier, la religion préparoit à pas lents un des plus beaux ouvrages de sa puissance. Benoît avoit étroitement recommandé le travail des mains à ses enfans; sa regle en contenoit le précepte rigoureux, et jamais il n'y eut pareil dévouement à la lettre d'une loi. Les moines de nos déserts et de nos forêts, ne passoient pas leur vie comme ceux d'Egypte et de Thaben, à lacer des nattes ou à plier le jonc et l'osier; ils ne connoissoient que le travail de la terre et les durs instrumens qui la fatiguent. Ouvrir son sein sous les efforts assidus de la tranche ou de la bêche; purger sa surface des ronces et des cailloux qui la couvroient; l'importuner sans relâche jusqu'aux prémices de ses productions; chercher dans ses profondeurs les dépôts ou les sources de ses eaux; rendre à la culture ses portions submergées; vuider ses marais, les purifier et les féconder; abattre ses forêts antiques; porter le fer jusqu'à leurs dernieres racines; disputer aux bêtes féroces leurs horribles repaires; découvrir aux rayons de la lumiere des espaces qu'elle

n'avoit jamais éclairés; remuer ce nouveau sol dans toutes ses couches; ranimer enfin toute la nature, et sur la croupe des montagnes, et dans les gorges des vallées, et au sein des sables arides, et dans les landes incultes, et sur les plages inhabitées : tels étoient les travaux des enfans de Benoît. Mais c'est dans les monumens mêmes de l'établissement et des progrès de cet ordre célebre dans nos Gaules, qu'il faut se former l'idée de son généreux dévouement; et qu'il nous soit permis de donner à la premiere histoire de ce genre toute l'étendue qu'elle demande (1).

---

(1) En l'année 510, les premiers solitaires de la congrégation naissante, vont se fixer dans l'isle de Lerins. *Insula Lirinensis vacans et venenatorum animalium metu inaccessa.*

Dans la même année, trois monasteres s'élevent dans la solitude de Jura. *In Jurensem solitudinem, monasteria Condatescense, Lauconense et Balmense, excisis abietibus, aut falce in prata, aut vomere in aequora complanarunt planiora aut pinguiora loca.*

En 562, fondation du célebre monastere St. Evrould. *Initia insignis monasterii Uticensis fuêre sylvae locus* (Forêt d'Onche), *tùm densissimis nemoribus opacus.*

En 563, St. Lannoi construit un monastere, *in vasta Perticae solitudine, inter opaca nemorum.*

En 572, fondation du monastere de Loches. *Ursus apud Lockias monasterium construit. Illic consistere decrevit cum monachis suis, qui propriis manibus victum à terrâ in sudore vultûs sui, exigebant.*

En 615, fondation du monastere de Disertis. *Disentinense in Rhoetia curiensi ad Rheni caput in planitiem vastae solitudinis.*

En 631, fondation du monastere de Tournay. *Tornacense, mons sylvis et arbustis consitus.*

L'état monastique n'a pas eu seul la gloire de jeter les fondemens de la grandeur et de

---

En 647, fondation de plusieurs monasteres. *Monasteria condita à fructuoso abbate Complutensi, posita inter fragosa et abrupta montium, et quidem in sterili loco, ubi vix tribus mensibus quotidiana paximalia suppeditari potuissent, nisi monasteria greges ovium alendos habuissent.*

En 648, fondation du monastere de St. Vandrille. *Fontanellense locum in quo nunc est, acceperat Rothemarus ex Dagoberti munificentiâ, et succisis arbustis et frutextis, habitabilem reddiderat..... in densas sylvas... circà quod vepribus et spinis ac paludibus, nunc pometa et hortos amenos.*

En 648 et 651, fondation des monasteres de Cougnon, de Stavelot et Malmedi, *Conquidinense, Stabulense et Malmundarium, in forestâ Arduennensi, in locis vastae solitudinis, in quibus caterva bestiarum germinat.* Et Hadrian. Valesius, *extrà fines sylvae Arduennae cultorum ac prae caeteris monachorum operâ passim excisae.*

En 653, *Landelinus abbas monasterium struit infrà Valentianas ad sylvam Ambidgim, spatio virgultis et sentibus expurgato, quartum monasterium aedificat, Crispinum dictum.*

En 655, fondation du monastere de Jumieges. *Monasterium Gemeticense in sylvâ magnâ, ex fisco Clodovaei.*

En 667, fondation du monastere de St. Die en Vosges: *Deo datus abdicato Nivernensi episcopatu, in vastam et ignotam solitudinem secessit, et per abrupta montium juga, per concava squalidarum vallium pervenit in vallem Galilæum, priùs juncturas, intrà Eremi secretum locum.*

En 673, fondation du monastere de Moustier-en-Der. *Bercharius abbas petit à Chilperico II, ut concedat ei quemdam locum in forestâ Dervo, in quo liceret sibi monasterium construere... quâ in sylvâ excisâ et cultâ, Dervum monasterium est exstructum.*

la prospérité de la patrie, par le premier travail de ses terres ; l'église réunie dans

---

En 701, fondation de plusieurs monasteres, par Boniface, archevêque de Mayence. *Bonifacius in Germaniam multa insignia monasteria ædificat, quæ vastas illas regiones ad humanitatis leges composuerunt, et ex desertis locis habitabiles reddiderunt.*

En 708, fondation du monastere du Mont-Saint-Michel : *Monasterium Sancti Michaelis in monte Tumbæ, situm in periculo maris : hunc locum opacissimâ olim sylvâ clausum fuisse... situm in maresco quod quotidianis accessibus æstuans inundat oceanus.*

Fondation par Pepin, du monastere St. Hubert. *Andaginense in Arduennâ situm. Beregisus sacerdos et primus abbas, continuis innitens laboribus, sylvestrem solitudinem purgavit et habitabilem fecit.*

En 748, fondation du célebre monastere de Fulde, dans la forêt de Buchonie. *Ex vastâ et incultâ solitudine, locus ille adeò excoli et habitari cœpit, ut populosa evaserit Buchonia sylva, quæ anteà non nisi steriles et infructuosas arbores ac myricas ferebat.*

En 751, *monasterium Nonantulae in loco monaorum, manibus asperis sentibus expurgatum.*

En 778, *Nimbridius cum monachis suis fundat cœnobium B. M. de Crassâ. In eremo domos, ecclesiam, habitationes monachis aedificat, plantat vineas et campos ad laborandum.*

En 780, *monasterium Citonense in pago Narbonensi, in loco aspero et ingrato.*

En fondation du monastere l'Isle-Barbe, *monasterium Insulae-Barbarae, situm in medio Ararii fluvii.... Insula Barberi, inquit Had. Vales., forsitan à solo ejus arido atque saxoso, spinisque rubis et sylvestribus arboribus horrido.*

En 804, fondation du monastere de S. Guillem du désert, *Gillonense in valle angustâ, nubiferis cincta montium jugis, et ab omnium aditu secreta. Territorii montana et solitaria loca, inter montium crepidines parva et inculta planities, nemorosis circùm-*

une de ses grandes assemblées, en avoit fait l'objet de ses décrets, avant même les premieres entreprises de ses solitaires.

---

arboribus adumbrata. Horridus locus, inter immensos scopulos et montes inaccessos.

En 812, nouvelle fondation du monastere de Conques. *Regio in eremum redacta à Saracenis... Monasterium Conchas à Dado extructum, locum sentibus mundatum et expurgatum.*

En 835, *Alaonense in Wasconiae montanis locis situm.*

En 837, fondation du monastere Moutier-Ramay. *Adremarense, seu Arremarense, in pago Tricassini, in sylvâ, in loco inculto; Adremaro abbati concesso, ad expurgandum et excolendum.*

En 960, reconstruction du monastere de S. Vandrille. *Fontanellense reçonstructum, dirutum à Normanis à centum annis. Abbas Mainardus ad locum properavit dumis ac vepribus obsitum et horridum.*

En 977, *monasterium S. M. in Taxo, vel Texensi, diœcesis Urgellensis, in loco arido.*

En 980, *Lascurense in Bearnensi provinciâ, in solitudinem et in saltum conversa.*

En 1027, fondation d'une abbaye *in sylvâ densissimâ, in diœcesi Cabilonensi. Homines illam incidebant, et habitacula parabant in circuitu oratorii.*

En 1031, *Lintburgi monasterium à Conrado rege conditum in loco dicto ferarum cubile.*

En 1075, fondation du monastere de Molesme. *Monasterium Molismi in nemus conditum.*

En 1100, fondation du monastere de Fontevrault. *Monasterium Fontis-Ebraldi, in loco inculto et squalido, spinetis obsito et dumis.*

En 1107, *Dunense in Flandriâ inter arenosa et montana maris littora.*

En 1083, fondation d'un monastere dans la forêt Iveline. *Monasterium, Philippo rege donante, construitur in saltu Lengâ.*

En 1116, fondation du monastere de Chemion,

Jusqu'au commencement du sixieme siecle, la dispensation des biens ecclésias-

---

ou Cheminion. *Monasterium Cheminonense in sylvâ Luvis situm.*

En 1130, fondation du monastere d'Orcamp. *Simon Noviomensis fundat monasterium B. M. de Vasicampo, in locis sylvae ubicùmque laboraverint, vel exsartas fecerint* (1) *non decima, non terragium, vel alia Ecclesiastica consuetudo (solvatur.)*

En 1147, fondation du monastere de Barbeaux. *Monasterium Barbelli in forestâ regis Bellus-Lucus Ludovicus rex concedit omnes usus sibi et ædificiis suis necessarios ad extirpandum et colendum.*

En 1154, fondation du monastere de Blanche-Lande. *Monast. Blancæ-Landæ, propè forestam.*

En 1162, Walterus-Tirellus donne au Monastere de Valloires, *abbati de Balanciis, quatuor carrucatas de nemore Alleluri, extirpandum atque colendum pro solo terragio.*

En 1164, Alexandre III confirme la possession du monastere de l'Etrée. *Laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus à vobis decimas exigere præsumat.*

En 1190, Richard I, Roi d'Angleterre, donne aux moines de Silly, diocese de Séez, *vastam terram, propè forestam de Gouffer.*

En 1220, Uta, duchesse de Scarvemburc, fonde le monastere de Tour-les-Saints, dans la forêt noire, diocese de Strasbourg. *In nigrâ sylvâ.*

En 1134, Grégoire IX soumet au monastere de Conques, tous les hermitages de la forêt. *Monasterio de Conchis, in forestâ de Conchis subjectio omnium hermitagiorum ejusdem sylvæ.*

---

(1) Essarta vulgò dicuntur, quando scilicet forestæ, nemora vel dumeta quælibet, pascuis et latibulis ferarum opportuna succinduntur, quibus succisis et radicitùs evulsis terra subvertitur et excolitur. Glossar. Cangii, verb. Exartus.

tiques étoit uniforme. Les clercs attachés au service du diocese, n'avoient aucune sorte

---

En 1228, l'abbé du monastere de St. Jean-aux-vignes écrit au comte de Champagne et de Brie, *ut confirment concessionem terræ assertandæ in nemore Sancti Michaelis de Bray*.

Monastere d'Aindres, *in insulâ Aninum, densæ et opacæ sylvæ*.

Monastere dans la forêt de Bray, *in loco palustri et lutoso*.

Monastere de St. Josse sur mer : *Pagus Morinorum sylvis horridum, et magnâ ex parte incultum atque desertum*.

Monastere de la forêt de Voyse : *Vosagus sylva ingenti magnitudine*. Jonas, de vitâ Columbani abbatis. *Eremum vastam Vosagum et aspera vastæ solitudinis scopulosaque loca commemorat, in quibus solæ feræ, ursi, bubuli, lupi, frequenter videbantur.... Sylvestrium jugorum altitudine in Lotharingiam et Burgundiam claris monasteriis insignis...* Richerius, in chronico Senonensi hanc regionem describit lib. I. cap. II. *Excelsis montibus et vallibus profundissimis, feris quàm hominibus convenientior*.

Monastere, de St. Pierre sur Braye, St. Riquier, St. Lambert, Moûtier en Faigue, St. Thierry, Puisic sur Voire, Verneuil, St. Basle, St. Vulmer, Forêt-Moutier, St. Martin près Der; Montsenat, Vallombreuse, Nieuil, St. Jean d'Angeli, la Chaise-Dieu, etc., étoient tous placés dans le fond des forêts.

Les forêts de Bierre, Villers-Cotterêts, aux Loges, de Faigne, d'Onche, de Conci, d'Ote, et la plupart des forêts de nos rois, également peuplées de moines.

Enfin les instituteurs de nouveaux ordres imitoient l'exemple de St. Benoît.

Colomban, dans le septieme siecle, va s'établir avec ses disciples dans l'affreuse forêt de Voyse : *Eremum petiit quæ vasta Vosagus dicebatur. Vastam sanè.... Per aspera vastæ solitudinis scopulosaque loca, ibi cum suis resedit*.

de possessions en leur propriété ; tous recevoient leur subsistance des fonds de la mere-

---

Romuald, en 1018, fonde le monastere des Camaldules. *In eremo, in arduis Apennini jugis, in monte perarduo, adituque difficili.*

Dans le onzieme siecle, le monastere de Clairvaux est construit au milieu des forêts. *Claravallis inter opaca sylvarum et vicinorum hinc et indè montium angustias.*

Dans le douzieme siecle, même origine des monasteres de Cîteaux. *Monachi de Bongard*, (*diœcesis Argentoracensis*), *homines alterius nationis et ignotæ linguæ, qui in locis sylvestribus constanter laborarent.*

Dans le même siecle, enfin, les Prémontrés et les Grammontains prennent également naissance dans les forêts.

C'est assez de citations sans doute, et dans le nombre prodigieux de monasteres, d'abbayes, de prieurés, d'hermitages, d'obédiences ou maisons secondaires, appellées autrefois *grangiæ*, *cellæ*, la plupart bâties comme leurs chefs-lieux, dans les déserts et les bois, il seroit facile d'ajouter encore à cette longue nomenclature. La France étoit donc autrefois un immeuse continent couvert de forêts, les unes contiguës et les autres séparées par des plaines vagues et arides. Alors ses monasteres, ses oratoires, et ses chapelles isolés au milieu des laisses des mers, des landes inanimées, et d'immenses forêts, ne voyoient autour d'eux que l'image de la plus affreuse pauvreté; alors de longues distances séparoient les villes, nuls chemins n'y communiquoient, nuls intérêts n'en ouvroient les relations; alors, sous le plus beau ciel de l'univers, la terre étoit frappée d'une stérilité perpétuelle, sa nature et ses forces méconnues, ses cultures languissantes, ses produits circonscrits au besoin du moment; alors un peuple farouche habitoit cette région infortunée; la guerre entre-déchiroit sans cesse ses propres enfans; les fers honteux de la servitude

église. L'évêque les dispensoit en proportion des besoins et des mérites ; et ce dernier genre de récompense étoit une conformité de plus avec l'administration des apôtres qui recommandoient de donner un double salaire à ceux qui remplissoient mieux les devoirs de leurs offices. *Qui benè praesunt presbiteri, duplici honore digni habeantur.* 1. Timoth. cap. 5, 17.

En 506 le concile d'Agde apporta un changement presqu'insensible dans l'ancienne discipline. Il permit aux évêques d'aliéner quelques petites portions des domaines ecclésiastiques, peu utiles à l'église, en faveur des clercs, des esclaves ou des étrangers. Le premier concile d'Orléans de l'année 511, Can. 7. 45 et 59. Voy. Conc. Epaonense, can. 18. an. 517.

---

enchaînoient leurs généreuses mains ; alors point d'autre droit que le droit du plus fort, point d'autre gloire, d'autres mœurs, d'autres connoissances, que les connoissances, les mœurs et la gloire des armes ; alors une affreuse incertitude agitoit toutes les fortunes, et l'ambition et la force les ravageoient ou les envahissoient à leur gré ; alors de nombreuses familles erroient sans azile, sans refuge, et les droits sacrés de l'humanité étoient à peine connus. Les moines ont parcouru cette terre malheureuse dans toutes ses parties ; ils l'ont défrichée, desséchée, cultivée, fertilisée, rendue habitable ; mais quelle autre terre a jamais été plus ingrate !

Nota. Tous les actes et chartes cités dans la note ci-dessus et dans les précédentes, sont tirés des Ann. bened. de Mabillon, acta veterum de Martenne, notitia Galliarum d'Had. de Valois, annales de le Cointe, Spicilegium Acherianum, Gall. christ.. D. de Vaines, alphabeticum Tironianum, par Carpentier, ann. 1747.

en renouvellant le même décret, addmit le moines à ces sortes de concession, et le pape Simmaque autorise la même distribution dans sa lettre à St. Césaire d'Arles, de l'année 513 (1).

Can. 23.

Les réglemens et conditions de ces especes de nouveaux titres, étoient :

Conc. Agathense, c. 7. 59. Qu'ils ne seroient qu'à vie seulement, et retourneroient à l'église dont ils étoient sortis.

Aurelian. III. c. 17. Qu'ils dépendoient absolument de la volonté de l'évêque qui en gratifioit ceux qu'il vouloit ;

Lugdun. II. c. 5. Que les évêques successeurs n'avoient que le pouvoir de les échanger, et non d'en dépouiller le successeur.

Aurelian. IV. c. 18. Qu'ils étoient donnés par écrit ou verbalement.

Aurelian. I. c. 23. Que les terreins qui en dépendoient devoient être défrichés et cultivés.

Aurelian. IV. c. 34. Que le titulaire ne pouvoit les aliéner, ni ses parens en prétendre la propriété à la mort.

Ces usufruits ne tarderent pas à se convertir en propriétés fixes et perpétuelles pour les paroisses, les monasteres et les hôpitaux. *Voyez* concil. de Carpentier, ann. 527, c. unic. ; conc. 3 de Tolede, an. 589, c. 3 ; conc. de Châlons, an. 650, c. 17.

---

(1) C'est cette même lettre que le savant Baronius considere comme le premier monument que l'hist. ecclés. nous ait transmis sur l'origine des bénéfices. V. Ducange, verb. beneficium. Cette lettre paroît être de l'an 502.

La

La nature de ces démembremens faits aux possessions de l'église principale, et leur destination particulière, indiquent assez quels bénéfices la culture dut retirer de cette innovation introduite par le concile d'Agde. C'étoient des terres éloignées des évêques, incultes et de peu de valeur, *terrulas minusculas res, longè positas, excolendas*. Chaque bénéficier qui en obtenoit une portion, l'avoit sous sa main, pour ainsi dire, et dans le lieu de sa résidence; et la certitude où il étoit d'en recueillir les fruits pendant toute sa vie, ou d'en laisser la jouissance à la maison à laquelle il appartenoit, animoit son travail et le soutenoit dans ses peines; et bientôt l'émulation et l'esprit de propriété changeoient ces plaines vagues et arides en champs productifs. De son côté l'église tiroit un très-grand avantage de ces nouvelles exploitations, soit dans le cas de la réversion du bénéfice à la manse dont il avoit été séparé, soit parce que ceux qui les possédoient ne recevoient plus les distributions ordinaires dans la même étendue que les autres clercs, ainsi que nous l'apprend le concile d'Aix-la-Chapelle. Can. 120.

Tel étoit dans ces premiers siecles, l'esprit public des corps entiers de l'église, et le concours universel de ses membres, au grand ouvrage des défrichemens. Les évêques distribuoient des terreins en bénéfices; les prêtres et les clercs donnoient à la culture le tems que le ministere n'employoit pas; grand nombre de laïcs étoient admis dans ces précaires ecclésiastiques; les

serfs y gagnoient souvent la rançon de leur liberté ; enfin, les familles étrangeres venoient y fixer leur domicile, et à mesure que les forêts tomboient sous le fer des moines, les bienfaits de ces concessions ne dûrent plus reconnoître de limites.

« Il lui importe donc (à la France) de » donner à ses terres des propriétaires réels » qui portent sur tous les points de sa sur- » face ce zele et cet attachement de la pro- » priété que rien ne supplée, au lieu de » laisser de grandes et nombreuses posses- » sions à des propriétaires fictifs, remplacés » sans cesse par des usufruitiers, ennemis » naturels de la propriété, ou par des ad- » ministrateurs qui s'y intéressent peu ».

C'étoit ici le lieu assurément de justifier des principes qui tendoient à dépouiller un ancien propriétaire, par les abus mêmes de sa propriété, et de l'accuser publiquement devant le grand tribunal de la nation par le témoignage et l'autorité de faits précis et authentiques. Il falloit prouver que la propriété entre les mains ecclésiastiques, étoit le fléau des terres et des cultures ; que des plaintes et des cris s'étoient élevés depuis long-tems contr'elles dans toutes les campagnes ; que la disette des habitans et des récoltes étoient en partie inséparables de son existence ; que les domaines de l'église ne pouvoient pas soutenir la comparaison avec les autres domaines ; que leurs fermiers et cultivateurs ne ressembloient point à ceux des propriétaires laïcs ; qu'ils n'étoient pas animés par un intérêt aussi

puissant, et qu'ils partageoient avec les titulaires la même indifférence, le même abandon des productions, valeur et profits du sol. Une distinction métaphysique entre les entités réelles ou fictives, ne devoit jamais, dans une cause aussi grave, ni suppléer à ces preuves, ni en excuser l'omission.

Nous bornerons ici l'analyse et l'examen de cette partie de l'opinion de M. Thouret, qui concerne la propriété ecclésiastique, l'autre partie qui considere le régime des corps lui étant presqu'étrangere. Si donc en résumant la suite des argumens faits contre le clergé, nous avons invinciblement établi,

1o. Que la grande objection tirée des aliénations de l'église, est impuissante pour distraire sa propriété.

2o. Que cette autre sur ses acquisitions n'en ébranle pas plus la réalité.

3o. Que l'incapacité de transmission par hérédité, ne peut encore y porter obstacle.

4o. Que la prétendue ancienneté de l'opinion contre la propriété du clergé, est encore à prouver.

5o. Enfin, qu'en reconnoissant la puissance suprême de la nation sur l'existence des corps, cependant elle n'a jamais et dans aucune de ses assemblées, proscrit ni le corps ecclésiastique, ni le mode de ses possessions.

Si en effet, nous sommes parvenus à fixer le jugement sur ces nouveaux principes, alors la vérité attaquée par tant d'ef-

forts réunis, et dérobée sans doute à bien des regards, rendra témoignage au grand principe de la propriété de l'église.

Non en effet, il n'a jamais existé une propriété plus auguste, plus inviolable et plus sacrée. De quelque côté que s'arrêtent les regards, dans quelque période de son existence que l'on se porte, et quelques soient les actes qui en soient émanés, la propriété de l'église est toujours et sous tous les rapports, intacte, absolue, souveraine, indépendante dans l'exercice que les loix lui accordent : l'église formoit déjà une grande corporation, et la monarchie n'étoit pas encore. Elle se fond dans son sein comme partie intégrante de la masse totale ; elle y porte d'immenses possessions mises en entier sous l'égide de la foi publique. Elle y exerce la même étendue de droits que dans son ancienne patrie ; droits d'user de ses biens à discrétion et volonté, droits de les régir, administrer et dispenser ; droits d'en jouir en commun ou par portion séparée, droits de les multiplier ou de les restreindre, droits de les aliéner à temps ou pour toujours, par masse ou par partie, droits de les commuer et associer à d'autres biens ; droits de les étendre par la prescription et tous les genres de donations ; droits de les défendre, et de poursuivre l'entretiende toutes leurs transsactions; droits de les soumettre à la vérification de la loi pour en consommer, pour en compléter la possession. Lorsque l'église dans les horribles ébranlemens de l'empire, voit ses biens devenir la proie de mains étrangeres, sa chose réclame toujours son légi-

time maître ; elle frappe de ses anathêmes et de ses plaintes les générations de ses ravisseurs , et le retour de ses biens long-tems dispersés, est moins un bienfait qu'une justice. Lorsqu'encore elle est arrêtée dans la trop grande extension de sa propriété , la prohibition ne porte que sur les accroissemens à venir ; elle n'a point d'effet réversible sur la propriété des autres domaines, et ils restent inaltérables dans ses mains. L'église a la suprême administration de son temporel, dans quelques mains que ses divisions reposent, à quelqu'usage qu'elles soient destinées ; ses décrets dirigent jusqu'à la volonté des fondateurs , en prescrivant que leurs dons ne peuvent être offerts que dans les mains des évêques. Si les dioceses se forment , si les paroisses s'établissent, si les hospices de la charité s'instituent , si les corps réguliers et séculiers vivent sous des loix particulieres ; si les bénéfices deviennent des titres inamovibles , c'est l'église qui regle , ordonne , dispense , partage , sépare leurs revenus et leurs charges, sans jamais renoncer à leur inspection immédiate. Si des contestations s'élevent sur les possessions ; si leurs limites se confondent ; si les lieux, les temps , les circonstances nécessitent de nouvelles distributions, elle arbitre, définit, statue ; elle unit et désunit; elle détruit et dote ; elle démembre et recompose ; seule elle légitime les échanges, les emphithéoses , les aliénations à longs termes, sous quelque dénomination qu'elles soient connues ; les aliénations forcées que la violence lui arrache, que les malheurs des tems

commandent, ou que de grands besoins lui prescrivent, elle en revendique les objets, en poursuit sans relâche la restitution, ou bien elle en reçoit une redevance fixe en indemnité tout à la fois, et en signe de reconnoissance de sa propriété (1). Sa propriété en un mot, dans cette grande époque qui embrasse le berceau de l'empire François jusqu'à la fin de la deuxieme race de nos rois; sa propriété est en tout semblable aux propriétés laïques; ce sont les mêmes regles, les mêmes formes, les mêmes droits, les mêmes attributs essentiels et constitutifs; les loix, les principes publics, l'esprit général de la nation, l'appellent à participer à la même justice, à la même protection, à la même sauve-garde; les assemblées du champ de Mars, les plaids royaux, des ducs et des comtes; les tribunaux des villes et des provinces, confirment de toutes parts la même perpétuité, la même inaltérable patrimonialité.

Même et plus authentique encore exercice de cette puissance dans l'autre épo-

---

(1) C'est là l'origine de cette redevance appellée Dîmes et Neumes, *Decimæ et Nonæ*. Pepin l'établit à Leptines en 743, et la renouvella par son capitulaire de Metz en 756. Il ne faut pas la confondre avec la dîme ecclésiastique; elle n'étoit imposée que sur ceux qui tenoient les biens de l'église en bénéfice. Elle portoit en outre l'obligation d'entretenir les églises et les maisons, *Sarta tecta*; elle n'avoit en un mot ni le même objet, ni les mêmes redevables que la dîme ecclésiastique. V. les capit. de 756, 794, et le 157e. du premier livre.

que du régime des fiefs jusqu'à nos jours. Par la plus légere différence de possessions, ni dans son essence ni dans ses accessoires, ni dans ses accidens entre l'inféodation ecclésiastique, et l'inféodation laïque, mêmes liens et rapports des seigneurs, des censitaires et des vassaux; mêmes prestations féodales et censuelles sur les terres tributaires; mêmes produits casuels dans les mouvances respectives. Le déguerpissement, la commise, la con fiscation active et passive, la justice, le cens réel, le cens personnel, l'amende, le rachat, la saisie, les lods et ventes, les corvées, les bannalités, l'investiture, l'ensaisinement, la foy et hommage; tous ces droits, devoirs, services et profits; l'ensemble, enfin, des prestations, étoit commun à toutes les seigneuries et inhérent à leur glebe; une seule et unique loi veilloit à l'entretien et à la sûreté de ces signes récognitifs d'une ancienne propriété; en sorte que toutes les concessions féodales des ecclésiastiques et des laïcs étoient reçues avec le même empressement, la même confiance et la même sécurité, parce que toutes avoient la même vertu, et assuroient une jouissance également active, également indéfectible.

Que manqueroit-il donc à cette possession, pour être revêtue de tous les caracteres qui font les élémens et la perfection de la vraie propriété? Le droit et le fait, la raison et la loi, la foi publique et l'opinion universelle, elle est ordonnée, suivant tous ces principes, de toute propriété

sociale ; par elle l'église a sur ses biens le domaine suprême, le *summum et optimum jus*, en un mot, le *jus utendi et abutendi*, qui forme l'essence, le complément et la définition même de l'absolue propriété.

Maintenant, on a bien le droit de le demander : quelle est dans le monde la propriété qui pourroit soutenir les regards d'un examen aussi sévere, et passer incorruptible par le feu d'une pareille analyse ? Car, puisqu'on n'a pas craint de remonter au principe et à la source des possessions ecclésiastiques, il doit être permis sans doute d'interroger à leur tour les possessions laïques, et de les confronter aussi aux droits originels de la nation.

On se rappelle qu'après la conquête des Gaules, la loi des partages, suivant l'usage des peuples du Nord, avoit mis entre les mains du chef des vainqueurs une grande portion des terres conquises. Cette institution tenoit intimement au systême politique de la nation. Par elle le prince avoit toujours en son pouvoir des moyens assurés de s'attacher d'invincibles compagnons d'armes, ou d'encourager à le devenir. La bravoure militaire de ces premiers tems ne connoissoit pas alors d'autre récompense à ses services, que de recevoir des mains du monarque des terres et des possessions foncieres. Ce sont ces possessions, si connues sous le nom de terres bénéficiales, bénéfices ou biens fiscaux distribués aux Leudes, aux fideles, aux Autrustions ; et telle étoit la nature de ces concessions, qu'elles n'é-

toient pas perpétuelles, et ne donnoient qu'une jouissance limitée. Bientôt l'état primitif des bénéfices ne fut plus le même. Ces prix du courage, cette solde de l'honneur, établis pour être la force et la puissance du prince, servirent prodigieusement à l'affoiblir. Par le traité d'Andely, en 585, les grands firent déclarer leurs bénéfices inamovibles et héréditaires, et dans la célebre assemblée de Paris, en 615, leur révolution fut consommée jusqu'au tems où Pepin et Charlemagne les rendirent à leur premiere dépendance. Ces deux grands hommes ne devoient plus reparoître dans leur postérité. L'ancien domaine des rois fut entamé de toutes parts sous les derniers enfans de leur race. « Alors, dit le président » Hainault, un nouveau genre de posses- » sion s'établit sous le nom de fief; les » ducs ou gouverneurs des provinces, les » comtes ou gouverneurs des villes, les » officiers d'un ordre inférieur, profitant de » l'affoiblissement de l'autorité royale, ren- » dirent héréditaires dans leurs maisons des » titres que jusques-là ils n'avoient possé- » dés qu'à vie, et ayant usurpé également » les terres et la justice, s'érigerent eux- » mêmes en seigneurs propriétaires des » lieux dont ils n'étoient que les magistrats, » soit militaires, soit civils, soit tous » les deux ensemble ». Enfin, Hugues-Capet, lorsqu'il monta sur le trône, fut obligé de reconnoître la patrimonialité et l'hérédité des duchés et comtés, à laquelle il avoit dû lui-même son duché de France.

Ainsi s'évanouit presqu'en entier ce domaine public, ce domaine que la nation n'avoit abandonné que pour servir aux besoins du trône et aux libéralités du prince, et pour être en même-tems l'espérance de la milice guerriere destinée à la défense de l'état.

De cet exposé succinct dérivent deux vérités qui se présentent naturellement.

La premiere, qu'une très-grande partie des propriétés qui composent aujourd'hui des seigneuries et des fiefs, ont été primitivement usurpées.

La seconde, que l'usurpation s'est faite sur le patrimoine de la nation.

Oui, on ne craint pas de le dire hautement, tous ces domaines sont souillés d'une même tache originelle. Oui, c'est sur les débris et les ruines de la propriété nationale qu'ils se sont formés en propriétés privées. L'usurpation a couvert presqu'en entier le sol du royaume. Elle est l'abominable mere d'une génération plus impure encore ; sans elle la féodalité n'eût jamais été connue, ni ses barbaries, ni ses crimes sur nos personnes et sur nos terres ; sans elle l'impôt, comme une mine creusée sous nos propriétés pour les engloutir toutes un jour, n'eût jamais remplacé l'absence des domaines de notre fisc ; sans elle le caractere françois, si fier et si noble chez nos peres, n'eût jamais souffert les dégradations de l'asservissement et un triage avilissant ; sans elle le corps de l'état ne seroit pas aujourd'hui un cadavre desséché

autant par l'insensibilité d'un grand nombre de nos rois, que par la longue et l'impitoyable succion de leurs ministres.

Mais si les tems sont arrivés enfin de rendre à la nation ses droits immortels; s'ils sont transmis de race en race, toujours inviolables et toujours sacrés; s'ils ne doivent périr qu'avec elle-même; s'ils survivent à tous les attentats et à tous les abus; si, enfin, leur restitution doit être le premier pas à la régénération, pourquoi ce monument de nos infortunes dure-t-il encore? Pourquoi estil réservé à passer à la postérité? Pourquoi une main timide n'a-t-elle détruit encore que le plus foible de ses ouvrages? Pourquoi, dis-je, la nation n'est-elle pas rappellée à ses imprescriptibles droits, et réintégrée dans une propriété que la plus injuste spoliation lui a ravie depuis tant de siecles? Sages réformateurs, vous avez connu les principes du mal, et aucuns des titres du peuple dont vous êtes les représentans, ne vous ont échappé; vous avez vu son patrimoine envahi, son héritage dispersé, ses dépouilles naturalisées en des mains étrangeres; vous avez reconnu l'admirable institution de ce domaine public, votre puissance à le redemander à ses possesseurs, à le rétablir dans ses anciennes prérogatives, ou à le faire servir à éteindre des besoins dont les énormes progrès ne sont dûs qu'à sa perte totale: mais de plus puissantes considérations encore ont arrêté votre marche hardie; l'époque reculée des premieres usurpations, les titres légitimes qui leur ont

Consultez les séances, écrits et arrêtés de l'assemblée nationale.

succédé, l'innombrable multitude de domaines aliénés, l'incertitude et les dangers de leurs recherches, l'altération, les sections infinies de toutes ces propriétés, depuis leur état primitif, ce sont-là les motifs si justes, si déterminans, qui vous ont inspiré votre respect pour elles, qui les ont sanctionnés auprès de vous ; et vous avez préféré oublier le vice de leur origine, plutôt que de faire revivre des droits inaliénables et saints, il est vrai, mais opposés à d'autres droits que le tems a consacré à un éternel repos. Et comment donc est-il possible que des portions détachées du même domaine, mais innocentes et pures, d'une origine irréprochable, et la plupart à des époques bien antérieures aux anticipations laïques sur le patrimoine public ; des biens émanés de la généreuse piété de nos monarques pour l'entretien du culte, du sacerdoce et de la foi ; ces vains et stériles intérêts de nos jours, mais qui cependant n'ont jamais été des crimes ; des biens remis entre les mains jugées les plus fidelles pour acquitter les dettes de l'état envers l'indigence et la misere ; des biens qui, durant tant de siecles, ont mérité d'être sans cesse accrus encore par l'heureuse et bienfaisante émulation de leurs dispensateurs ; des biens donnés en biens propres, avec tous les signes, toutes les marques, toutes les expressions, toutes les ineffaçables empreintes de la propriété, suivant les loix, les formes, les usages et le types les plus parfaits des donations de tous les âges ; comment, dis-je, a-t-il pu se faire qu'ils n'ayent

pas trouvé grace devant vos yeux, et que les seuls de la vaste possession de nos rois, aliénés à titre légitime, les seuls qui ne redoutent ni l'inquisition ni l'examen, les seuls dont on n'ait pas craint de conserver les actes et la mémoire, aient été en même tems les seuls rappellés à leur antique destination, les seuls redemandés à leurs propriétaires, les seuls déclarés par vous ne plus leur appartenir? Etrange destinée des établissemens et des pensées des hommes! Cette même église que nos peres ont à l'envi comblé de leurs bienfaits, et qu'ils appelloient au partage de leurs possessions, comme l'héritiere en quelque sorte de toutes les familles; voilà que leurs enfans viennent jeter l'inquiétude et le doute sur ses paisibles propriétés, former une nouvelle opinion publique contre elles, et faire précéder dans les siecles à venir la censure des auteurs, par la proscription de leurs ouvrages. Quels droits cependant ne devoient pas lui assurer une éternelle protection? Quels titres pour l'obtenir manquoient-ils à sa gloire? De quel utile monument la patrie pouvoit-elle recevoir l'hommage qui n'ait point été élevé par ses mains? Tous les bienfaits de la plus ardente charité envers les hommes, des services que la reconnoissance de tous les siecles n'a pas encore payé des travaux que nulle récompense humaine ne pouvoit faire entreprendre, des établissemens que leur sagesse a destinés à une durée immortelle, des institutions prodiguées dans toutes les branches et

pour le bonheur de toutes les classes de l'ordre social, des vertus enfin grandes, généreuses, pures, et telles que les inspire toujours l'amour du bien public, lorsqu'il en puise le sentiment dans un amour plus sublime encore ; c'est ainsi que depuis le moment de son adoption, l'église n'a pas cessé de travailler pour la grandeur et la prospérité de la patrie. La France, ses habitans, ses terres, ses connoissances, son génie, ses mœurs, sont en quelque sorte sa création et son ouvrage ; tous les membres de sa famille ont été appellés pour en être les coopérateurs ; ses sueurs ont converti les déserts en champs fertiles ; ses talens ont répandu les premiers rayons de la lumiere, et bientôt après ses plus vives clartés ; ses bienfaits ont soulagé et prévenu tous les besoins publics. Quel lieu de l'empire n'a pas été le témoin des merveilles qu'elle a opérées ? Quelle ville n'est pas ornée aujourd'hui de ses monumens ? Quelle campagne n'est pas riche par ses travaux ? Combien d'immenses cités dont l'église a jetté les fondemens ? Combien d'autres lui doivent leur puissance et leur nom ? Combien d'autres encore ignorées autrefois, et pour lesquelles le voisinage de ses établissemens a été le principe d'une nouvelle vie ? Qui donc mieux qu'elle a jamais servi son pays ? Quelle autre société dans le monde entier lui a payé un tribut plus universel et plus utile ? Deux peuples en Europe ont élevé une nouvelle patrie au milieu des laisses et des marais des mers,

et le nom et la mémoire des premieres familles dont le courage a tenté cette grande entreprise, seront toujours en honneur chez leurs descendans ; et cette grande et vaste exploitation de la France entiere, tant de terres sauvages, tant de forêts profondes, tant de landes incultes, tant d'isles inconnues, tant de rivages inaccessibles, enfantés à l'agriculture ; les villes rapprochées, la population encouragée, les communications établies, les relations ouvertes ; les germes de l'industrie semés sur toute la surface du royaume ; les mœurs, l'esprit, les usages, le caractere, la nation toute entiere travaillée comme son sol ; les connoissances, les arts, les lettres, les sciences naturalisées sur une terre étrangere : Quoi ! le souvenir de tant de glorieux travaux est éteint pour jamais ! Quoi ! ce généreux dévouement n'est plus digne des regards de la nation qui en a toujours été l'objet ! Quoi ! sur cette même terre, sortie des horreurs de la barbarie et de la mort par des prodiges d'audace et de vertu, sur cette terre où jaillit encore de toutes parts le génie de sa seconde création, l'église ne trouve plus qu'une génération d'ennemis, et au milieu d'eux la proscription de ses biens, la désolation ou la ruine de ses aziles ! Quels sont donc ses délits et ses crimes ? Son esprit et ses principes sont-ils changés ? N'est-elle plus cette église fidelle à sa doctrine, à sa vocation, à ses glorieuses destinées envers les hommes ? Eh ! de quelles plus augustes fonctions fût-elle jamais chargée ?

Quand on voit l'église répandre une morale douce, consolante, humaine ; éclairer les esprits, adoucir les mœurs, poser les grands principes d'ordre, de société, de patrie ; apprendre aux hommes qu'ils forment tous une grande famille de freres ; que leur bonheur est inséparablement uni à leur amour, à leurs communications, à leur confiance réciproque ; que leurs ennemis mêmes doivent partager ces généreux sentimens ; et que de cette source féconde dérivent tous les devoirs de citoyens vertueux et de sujets fideles ; ne connoître ni étrangers ni obstacles à sa parole, et la faire entendre dans les métropoles, les villes, les villages, les hameaux, au delà des mers, dans les abîmes des montagnes, au milieu des horribles solitudes des forêts, aux enfans, aux vieillards, aux grands, aux petits, aux riches, aux pauvres, dans tous les langages, dans tous les idiômes. Quand on la voit ajouter aux travaux de la mission pénible de l'évangile, les travaux intéressans de l'éducation publique, recevoir les témoignages d'une confiance sans bornes, remplacer les devoirs des parens dans de nouvelles maisons paternelles, appartenir en quelque sorte à toutes les familles, par l'adoption universelle de leurs enfans ; former ces jeunes éleves à la science et aux bonnes mœurs, et établir l'espérance de la patrie sur leurs sentimens et leurs vertus, bien plus que sur leurs talens. Quand on la voit rendre à l'état des services plus précieux encore, s'il est possible ;

sible, être sur la terre la providence des pauvres et des indigens (1); accomplir auprès d'eux ce qui semble manquer à l'œuvre de la Providence céleste ; exercer sans cesse au milieu de leurs innombrables familles, un ministere de bénédictions et de bienfaits ; verser à grands flots dans leur sein les fruits des plus tendres sollicitudes ; reprendre même avec une sainte témérité, les riches dons offerts sur les autels du Dieu des pauvres, pour les consacrer au service de ses membres, ou bien recueillir tous les débris du luxe, de la guerre, du libertinage ou de l'infortune ; les recevoir dans ses nombreux hospices, dérober à d'autres yeux le spectacle de leurs miseres, à d'autres mains, l'empressement de les servir, à d'autres bouches, le bonheur de les consoler. Quand, dis je, on voit l'église offrir encore de toutes parts à la patrie, et ces travaux et ces bienfaits, quel témoignage plus honorable, et que cet esprit imprimé par son auteur, vit toujours dans elle, et qu'elle est encore l'objet de l'estime et de la reconnoissance des peuples ? Hélas ! il n'est que trop vrai, ce précieux suffrage n'appartient plus à la tribu entiere de l'église ; le torrent des mœurs du siecle, a pénétré jusques dans l'héritage du sanctuaire ; le scandale d'un trop grand nombre de fortunes, et l'in-

(1) C'est l'esprit de l'église, et il existe encore un bien plus grand nombre d'ecclésiastiques qui y sont fideles, que d'autres.

fidélité de leurs administrations, ont appellé contre elle les justes et rigoureux jugemens d'une nouvelle opinion publique; mais cette opinion n'a jamais prononcé qu'il falloit détruire, lorsqu'il étoit si facile de réformer.

FIN.

ERRATA.

Page 13, ligne 7, terres et les *fonds*; lisez, les *forêts*.

Page 16, *regnum Dei currentibus;* lisez, *regnum discurrentibus*.

Page 27, ligne 30, qui *la* remplace; lisez, qui *les* remplace.